

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 7 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1571).
Discussion générale (suite) : MM. Sy, Cassagne, Diligent, Karcher, Thibault, Sanson, Collomb, Niliès, Lecocq.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1587).
3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1587).
4. — Ordre du jour (p. 1587).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sy. (Applaudissements à droite.)

M. Michel Sy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce IV^e plan ayant de multiples facettes, il n'est pas dans mon dessein d'en étudier plusieurs. Je me bornerai uniquement à traiter de la recherche scientifique, question primordiale entre toutes puisqu'elle polarise le développement scientifique, économique et industriel de notre temps.

Il est nécessaire d'aborder dès maintenant la question du recrutement de ceux qui, demain, seront les cerveaux scientifiques, soit comme enseignants, soit comme chercheurs, soit comme ingénieurs et même comme techniciens.

*

En premier lieu, quelles qualités leur demandera-t-on? Une culture scientifique, certes, mais aussi une imagination très développée, jointe à l'art de commander des hommes, ce qui requiert une grande connaissance de la vie et une formation technique. tout cela étant rassemblé pour chaque homme par son intelligence, son niveau de connaissances, c'est-à-dire son bagage scientifique, son caractère et surtout sa culture.

« Seule la culture », remarqua un jour André Siegfried, « peut sauver la technique et l'homme avec elle ». Cette culture générale ne doit pas être dissociée du niveau des connaissances. Trop souvent pourtant, à partir du moment où un scientifique acquiert une spécialisation, il n'enrichit plus sa culture générale. Or, un physicien, un chimiste, doivent posséder une importante base mathématique s'ils veulent être à même de comprendre les problèmes qui se trouvent posés par leurs propres recherches, et inversement. Aussi un professeur doit-il se développer lui-même, apprendre pour son propre compte en même temps qu'il enseigne. Il en est de même pour un ingénieur, un chercheur ou un technicien.

D'autre part, il est nécessaire à chacun de connaître les hommes qui ont « fait » au cours des siècles notre histoire et notre renom scientifique et de pouvoir les replacer dans le cadre historique et scientifique d'alors. C'est pourquoi des cours d'histoire des sciences doivent avoir une place de choix dans les études secondaires et supérieures.

Que faut-il le plus admirer, la supériorité du spécialiste dans son domaine ou sa même ignorance, parfois totale, des autres domaines qui l'empêche de s'entendre avec d'autres spécialistes de branches parfois très proches? L'entente entre les disciplines, l'accumulation des idées, les assimilations, leur inter-pénétration sont actuellement très mal assurées. Il y a lieu de réagir contre cette carence, par la création d'un esprit de collaboration entre disciplines. Les actions concertées ont, d'ailleurs, été un point de départ et il est nécessaire qu'elles soient développées et que ce mode de collaboration entre différents services soit intensifié pour aboutir à de grandes découvertes sur un sujet précis.

J'arrive au second point de mon exposé, à savoir la création d'instituts autonomes ou université et recherche devraient être étroitement mêlées, étroitement liées.

Les organismes de recherche sont encore trop dispersés en France. Il faut spécialiser géographiquement les facultés et orga-

niser une centralisation dans la décentralisation. Il est anormal, par exemple, qu'un maître de conférences faisant partie d'une équipe de recherche dans une université soit affecté dans une autre université et y crée, comme il est naturel, une unité de recherche avec un programme plus ou moins parallèle à celui qu'il suivait précédemment, programme qui demandera d'importants crédits d'équipement. De plus, l'année suivante ou deux ou trois années plus tard, ce même maître de conférences se verra peut-être affecté dans une nouvelle université. Il laissera alors son matériel soigneusement et recréera une nouvelle unité. En outre, son successeur n'aura pas obligatoirement la même spécialité et créera à son tour une autre unité.

Aussi est-il nécessaire pour l'affectation des crédits d'équipement qu'une entente très étroite intervienne entre le C. N. R. S. et l'enseignement supérieur. Le comité national de la recherche scientifique pourrait devenir souverain pour l'affectation de ces crédits.

Venons-en au troisième point de mon exposé. La France manque de chercheurs. Or, que vient-on récemment de demander aux attachés et aux chargés de recherche? De faire cinq heures de cours par semaine dans l'enseignement secondaire. J'ai sous les yeux deux lettres, l'une de M. le ministre de l'éducation nationale, du 19 janvier 1962, et l'autre de M. le directeur du centre national de la recherche scientifique, du 25 mai dernier, leur faisant cette demande.

Si vous voulez — je regrette l'absence ce soir de M. le ministre de l'éducation nationale — que le chercheur puisse perfectionner ses connaissances, on n'y parviendra pas en lui demandant de faire cinq heures de cours par semaine, qui ne lui apportent rien, qui lui demanderont au contraire un important travail préparatoire, principalement la première année, qui lui occasionneront de surcroît des déplacements.

En fait, si elle était étendue, cette mesure n'aboutirait qu'à une dislocation de la recherche. Ce n'est pas de cette manière que l'on favorisera le recrutement des chercheurs et l'homogénéité des équipes. De plus, cette mesure ne serait pas non plus profitable à l'enseignement secondaire, car un chercheur, même plein de bonne volonté, peut n'être pas doué de qualités pédagogiques.

Certes, il faut plus de professeurs dans l'enseignement secondaire et le meilleur moyen pour arriver à ce résultat est de rapprocher les traitements des professeurs de ceux du secteur privé. Ce problème est d'ailleurs général puisqu'il s'applique également aux instituteurs.

Il faudrait également améliorer les conditions sociales de la vie des enseignants, notamment par la construction de logements locatifs.

Pour pallier ce manque de chercheurs, il serait primordial de réexaminer la prime de recherche dont la valeur du montant n'a cessé de se dégrader depuis son institution en 1957 et ne représente plus que 7 à 12 p. 100 du salaire au lieu de 20 p. 100 en 1957. Il serait indispensable qu'elle fût portée à 30 p. 100 du salaire moyen de la catégorie, comme première étape de la valorisation des traitements de la recherche et de l'enseignement supérieur. Mais, je laisse cette question en suspens jusqu'à demain vendredi, puisque M. le ministre des finances a accepté — ce dont je le remercie — de répondre à une question orale avec débat relative à la prime de recherche.

Une autre question reste primordiale : c'est la titularisation des maîtres de recherches ainsi que l'accélération de la procédure de titularisation des directeurs de recherche. Je le répète, si de nombreux chercheurs quittent la recherche fondamentale, en particulier après leur doctorat, c'est pour occuper des postes où ils trouveront une rémunération double.

Cette crise du recrutement scientifique, due à un niveau trop bas des salaires, n'a pas été suffisamment évoquée dans le IV^e plan. Je le regrette.

En outre, le nombre des candidats valables étant très supérieur à celui des postes attribués, il serait nécessaire, au titre de mesure immédiate, de doubler le nombre des postes dans un avenir assez proche.

Une autre anomalie existe et elle est très importante puisqu'elle a trait à leur vieillissement : c'est la retraite des chercheurs. En effet, la valeur du « point de retraite » est moindre pour le chercheur et, en général, pour le cadre contractuel de l'administration que pour son collègue de l'industrie.

Certes, les mesures que j'envisage entraîneraient d'importantes dépenses supplémentaires et pour y faire face il faudrait trouver de nouvelles sources de crédits. Mais je suis persuadé qu'il en existe.

Il faudrait d'abord développer les contrats de recherche entre l'industrie et la recherche fondamentale et étendre les services de brevets du C. N. R. S. En effet, le problème difficile à résoudre entre l'idée et la mise en œuvre de celle-ci est le passage du résultat du laboratoire, lorsqu'il est certain et reproductible, à l'industrie, avec le moins de discontinuité possible dans le temps. Il devrait, toutefois, pouvoir être réglé dans un proche avenir si l'on donnait un développement important au service des brevets du C. N. R. S., dont les efforts ont été remarquables et qui doit être le trait d'union entre la recherche et l'industrie.

Ce service doit disposer de moyens suffisants pour prospecter les industries françaises et étrangères au sujet d'une découverte, pour se charger de la rédaction et de la défense des brevets, pour être en mesure de prévoir les développements de l'invention.

Dans certains cas, pour pouvoir connaître les possibilités réelles d'une invention, il est nécessaire de mettre au point un appareillage ou de réaliser un prototype. Il serait donc souhaitable que le service des brevets du C. N. R. S. puisse disposer à cet effet de crédits spéciaux, afin de pouvoir aider les laboratoires dans cette activité de recherche et même prendre à sa charge tout un programme de recherches appliquées.

Voici quelques chiffres à propos de ce service. En 1965, les prévisions relatives aux deux rubriques « vente et achat de brevets » et « redevances de fabrication » font apparaître un montant de recettes de 400 millions de nouveaux francs et de 755 millions de dépenses, soit un solde débiteur de 355 millions. A titre d'exemple, pour porter la prime de recherche au taux de 20 p. 100, un crédit de 13 millions serait nécessaire. Or, comme la dépense de ce service des brevets serait loin d'atteindre 340 millions, une importante source de crédits serait ainsi créée.

Enfin, il faudrait créer des laboratoires de recherche européens pour la recherche fondamentale qui fonctionneraient à côté de leurs deux grands frères européens — l'Euratom et le Centre européen de recherche spatiale — et qui dirigeraient leur action sur des sujets bien choisis, comme par exemple l'automatisme et l'électronique. De la sorte serait favorisé un échange entre les chercheurs européens, ce qui serait profitable à tous les pays. On aboutirait ensuite, dans un avenir qui se doit d'être proche, à l'équivalence des diplômes.

Avant de conclure, je formulerai quelques vœux. Il serait souhaitable d'exonérer des droits de douane les produits destinés à la recherche qui ne sont pas fabriqués en France. De même, il importerait d'organiser un laboratoire d'essais pharmacologiques où seraient mis au point un certain nombre de tests de routine d'activité biologique, ce qui répondrait incontestablement au vœu de nombreux biochimistes et chimistes organiciens qui s'occupent de l'isolement de nouvelles substances naturelles ou des relations entre la structure et l'activité de substances de synthèse.

A propos de laboratoires d'essais, il en existe un qui a été créé par un décret du 19 mai 1960 : c'est le laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines. Dès son origine, il eut à souffrir d'une insuffisance manifeste de moyens en locaux, matériel et personnel. Toutefois, ses effectifs ayant augmenté, les recettes de ses essais sont en très nette croissance : 50 p. 100 entre 1959 et 1960. Ces progrès sont sensibles mais ne sont pas en rapport avec l'étendue des tâches qui se présentent à lui. Un effort doit être entrepris si l'on veut que ce laboratoire national d'essais puisse remplir son rôle dans les meilleures conditions.

En conclusion, ce fut l'œuvre du XIX^e siècle de créer et de généraliser l'instruction primaire, celle de la première moitié du XX^e siècle de développer l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur : en 1900, 250.000 élèves fréquentaient un enseignement de second degré ou supérieur ; en 1970, ils seront plus de quatre millions, c'est-à-dire seize fois plus. Que la fin de la seconde moitié du XX^e siècle organise la recherche, c'est le souhait que je formule du haut de cette tribune et que ces jeunes plus instruits et mieux formés permettent de satisfaire aux exigences d'une économie en expansion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (Applaudissement à l'extrême gauche.)

M. René Cassagne. Il y a quelques jours à peine, au nom du groupe socialiste, je venais à cette même tribune dire les rai-

sons qui, à notre sens, justifiaient la prise en considération d'une motion préalable.

Tel n'était pas l'avis de cette Assemblée, qui estimait qu'il fallait discuter. Vous apprécierez ce soir tout l'humour de ce jugement. (Sourires.) Nous nous sommes cependant inclinés devant son verdict, en démocrates convaincus. Toutefois, après avoir écouté attentivement, après MM. les rapporteurs, les nombreux orateurs qui se sont ici succédé, après avoir lu et relu quelques interventions, ayant la conviction que ceux qui nous suivront exprimeront les mêmes regrets et les mêmes incertitudes, je suis persuadé que nous avons bien raison.

La preuve est faite, en effet, non seulement que le plan est ce que nous avons dit, un catalogue d'intentions mal articulées sur le budget, n'en déplaise à M. le ministre des finances, mais encore que son caractère indicatif risque d'être mis en cause à chaque instant si un certain nombre de dispositions législatives ne sont pas prises. Or, si l'on n'a pas demandé au Parlement davantage, semble-t-il, n'a-t-on pas l'intention de lui demander aujourd'hui de voter des textes qui seraient pourtant nécessaires pour une réussite.

Aussi nos discussions comme nos regrets risquent-ils d'être stériles et superflus, même si M. le Premier ministre croit qu'il s'agit là de la méthode parlementaire, alors qu'elle n'en est que la caricature, car la valeur de la représentation populaire est non pas dans les discours mais dans les délibérations et le contrôle.

Le IV^e plan a prévu une augmentation du revenu national et une répartition de ce revenu. C'est là incontestablement en principe une très bonne chose. Mais allons plus avant dans le détail des prévisions.

Le revenu est-il également réparti sur l'ensemble du territoire ? Il existe des régions riches et des régions déshéritées, si bien que les partisans d'une planification harmonieuse ont le droit de se poser un certain nombre de questions.

Partons d'abord de celle-ci : dans quelle mesure le plan prévoit-il une atténuation, voire un effacement complet des disparités que tout homme attentif constate et que les statistiques officielles enregistrent ?

Ce n'est pas faire preuve d'une grande originalité que d'affirmer que non seulement le plan ne vas pas vers une correction de ces défauts mais qu'au contraire il tend à les renforcer, à les aggraver. Des régions entières ont été non pas oubliées, mais considérées comme étant d'une catégorie inférieure, tout juste susceptibles de voir leurs revendications renvoyées à un plan futur dont on n'est même pas capable de préciser le numéro.

Voici un exemple à cet égard. J'appartiens à la région d'Aquitaine, à la tête de laquelle se trouve la très importante ville de Bordeaux. Celle-ci représente, avec les communes limitrophes, une agglomération de 500.000 âmes et une porte océane et aérienne remarquable.

Pourquoi, sur le plan de l'organisation d'une infrastructure indispensable à tout développement industriel, commercial ou agricole, cette région a-t-elle été pratiquement sacrifiée ? Quelques hectomètres d'autoroutes, pas de prévisions pour l'élargissement du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, mais en revanche, danger de reconversion pour la plus grande industrie qui existe dans la région, celle de la construction navale.

Quels espoirs lui permettez-vous de nourrir, à cette région ?

Dans une conférence tenue il y a quelque temps à la mairie de Bordeaux, notre commissaire du plan M. Massé, devant les faits que nous lui signalions, les omissions que nous dénoncions, les retards auxquels on nous condamnait, a bien voulu nous donner quelques sages conseils. J'en ai retenu un en particulier. Le voici, monsieur le ministre, il vous expliquera sans doute en partie ma présence à cette tribune ce soir. Il nous a dit : « Aidez-moi, le ciel l'aidera ».

Je ne sais dans quelle mesure le ministère des finances peut être comparé au ciel et, en conséquence, M. le ministre des finances à Dieu le père lui-même, mais l'ange gardien qui veille aux barrières du plan nous ayant indiqué le chemin, permettez-moi de dire au nom de la justice et de la nation qui a besoin d'un développement harmonieux que notre cause doit être ici défendue.

Ce qui est vrai pour nous l'est aussi pour d'autres régions. On a souligné hier, en des termes excellents, la nécessité de la grande voie fluviale Rhin-Rhône ; la refuser serait une très grave erreur, une faute même pour la nation, car ce refus condamnerait à la stagnation, presque irrémédiable, toute une partie de la France, sans pour autant enrichir les autres. Mais pour les

régions excentriques du Languedoc, des Pyrénées, du Midi, de l'Aquitaine, ce serait enlever un peu d'espoir quant à leur avenir économique.

Sur ce problème de la répartition des revenus sur l'ensemble de la nation, le plan ne donne donc pas satisfaction. Mais que se passe-t-il dans d'autres domaines ?

Nos planificateurs — c'était leur rôle et leur devoir — ont présenté des directives générales de répartition du revenu concernant les équipements, les investissements et les individus. Là encore, il nous faut faire quelques remarques.

Rendue sans doute plus sensible par une démographie en expansion qui sera certainement un jour un élément de richesse et de force pour la nation, mais qui, dans le présent, pose des problèmes complexes, la nécessité d'un équipement et d'une modernisation est reconnue pour tous et par tous. Mais il ne suffit pas, dans notre monde, qu'une chose soit nécessaire pour qu'elle devienne réalité. Il faut encore donner les moyens de la concrétiser. Le plan ne prévoit pas ces moyens et le Gouvernement reste muet et se montre embarrassé pour prendre certaines mesures.

Ainsi, pour le problème du logement, pourquoi le Gouvernement, qui connaît les besoins et qui prétend avoir de l'autorité, ne prend-il pas hardiment les dispositions indispensables pour qu'une solution valable nous soit soumise dans les moindres délais ? Pourquoi ne pas considérer la construction comme un grand service national, mobilisant les forces vives du pays, assurant la priorité de l'utile sur le luxueux et brisant enfin les reines à la spéculation sous toutes ses formes ?

M. le Président de la République, dans une conférence récente, parlait de la lampe merveilleuse du conte d'Aladin. C'est un autre conte oriental qui vient à l'esprit lorsque l'on parle de la construction, le conte de la caverne d'Ali-Baba, avec cette constatation aggravante qu'hélas ! il existe beaucoup plus de quarante voleurs et complices dans la construction.

Une partie du revenu national doit être dirigée vers les investissements ; c'est ce qu'estiment nos planificateurs et je suis absolument d'accord avec eux. Mais pourquoi le Gouvernement ne demande-t-il pas, en même temps, la définition d'une politique d'action qui, seule, permettra de satisfaire à cet impératif dans les meilleures conditions ?

L'autofinancement ne doit pas être soumis au caprice ou au hasard ; il faut en faire parfois comprendre la nécessité et il faut toujours l'orienter.

Que proposez-vous pour que cet autofinancement soit utilisé normalement et selon les directives du plan ? L'autofinancement risquant d'être insuffisant pour les industries en pleine expansion, que prévoyez-vous pour qu'une partie du revenu national puisse être orientée ou compléter l'effort personnel ?

Allez-vous enfin demander au Parlement la création de ces deux grands organismes qui nous paraissent aussi indispensables l'un que l'autre, la banque nationale des investissements pour les entreprises et la caisse nationale pour les collectivités locales et départementales ?

Rien n'est encore prévu, à ce sujet, monsieur le ministre. Comprenez alors notre appréhension pour l'avenir. Comprenez pourquoi nous attendons l'application et l'exécution du IV^e Plan avant de nous prononcer définitivement.

Avons-nous davantage d'informations concernant l'augmentation des revenus individuels ? J'ai le regret de répondre négativement.

Il existe dans ce pays des catégories de déshérités dont les revenus sont nettement inférieurs à ce qu'exige une vie simplement digne et normale : ce sont les vieux, les infirmes, les personnes seules. Quelles mesures ont été prévues pour que ces catégories de déshérités obtiennent réparation ? Va-t-on, comme le laissait prévoir l'ancien Premier ministre, leur donner ce que le fonds national de solidarité leur permettait d'espérer ? Va-t-on compléter cet effort dans le sens prévu par la commission Laroque ? Quels sont les projets du Gouvernement en la matière ? Quand serons-nous appelés à légiférer en cette matière, puisque pratiquement le Gouvernement s'est réservé l'exclusivité de l'ordre du jour et que l'application de l'article 40 de la Constitution nous met dans l'impossibilité de déposer nous-mêmes une proposition de loi ? Celle que j'avais déposée au nom de mes amis m'a été renvoyée.

Ce sont là des questions qui méritent une réponse.

Pour les travailleurs paysans, vous avez mathématiquement résolu le problème. Pour une légère augmentation du revenu global, vous prévoyez une diminution du nombre des emplois — environ 75.000 par an — et vous concluez qu'ainsi chacun de ceux qui resteront verra s'accroître son revenu personnel. Mathématiquement

quement et, sur le plan du raisonnement, c'est certain. Mais avez-vous pensé que la moyenne d'un revenu c'est l'exception et qu'une moyenne convenable ne répond pas nécessairement à la justice ?

Avez-vous l'intention de lutter contre toutes les disparités, ce que vous devez faire si vous ne voulez pas les retrouver à l'origine de tous les conflits futurs ? N'avez-vous pas été frappé par le fait que, dans le monde agricole, ce sont ceux qui gagnent le moins qui, par leurs réclamations justifiées, procurent le plus de profits à ceux qui peut-être en auraient moins besoin qu'eux ?

Et puis, qu'allez-vous faire des 75.000 travailleurs que vous rayez de l'agriculture ? Avez-vous prévu leur formation professionnelle, leur logement, leur placement ?

Nous posons toutes ces questions, non point par souci d'opposition systématique, mais parce que leurs réponses nous permettront de savoir si, oui ou non, le IV^e plan est autre chose qu'une simple vue de l'esprit.

Je voudrais maintenant aborder le problème des salaires, des prix, des profits, qui constitue une immense difficulté pour la réalisation du plan.

Quelle politique allez-vous choisir concernant les salaires ?

Les organisations syndicales souhaitent la liberté de discussion. Elles ont la conviction que c'est la meilleure solution. Elles entendent pouvoir suivre elles-mêmes la productivité et la production. Elles veulent défendre l'ensemble des ouvriers en leur permettant d'être les premiers bénéficiaires de leur travail, de leurs initiatives et de leur dévouement.

M. Michel Debré, au temps où il n'avait pas encore pris du champ et où il était Premier ministre, dans une lettre dont la divulgation anima pendant quelque temps les conversations, avait pris position en faveur d'une fixation forfaitaire d'une augmentation des salaires. Est-ce toujours la politique gouvernementale ?

Il ne nous échappe pas, monsieur le ministre, que cette position risque d'entraver sérieusement la mise en application du plan, si des mesures très dures et très précises ne sont pas prises. Préconiser un pourcentage forfaitaire d'augmentation des salaires pour les entreprises qui pourraient accorder davantage et se limiter seulement à ce geste, comme le fit M. Michel Debré, c'est augmenter le profit capitaliste. alors qu'une décision mieux conçue aurait pu avoir sur les prix, sur l'autofinancement, sur les investissements, des répercussions heureuses.

Allez-vous persévérer dans cette erreur ?

Permettez-moi encore une autre question. Toute votre politique visant à une répartition plus équitable du revenu risque d'être mise en échec si vous n'assurez pas une surveillance sérieuse sur les prix et si vous n'avez pas, en cas de flambée, les moyens de les bloquer. Or, vous, monsieur le ministre, qui êtes à ce banc ce soir, vous êtes qualifié pour le savoir.

Jusqu'ici vous avez réussi à bloquer les prix à la production agricole. C'était facile ! Et vous comptez sur la concurrence pour maintenir dans une marge raisonnable les prix industriels, commettant ainsi une injustice pour les paysans en supprimant l'indexation des prix et en vous faisant beaucoup d'illusions en ce qui concerne les prix industriels.

Cela risque de vous conduire à l'échec.

N'est-il pas vrai qu'il est difficile de maintenir les prix ?

Etes-vous, en conséquence, décidé à tracer une politique des prix en France, en luttant contre la spéculation, en organisant les marchés, en revisant notre système archaïque de distribution ?

Voilà, monsieur le ministre, ce qu'au nom de mes amis et en mon nom personnel je devais vous dire.

Pour qu'une répartition équitable du revenu national s'établisse, il ne suffira pas de bonnes intentions, et, cependant, vous ne nous présentez pas autre chose.

Il faudrait que le Gouvernement et le Parlement remplissent entièrement leur mission en parfaite collaboration.

C'est au Parlement qu'appartiennent les grandes options, le dispositif législatif permettant d'aller de l'avant, de préparer les mutations, de faire passer, dans les plans des techniciens, le souffle humain indispensable ; au Gouvernement la préparation du choix, la surveillance des études, la mise à exécution et, par conséquent — c'est un honneur — la responsabilité de l'échec ou de la réussite.

Il y a quelques jours, défendant une motion préalable, j'ai eu le privilège d'entendre deux personnalités importantes me

répondre. L'une parlait au nom du groupe le plus important, ce soir-là...

M. Edmond Bricout. Le vôtre n'est pas très nombreux ce soir.

M. René Cassagne... de la majorité ; l'autre était M. le ministre des finances.

L'un comme l'autre — chose étrange — ont répondu, non pas aux propos que j'avais tenus mais à ceux que j'aurais pu tenir. Car tous les problèmes que j'avais posés sont restés sans réponse, hélas !

Je ne disconviens pas, monsieur le ministre, que se référer au passé, chercher dans les propos tenus il y a dix ans et plus, des arguments pour le présent sont des artifices parfois amusants de polémique, que l'on emploie très facilement dans des réunions publiques et contradictoires, dans des assemblées électorales. Mais je ne crois pas que, devant le Parlement français, ils constituent des arguments de première valeur. Ce n'est pas avec de petites astuces, ce n'est pas en regardant vers le passé que nous réussirons à élaborer et à mettre en application un plan. C'est en regardant hardiment vers l'avenir que vous trouverez des solutions. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis particulièrement heureux de voir le Gouvernement représenté ce soir par M. le secrétaire d'Etat aux commerce intérieur, non seulement parce que j'en apprécie toujours la courtoisie et les qualités éminentes, mais aussi parce que j'entends traiter un sujet qui ne manquera pas de le passionner, celui de la place de la radiodiffusion-télévision française dans le IV^e plan.

Je me souviens en effet trop bien de votre entrée au Gouvernement, monsieur le ministre ; je me souviens également que, lorsque vous avez entrepris une lutte mémorable contre certains secteurs commerciaux, vous vous êtes adressé directement par ce moyen au public, pour tenter de lui faire comprendre votre action.

D'autre part, le développement d'un commerce en pleine extension comme celui des appareils de radio et de télévision n'est-il pas aussi de votre compétence ?

Je viens donc plus précisément vous entretenir d'un sujet qui pourrait peut-être paraître mineur aux yeux de certains devant l'importance des problèmes qui assaillent le Gouvernement à ce jour, sujet qui, cependant, passionne des millions et des millions de Français : il s'agit de la fameuse deuxième chaîne.

Tous nos grands voisins : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, possèdent maintenant deux chaînes de télévision en attendant d'en avoir une troisième.

Ne comprendrait-on pas en France ce qu'ont compris nos voisins ?

Ne serait-ce que sur le plan culturel, ne serait-ce que sur le plan de la liberté de l'esprit, il y a quelque chose d'insupportable dans le fait de condamner les dix millions de téléspectateurs français d'aujourd'hui, les vingt millions de demain, à subir un programme unique.

Tout à l'heure, notre ami, M. Cassagne a cité le général de Gaulle à propos de la lampe merveilleuse d'Aladin. Je vous citerai, moi aussi, le chef de l'Etat à propos de cette lampe merveilleuse du XX^e siècle qu'est le poste de télévision.

Le général de Gaulle lui-même, sans aborder ce sujet précis, semblait deviner le danger d'une chaîne unique quand, à Oxford, il déclarait textuellement, le 25 novembre 1941 : « Dès lors que tous les humains lisent en même temps la même chose dans les mêmes journaux, voient d'un bout à l'autre du monde passer sous leurs yeux les mêmes films, entendent simultanément les mêmes informations, les mêmes suggestions, la même musique radiodiffusées... la personnalité propre à chacun, le quant-à-soi, le libre choix n'y trouvent plus du tout leur compte. Il se produit une sorte de mécanisation générale dans laquelle, sans un grand effort de sauvegarde, l'individu ne peut manquer d'être écrasé ».

M. René Cassagne. C'est toujours vrai !

M. André Diligent. Soyez certains que, sur ce point, je me sens en parfaite communion de pensée avec le chef de l'Etat et que cet effort de sauvegarde qu'il entrevoyait déjà il y a vingt ans, je ne le vois que dans plusieurs programmes, c'est-à-dire, pour commencer, dans une deuxième chaîne.

Malheureusement — vous le savez mieux que personne — si l'on parle toujours de cette deuxième chaîne, on ne la voit jamais. C'est un peu comme le fameux serpent de mer.

On ne s'explique pas, en effet, pourquoi, il y a trois ans, M. Frey nous promettait la deuxième chaîne pour fin 1959 ni pourquoi, de ministre en ministre, les délais furent successivement et régulièrement allongés, pourquoi, fin 1961, à cette tribune même, M. de La Malène nous en assurait le lancement pour fin 1963.

Aussi, quand le nouveau et dynamique directeur actuel de la R. T. F. nous l'annonce, comme il le faisait il y a trois semaines, pour le printemps 1964, je ne demande qu'à le croire, mais je crains d'être optimiste.

Aujourd'hui je vais très brièvement et très simplement vous demander, monsieur le ministre, comme je le fais depuis trois ans, quelle est la politique et quelles sont les intentions du Gouvernement.

En principe, la lecture du IV^e plan devrait nous éclairer. Hélas ! il n'en est rien.

Comme le remarque dans son excellent rapport M. le docteur Debray, le coût total de cette deuxième chaîne est estimé à 500 millions de nouveaux francs, soit cinquante milliards d'anciens francs. Or, d'après la décision du conseil des ministres du 30 novembre 1961, une autorisation de programme de 122 millions de nouveaux francs est prévue pour 1962 et une autorisation de programme de 110 millions de nouveaux francs pour 1963, ce qui veut dire que, si ces promesses sont tenues, n'a été prévue que la moitié de la somme jugée nécessaire pour l'ensemble de la deuxième chaîne et l'on ignore tout des conditions dans lesquelles sera assuré le financement du reste.

Malheureusement, même ce plan modeste est déjà loin d'être respecté, puisque la conférence de presse tenue il y a moins de trois semaines nous apprendait qu'il était enfin question d'obtenir le déblocage de 42 millions de nouveaux francs, soit le tiers de la tranche prévue pour 1962. Autrement dit, à ce jour, sur les 50 milliards d'anciens francs jugés nécessaires par l'éminent rapporteur de la commission des finances, M. Nungesser, pour la mise en place de la deuxième chaîne, il est seulement question de débloquer 4 milliards, et nous sommes en juin 1962 !

Mais n'est-ce pas ainsi tout le problème de la gestion financière de la R. T. F. qui se trouve actuellement mis en lumière par la lecture du quatrième plan ?

Prenons les chiffres fournis par la commission de la radio-diffusion et de la télévision. Durant la période du quatrième plan, le déficit prévu doit atteindre 500 millions de nouveaux francs et, si l'on tient compte de l'additif du 30 novembre 1961, ce déficit sera très inférieur à la réalité, puisque les dépenses d'équipement, évaluées précédemment à 639 millions de nouveaux francs, ont été portées par le conseil des ministres à 929 millions de nouveaux francs.

Alors, monsieur le ministre, je vous pose la question, comment le Gouvernement pense-t-il régler ces déficits et devons-nous craindre encore de nouvelles déceptions ?

Si le Gouvernement veut que ce plan corresponde à un minimum de sérieux, est-il prêt à donner à la R. T. F. les moyens de réorganisation administrative et financière ? Est-il prêt à lui donner les moyens financiers de réaliser cette deuxième chaîne ?

Et ces moyens, vous les connaissez. Il s'agit, d'abord, de l'autonomie administrative et financière et ensuite de l'autorisation indispensable de lancer un emprunt.

Certains prétendent — et je veux croire qu'ils se trompent — que le ministère des finances, poussé par je ne sais quelle doctrine malthusienne, mettrait un frein à tout essor de la R. T. F. On chuchote qu'il craint une trop grande extension de l'industrie électronique, extension qui entraînerait l'embauchage d'un nombreux personnel qualifié alors que ce personnel est déjà trop rare, cet embauchage provoquant un gonflement des salaires et une surenchère dans les industries plus ou moins parallèles.

Je crois que cette crainte n'est pas fondée. Il sort en France actuellement 800.000 postes de télévision ; je ne crois pas que le marché du travail se trouverait bouleversé si l'on en sortait 1.200.000 ou 1.500.000. En tout cas, c'est de tout cela qu'il faudrait discuter dans ce grand débat sur la R. T. F. que le Gouvernement nous avait promis lors de la dernière session budgétaire pour la présente session.

Peut-être, déjà, la discussion du IV^e plan va-t-elle permettre au Gouvernement de s'expliquer sur ce point. Je suis certain qu'il se rend en effet compte de l'immense importance du sujet sur le plan politique, sur le plan culturel et sur bien d'autres et qu'il va enfin engager avec le Parlement le dialogue que celui-ci attend depuis si longtemps. *(Applaudissements au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Karcher. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Henri Karcher. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux, le plus brièvement possible, examiner à nouveau devant vous, en fonction du IV^e plan, l'état actuel de notre équipement hospitalier et les perspectives que nous ouvrent les dispositions qu'on nous propose sans reprendre d'une façon générale tout ce qui concerne l'équipement sanitaire et social car mon propos serait alors beaucoup trop long et risquerait de lasser l'auditoire qui veut bien m'accorder la faveur de m'écouter.

Nombre de sujets, d'ailleurs, ont été excellemment traités par mes prédécesseurs à cette tribune.

Je considérerai plus particulièrement la construction hospitalière, limitant mon propos aux hôpitaux et centres hospitalo-universitaires, laissant de côté d'autres dispositions du plan concernant des services spécialisés tels que ceux qui traitent de la lutte contre le cancer, le rhumatisme ou le diabète, l'enfance inadaptée, etc.

Dès le début de la législature, un certain nombre de mes collègues qui siègent sur les bancs les plus divers de l'Assemblée et moi-même avons eu le sentiment de la valeur sociale de l'effort qu'il fallait accomplir sur ce point. Nous avons sonné l'alarme.

Dès le début de ce débat, j'ai été particulièrement satisfait d'entendre M. le Premier ministre affirmer que les équipements socio-collectifs sont le signe même de la solidarité nationale. Malheureusement, une heure après, le ministre des finances, M. Valéry Giscard d'Estaing, était obligé de nous avouer que, si l'équipement relatif à la santé publique, en France, est insuffisant, le IV^e plan est à peine en état d'assurer les premières mesures de la plus extrême urgence, ce qui, j'en suis sûr, est bien votre avis, comme c'est le mien.

Je voudrais examiner le problème d'un peu plus près.

Notre excellent rapporteur général, M. Marc Jacquet, avait conclu lui-même que, pour développer les investissements destinés à l'équipement sanitaire et social, le partage de la charge actuelle du financement devait être rémanée, la part de l'Etat devant être plus importante.

Nous reviendrons sur ce point mais je fais observer dès maintenant que non seulement, en matière d'équipement social, le développement du IV^e plan est minime, mais que le financement est difficilement assuré.

M. Marc Jacquet a également relevé que le III^e plan n'avait pas pu être entièrement exécuté.

Après lui, nos rapporteurs pour avis, MM. Fréville et Chapuis, ont également poussé un cri d'alarme tout à fait justifié.

Quand nous sommes arrivés dans cette Assemblée, comment la situation se présentait-elle ?

Eh bien ! l'héritage était lourd en fait car, au temps de la IV^e République, les crédits budgétaires affectés à la santé étant fort minimes, le retard de l'équipement social et sanitaire était très important. Nos rapporteurs ont cité des chiffres. Je n'insisterai pas. Je rappellerai tout de même que, face aux données du III^e plan dont nous n'avons pas eu à discuter — on sait pourquoi — nous avons étudié, dès la session de printemps de 1959, la loi de programme d'équipement sanitaire et social dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur pour avis.

Notre objectif, alors, fut de définir les besoins du pays et de souligner la modicité des prévisions de la loi de programme.

Nous nous sommes également vivement inquiétés de son financement qui reposait, pour une grande part, sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Certains collègues s'étaient émus de voir que le Gouvernement disposait de fonds qui semblaient appartenir aux cotisants — je rappelle qu'il s'agissait du salaire différé ; on s'en souvient, je crois — mais, finalement, nous fûmes d'accord pour que, même avec ces moyens très discutés, le financement soit assuré, l'essentiel étant que cesse de s'aggraver le retard que nous avions pris en matière hospitalière.

Malheureusement, dès la discussion, en 1959, du budget de 1960, nous nous sommes aperçus qu'aussi modeste que fut la loi de programme, les travaux ne pouvaient même pas suivre les ouvertures de crédits. Rapporteur pour avis, je démissionnai alors de mes fonctions, déclarant, comme l'a fait notre éminent rapporteur M. Chapuis à cette même tribune, il y a quelques jours, au début de ce débat, que nous ne devions pas nous borner à formuler des vœux pieux, mais qu'il nous fallait réaliser l'équipement hospitalier du pays, condition première de la santé de la population que nous avons le devoir national et social de préserver.

Dirai-je que ce n'est pas particulièrement ce que nous faisons dans les circonstances présentes ?

Au demeurant, nous ne nous tournons pas uniquement vers le passé puisque, au cours des discussions budgétaires, en effet, certains collègues et moi-même avons proposé des solutions. Il s'agissait, notamment, de parlementaires docteurs en médecine comme moi-même, ou spécialistes, qui connaissaient la précarité de nos installations hospitalières et nos difficultés multiples.

En 1960, notamment, mon excellent confrère et collègue Jean-Pierre Profichet proposait ici même à M. le ministre de la santé publique un plan de rénovation hospitalière qui correspondait d'ailleurs aux conclusions du congrès de Stockholm de l'Organisation mondiale de la santé et qui tendait à doubler chaque service hospitalier spécialisé des grandes villes d'un service annexe d'observation ou de convalescence. La construction était alors moins onéreuse, plus rapide et le prix de journée moins élevé, tant pour les caisses de la sécurité sociale que pour l'assuré lui-même.

Le ministre ayant écarté la proposition de M. Profichet, j'avais moi-même proposé, l'année suivante, de multiplier les maisons de convalescence destinées aux hospitalisés, tant en chirurgie qu'en médecine, dont l'état de santé s'améliorait, mais qui, ne pouvant encore retourner chez eux en raison des soins d'hygiène et d'alimentation dont ils relevaient encore, devaient rester en milieu hospitalier. Décentralisant ces maisons de convalescence, du type maison de santé ou maison de repos, on pouvait les édifier rapidement, dans les mêmes conditions que les établissements auxquels M. Profichet avait fait allusion.

J'ai eu le plaisir de constater que, peu avant son départ du ministère de la santé publique, M. Fontanet avait bien voulu retenir ma suggestion et que, avec M. Damelon, l'excellent directeur général de l'assistance publique de Paris, il avait décidé tout récemment de faire procéder à l'édification, sur des terrains appartenant à l'assistance publique de Paris, de trois hôpitaux de convalescents en Seine-et-Oise, totalisant deux mille lits. Ces deux mille lits, s'ajoutant aux mille lits existants, étaient donc trois mille lits qui entreraient en service dès le début de 1964; considérant, que de tels établissements, qui ne comportent pas, évidemment, tous les aménagements très spécialisés des grands services hospitaliers d'une grande ville, sont construits plus rapidement; ainsi, les services pourraient-ils se dégager.

Ainsi arriverait-on, par ce système, à une catégorisation du malade, non pas dans le sens de la ségrégation, mais dans celui de l'évolution même de sa maladie.

Dans un premier temps — temps d'observation — le malade se trouve dans le service annexe avec le même personnel hospitalier, médico-chirurgical et infirmier. L'établissement est moins coûteux à édifier et les prix de journée sont deux fois moins élevés que dans un grand service hospitalier spécialisé. Dans la période aiguë, dans la période opératoire, par exemple, il est dans le service, puis il part en convalescence. Après quoi, il peut être dans les environs de la grande ville qui, de toute évidence, draine et drainera toujours, en raison de ses possibilités et de ses moyens, les départements environnants.

Il faut donc s'attacher à cette formation hospitalière et à ces centres hospitalo-universitaires.

Ainsi, M. Fontanet avait-il amorcé cette politique.

Loin de moi l'idée d'accabler le nouveau ministre de la santé publique qui, d'ailleurs, n'a pas pris part à l'élaboration du IV^e plan.

Mais je tenais à signaler l'excellente voie dans laquelle s'était engagé M. Fontanet à la fin de son séjour rue de Tilsit. J'espère que M. Marcellin voudra bien entendre à son tour nos propositions et poursuivre, dans le même esprit, l'œuvre de son prédécesseur.

Quoi qu'il en soit, quelle était la situation à la fin du III^e plan qui, en réalité, n'est pas encore terminé ?

On l'a déjà décrite à cette tribune. M. Fréville et M. Chapuis ont, en effet, attiré avant moi l'attention sur les chiffres. Eh bien ! la situation que nous avons naguère dénoncée à cette tribune ne s'est pas améliorée, bien au contraire !

En effet, notre rapporteur l'a dit avant moi : en 1953, pour 1.000 habitants, il y avait 5,75 lits. Il y en a actuellement 5,30. Le nombre total de lits est stationnaire. Il est toujours de 190.000 alors que la population a augmenté de 13 p. 100 et qu'en même temps la fréquentation hospitalière est passée de 4,45 à 5,34 p. 100.

En conséquence, ce qu'il faut, ce n'est pas tenter de rattraper peu à peu, de « grignoter » le retard que nous avons pris

dans l'équipement hospitalier de notre pays, mais faire un bond en avant. Et ce bond en avant, le IV^e plan ne nous le permet pas.

Je me bornerai aux hôpitaux et aux centres hospitalo-universitaires : il est prévu, pour les premiers, 710 millions de nouveaux francs et, pour les seconds, 629 millions de nouveaux francs, ce qui correspond aux trois cinquièmes seulement des propositions des services qui ont établi les besoins réels du pays en la matière. Au total donc 1.339 millions de nouveaux francs. Faible somme comparée aux 3.500 millions de nouveaux francs du plan d'équipement total sanitaire et social. Encore cette somme n'est-elle pas entière puisqu'il faut en déduire 621 millions de nouveaux francs, soit 17,5 p. 100, pour les attribuer au règlement des travaux antérieurement prévus et qui n'ont pas encore été effectués.

Effort social, l'équipement sanitaire du pays — on l'a déjà dit avant moi — représente donc 2 p. 100 du budget de la nation et 0,28 p. 100 du revenu national.

C'est évidemment insuffisant.

Il faut donc faire autre chose et repenser le problème. Sinon le plan de réforme médicale échouera.

Au moment même où l'élite du corps médical, depuis la réforme hospitalo-universitaire, promulguée en décembre 1958, travaille maintenant à plein temps dans les hôpitaux, au moment où les médecins, chirurgiens et spécialistes, y compris ceux des hôpitaux de deuxième catégorie, consacrent tout leur temps aux malades hospitalisés, un pays comme le nôtre ne peut pas ne pas se doter de l'instrument même qui doit préserver la santé des Français.

Que faire ?

Tout d'abord s'entendre avec les vrais techniciens du problème qui sont malgré tout nos maîtres éminents, les chefs de service et les spécialistes. Ils ont eux-mêmes tiré la sonnette d'alarme; une gloire médicale de notre pays, mon éminent maître le professeur Pasteur Valléry-Radot, lors d'un récent congrès, déplorait que les services de médecine générale se contentent de locaux vétustes, que les salles soient encombrées de vieillards et de chroniques, que les matériels soient réduits au strict minimum, que les besoins ne soient pas satisfaits.

Mon ami Claude Olivier, inaugurant sa chaire de chirurgie à la faculté de médecine de Paris, a déclaré :

« Quand nos ministres décideront-ils de se documenter de visu sur ce qu'est réellement un service de médecine ou de chirurgie à Paris en 1962 ? Dans leur misère présente : misère d'hospitalisation pour les patients, misère de moyens matériels pour les médecins, misère enfin et surtout de personnel infirmier, la construction de centres hospitaliers universitaires, l'institution pour ces derniers du plein temps sont totalement inadaptées à la gravité de la situation. Celle-ci exige un effort immédiat et généralisé pour rendre, je ne dis pas excellente mais au moins humaine, la marche de nos services. »

On pourrait multiplier les exemples.

Il y a dix-huit mois, on a enfin créé à Paris une clinique de chirurgie orthopédique à l'hôpital Cochin. Les installations sont magnifiques, fort bien étudiées et peuvent soutenir la comparaison avec toutes les réalisations de l'étranger; les blocs opératoires sont splendides, les laboratoires parfaitement équipés, le personnel chirurgical au-dessus de tout éloge, le personnel infirmier très dévoué mais, malheureusement, le nombre des lits est totalement insuffisant et il est évident que, occupé à plein temps, le personnel pourrait s'occuper de trois fois plus de lits et tirer meilleur parti de toutes ces installations.

La télévision, certes, à la plus grande gloire de notre pays, a présenté ces dernières semaines des émissions fort bien conçues sur tel et tel service hospitalier. J'ai suivi moi-même avec beaucoup d'intérêt la dernière émission qui nous montrait le centre d'obstétrique de l'hôpital Saint-Antoine. L'éminent maître qui est à sa tête, le professeur de la chaire d'obstétrique, fit cette remarque fort opportune : « Vous voyez ici, à la télévision, la meilleure partie de mon service. Vous ne voyez pas les deux autres tiers qui sont très en retard. Il y a le même personnel mais les installations ne sont pas comparables. »

Je citerai encore un de mes amis, chirurgien de réputation mondiale, qui dispose, dans des bâtiments vétustes, d'une vingtaine de lits. Il fait de la chirurgie du nourrisson et, bien entendu, à l'occasion de congrès, nos confrères étrangers qui viennent visiter son service sont surpris par les conditions dans lesquelles il travaille. Les biberons des nourrissons, par exemple, sont chauffés dans des locaux qui n'ont d'hygiénique que le nom.

Voilà comment travaillent les médecins chirurgiens des hôpitaux.

Or, je viens de le dire, le IV^e plan ne peut pas rattraper ce retard. Les besoins ont été chiffrés, ce qui est très facile à faire. Il nous faut actuellement non pas 13.000 lits pour les établissements hospitaliers et hospitalo-universitaires; mais 29.000 lits nouveaux pour 1965. C'est indispensable. Sur ce total, 21.500 lits seront affectés aux besoins actuels de la population et 7.500 à ceux que réserve au pays l'expansion démographique.

Encore convient-il d'envisager une telle réalisation dans l'esprit nouveau que mon ami Profichet et moi-même avons défini.

Il convient aussi de faire remarquer que les services, lorsqu'ils seront modernisés, comporteront des salles où les lits seront en moins grand nombre. Il apparaît que cette conséquence de la modernisation n'a jamais été prise en considération dans les travaux qui nous ont été soumis. On nous dit que l'on va construire un hôpital de 1.600 lits. Mais il ne sera, en réalité, que de 700 lits selon la conception moderne, et c'est pourquoi mon ami Profichet et moi-même proposons la construction de maisons de convalescence et la catégorisation des malades, conception sur laquelle je ne saurais trop insister, d'autant qu'il s'agit d'un système que l'Organisation mondiale de la santé a retenu et sur lequel nous ferions bien de nous aligner. Ce serait, sans aucun doute, profitable pour le rétablissement de tous nos malades.

Les constructions nouvelles, je le sais bien, coûtent cher, ce qui a fait dire à notre rapporteur M. Chapuis que nous nous contentons, à cette tribune, d'émettre des vœux pieux puisque nous ne pouvons pas déposer des amendements ayant pour objet d'augmenter la dépense.

En effet, compte tenu de ce que je viens de dire, il faudrait non pas 13.000 lits mais 7.000 lits de plus, soit 20.000 lits nouveaux, dans les bâtiments hospitaliers, 10.000 lits étant prévus pour les maisons de convalescence pour la fin de 1965.

Le financement, tel qu'il est actuellement prévu, ne me paraît pas pouvoir l'assurer. L'Etat, dans le cadre du troisième plan et de la loi de programme, ne participait à ces dépenses que pour 20 p. 100. Sa participation est montée à 40 p. 100 mais celle du fonds d'action sanitaire et sociale, si elle est restée globalement la même, n'est plus, en fait, que de 17 p. 100, puisque les dépenses ont augmenté. On ne peut donc demander à ce fonds un effort supplémentaire, si bien que pour la création des lits nouveaux nécessaires, il faudrait trouver 670 millions de nouveaux francs.

Fait curieux: c'est exactement la somme qui correspond au reliquat des constructions en retard faute d'avoir pu être exécutées au cours du III^e plan, ce qui, d'ailleurs, est peut-être regrettable.

Je livre au Gouvernement les réflexions suivantes. Il faut faire un bond en avant pour réaliser ce programme en 1965. Ensuite, nous atteindrons le rythme de croisière et les budgets normaux de l'Etat et des collectivités locales permettront de construire les nouveaux bâtiments hospitaliers nécessaires et d'assurer la modernisation indispensable.

Pour ce bond en avant exigé par les nécessités impérieuses de la santé du pays, pourquoi ne pas recourir à l'emprunt?

M. le ministre de la santé publique n'est pas présent et je conçois, vu la longueur du débat, qu'il ne puisse assister à toutes les séances, mais j'espère qu'on voudra bien lui rapporter mes propos. Je lui demande de déclarer à cette tribune — puisqu'on a dit que les déclarations faites ici par le Gouvernement auraient valeur d'engagement pour le IV^e plan — que le programme de création de lits hospitaliers sera, ainsi que M. Chapuis et moi-même nous l'avons demandé, réalisé en trois ans et non en sept, comme on le laisse prévoir.

Je lui demande de déclarer également qu'il s'appliquera à réformer son administration, notamment à réprimer les routines administratives qui font, depuis trop longtemps, que des plans d'organisation hospitalière sont différés.

Veut-on des exemples? A l'hôpital de Belfort, l'installation d'un service de chirurgie a été décrétée urgente en 1951; on a commencé la construction en 1959; elle est à peine terminée. L'aménagement du centre hospitalo-universitaire de Limoges a été différé parce qu'on ne pouvait se mettre d'accord sur les responsabilités et les contributions respectives des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique. Le même genre d'ennuis a été connu par le centre hospitalo-universitaire de Nantes. Et on pourrait multiplier les exemples.

Une simplification administrative est donc nécessaire et il faut envisager un financement dans le sens que j'ai indiqué.

Seul l'emprunt peut l'assurer, car imposer de nouvelles charges au budget général et aux budgets des collectivités locales ne me semble pas possible.

Je voudrais obtenir une réponse précise sur ces points. En effet, un plan qui négligerait les nécessités essentielles de la santé et de la population ne saurait recueillir mon approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Thibault. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Edouard Thibault. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a souligné dans son rapport le président de la commission de la production et des échanges, l'un des éléments déterminants de notre avenir économique est constitué par le problème des ressources énergétiques mises à la disposition du pays. C'est dire l'attention qu'il convient d'apporter à l'étude de ce problème.

Pour notre part, nous posons en principe que l'option gouvernementale est de savoir jusqu'à quel pourcentage d'approvisionnement extérieur il est possible d'aller pour conserver une indépendance économique suffisante.

C'est à partir de cette donnée essentielle qu'il convient d'apprécier les indications contenues dans le plan comme autant d'orientations destinées à guider le choix du Gouvernement.

La situation énergétique actuelle est caractérisée par l'abondance et la facilité. C'est dans ce climat d'abondance que les économistes du plan ont été amenés à s'interroger sur les conditions de l'évolution des besoins en énergie. La matière étant délicate, on comprend que nos auteurs se soient montrés prudents, au moins dans l'exposé du plan lui-même.

En revanche, l'étude approfondie du rapport général de la commission de l'énergie révèle un certain nombre d'hypothèses hasardeuses, voire d'affirmations erronées ou tendancieuses qui appellent de notre part quelques observations.

S'agissant de l'ensemble du IV^e plan, il apparaît tout d'abord que les méthodes de calcul prévisionnel utilisées ont conduit à une surestimation des besoins globaux en énergie, et ce notamment par l'adoption d'un coefficient d'élasticité trop élevé entre le mouvement économique et la consommation d'énergie. C'est un fait d'autant plus curieux que, dans le passé, au cours du III^e plan par exemple, cette élasticité théorique s'est trouvée infirmée dans la réalité. C'est ainsi qu'au terme du III^e plan, en 1961, on a pu se rendre compte que la consommation réelle était inférieure aux prévisions d'environ 14 millions de tonnes équivalent charbon.

On est, dès lors, conduit à penser que, pour serrer la réalité d'aussi près que possible, il eût été préférable de poursuivre une étude conduisant à deux prévisions de natures et de structures différentes: l'une concernant la consommation des carburants, l'autre ayant trait à la consommation globale d'énergie hors carburants.

Cette étude, par ailleurs, a été faite. Elle a montré que les besoins de 1965, tels qu'ils sont exprimés dans le plan, paraissent surestimés d'environ 8 millions de tonnes équivalent charbon.

C'est là, mes chers collègues, une constatation sérieuse qui donne à réfléchir. J'entends bien qu'on pourra objecter que le plan est indicatif et que ses auteurs eux-mêmes font état d'une certaine souplesse à apporter dans les modalités d'application. Il n'en demeure pas moins qu'une surestimation des besoins totaux peut avoir les répercussions les plus fâcheuses, notamment sur la politique poursuivie en matière d'importation. J'y reviendrai dans un instant.

La seconde observation d'ordre général qui vient à l'esprit a trait au critère fondamental adopté pour le marché de l'énergie. Le plan a, pour sa part, procédé au partage du marché en fondant son étude sur l'impératif de la fourniture d'énergie au meilleur prix. Il a suivi en cela une doctrine constante, que j'ai personnellement combattue, avec le succès que l'on sait, depuis trois ans! Il est vrai que les auteurs du plan ont pris la précaution de noter au passage la nécessité de respecter certains impératifs d'ordre social ou national, mais ils l'ont fait un peu comme on accorde une concession d'ordre verbal, sans s'y attacher autrement.

On est donc contraint de réaffirmer que c'est une erreur très préjudiciable aux intérêts des consommateurs et de la collectivité nationale que de choisir une politique énergétique qui ne tiendrait compte que des aspects des prix actuels des produits en concurrence.

Mieux encore, l'énergie au meilleur prix — critère qui anime la politique actuelle avec, en filigrane, un recul en bon ordre de l'industrie charbonnière, pour aboutir finalement au déman-

tèlement des houillères — est une politique non seulement dangereuse pour les bassins et leurs régions, mais qui met en péril l'économie française dans les années à venir.

Je vais me permettre, mes chers collègues, de reprendre une fois de plus — brièvement, qu'on se rassure — une démonstration que j'ai déjà été amené à faire devant l'Assemblée.

Le pari fondamental des économistes du plan est fondé sur la certitude d'un approvisionnement facile en hydrocarbures hors d'Europe. Qu'il me soit permis de dire qu'il s'agit là d'un pari hasardeux, fondé sans doute sur l'abondance, mais sur l'abondance dans l'insécurité.

Il est établi, en effet, que la France et l'Europe ne sont pas en mesure de couvrir l'ensemble de leurs besoins présents ni, a fortiori, l'ensemble de leurs besoins futurs par leurs seuls moyens. Leur dépendance à l'égard de fournisseurs de pays tiers va en augmentant. Cette dépendance accrue affecte déjà grandement la sécurité économique du pays. Est-il raisonnable d'accroître cette insécurité, de se mettre de plus en plus à la merci de l'étranger par le jeu de la réduction de nos ressources nationales compensée par des apports de pétroles étrangers ?

Oh ! sans doute, le nombre des pays producteurs s'est accru depuis quelques années ; mais, parmi ces producteurs, la seule région du globe qui soit d'importance mondiale est l'Afrique du Nord. Qu'en sera-t-il demain en Afrique du Nord ? Les jeunes États africains qui ont déjà acquis leur indépendance et ceux qui, dans quelques semaines, vont l'acquiescer savent bien qu'il n'y a pas de véritable indépendance politique sans indépendance économique et que celle-ci ne s'acquiert que par l'industrialisation, dont la clé est la possession d'une source d'énergie.

Quelle que soit la nature des liens qui nous associeront demain à l'Afrique, qui peut douter raisonnablement que le gaz et le pétrole sahariens seront, demain, l'élément dynamique de l'industrialisation du continent africain, en priorité sur les livraisons à l'Europe ?

D'autre part, tous les peuples du tiers-monde — ce tiers-monde qui est en marche, après des siècles de torpeur, pour rattraper le retard — vont avoir, dans un avenir prochain, des besoins en énergie que les ressources actuellement connues ne pourront satisfaire.

Alors, ces faits étant connus, comment ne pas penser que l'option éventuelle du Gouvernement, qui consisterait à réduire la capacité charbonnière, serait une erreur grave ?

Aussi bien le pari fondamental des économistes du plan, dont je parlais il y a un instant, est-il inspiré d'une manière constante par les prix actuels des fuels. Voici ce que je veux en dire :

Les prix des fuels tiennent sans doute à l'abondance présente, mais ils tiennent essentiellement à un ensemble de conditions assez exceptionnelles qui appellent quelques observations.

Les ressources mondiales connues de pétrole sont, comme chacun le sait, plus réduites que les réserves de charbon. Elles sont consommées à une cadence plus forte que ces dernières. Les progrès de la motorisation sont tels que la consommation mondiale dépassera celle du charbon et que, dans quelques dizaines d'années, avant peut-être, des phénomènes de pénurie se manifesteront dans le domaine des carburants. C'est une première cause éventuelle de hausse du prix des fuels.

Il suffit, en outre, de rappeler que 60 p. 100 des réserves mondiales de pétrole sont localisées au Moyen-Orient, c'est-à-dire dans des États dont l'équilibre politique est singulièrement fragile et dont les méthodes, ignorantes des impératifs du social, ont permis jusqu'à présent une exploitation à des coûts de production singulièrement bas, pour résoudre un peu à ce problème.

S'il est vrai que les masses ouvrières du monde arabe s'éveillent au combat contre le capitalisme, il n'est pas douteux que voilà une seconde raison fondamentale de hausse des coûts des fuels.

De même, un élément essentiel du prix du pétrole brut est constitué, comme chacun le sait, par les redevances payées aux États concédants par les compagnies pétrolières. Ce facteur, sans doute, pèse assez peu aujourd'hui, mais il ne peut que s'alourdir dans l'avenir car, en vertu d'un processus inéluctable, les pays intéressés, qui sont des pays en voie de développement, rechercheront de plus en plus dans leur sous-sol les moyens financiers de cette expansion, et, dès lors, la hausse du taux des royalties sera peut-être, pour les rois de ces pays, un facteur déterminant de stabilité.

Enfin, dernier facteur de ces prix, les coûts des frets. Ils sont, à l'heure actuelle, c'est vrai, très bas, mais cette situation ne

saurait s'éterniser. Elle est la conséquence d'une pléthore de navires pétroliers, qui se résorbera d'une manière naturelle car l'exploitation de cette flotte ne peut se poursuivre indéfiniment dans les conditions actuelles. En conséquence, les prix des frets, tôt ou tard, remonteront.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons essentielles qui font que les prévisions fondées sur la baisse du prix des fuels risquent tôt ou tard d'être fortement démenties.

Je voudrais dire à cet égard qu'on s'est installé, porté par un certain courant de facilité, dans une vue des choses qui est parfaitement éloignée de la réalité. On a tendu à considérer peu à peu le fuel domestique, combustible réputé propre, d'un maniement commode et dont les prix sont d'autant plus compétitifs qu'ils sont pratiquement libres, comme le combustible idéal de l'avenir. Or, à l'usage, ce combustible a présenté des inconvénients sérieux, notamment lorsqu'il s'agit de grands ensembles, inconvenients qui tiennent tout autant aux émanations cancérigènes — dont la nocivité est désormais démontrée — qu'à l'usure prématurée des chaufferies qu'entraîne son usage.

Les auteurs du plan, suivant la pente de la facilité, passent sous silence ces inconvénients. Micux, ils échafaudent des analyses dont les conclusions sont pour le moins contestables. Je me permets de vous en livrer une :

« L'élévation générale du niveau de vie, la baisse probable à plus ou moins long terme des prix relatifs des hydrocarbures liquides ou gazeux par rapport au charbon — on sait ce qu'il en est dans la réalité — la diminution des prix des appareils d'utilisation qui se produira vraisemblablement sous la double influence de l'élargissement du marché et de l'entrée en vigueur du Marché commun, constituent autant d'éléments susceptibles d'accélérer le transfert des combustibles solides vers les hydrocarbures. »

En quoi est fondée semblable conclusion ?

Elle repose sur une affirmation purement gratuite que voici.

Il s'agit des investissements et des combustibles pour les chauffages collectifs. Je lis à la page 326 du rapport général de la commission de l'énergie : « En ce qui concerne les générateurs de chauffage central collectif, l'investissement à prévoir est, à rendement comparable, plus important dans le cas du fuel que dans le cas du charbon tant que la puissance reste inférieure à mille thermies heure. L'avantage en faveur du charbon est de l'ordre de 15 à 20 p. 100 pour les installations de puissance moyenne ». C'est vrai.

« Par contre, dans les très grosses chaufferies à puissance supérieure à 5.000 thermies heure assurant le chauffage de plusieurs centaines de logements, l'installation au fuel peut être jusqu'à 20 p. 100 moins onéreuse que l'installation au charbon, en raison des frais importants entraînés dans cette dernière par les équipements de manutention du combustible et des déchets de combustion. »

Mes chers collègues, sans doute ne saurait-on mettre en cause la probité intellectuelle du rédacteur de cette dernière phrase, mais on demeure confondu devant le manque d'information dont elle témoigne. Il est clair que son auteur n'a jamais visité une grande installation de chaufferie au charbon où, par définition, est évitée précisément toute espèce de manutention.

Ce qui est exact, je le dis très objectivement, c'est que dans certains cas, s'agissant de très grands ensembles et pour des puissances, en effet, supérieures à 5.000 thermies-heure, le coût d'installation des chaufferies au charbon peut être légèrement supérieur à celui des chaufferies au fuel. Mais l'opération est finalement bénéficiaire, car le compte d'amortissement calculé sur dix ou quinze ans, selon la coutume, permet de résorber largement la différence initiale par suite de l'entretien infiniment moins onéreux des chaufferies au charbon.

M. Jean Chazelle. Très bien.

M. Edouard Thibault. C'est d'une inspiration semblable à celle que je viens, disons, gentiment, de dénoncer, que procèdent les indications du plan concernant l'avenir des centrales thermiques. En effet, il semble bien que la réduction de la production de charbon envisagée au-delà de 1965 tiende essentiellement à la réduction de l'utilisation du charbon dans les centrales thermiques de 1965 à 1975.

C'est, là encore, une vue très hasardeuse des choses, pour ne pas dire plus, même si l'on tient compte de l'emploi du gaz saharien. Or cette vue est imperturbablement confirmée dans le rapport général de la commission de l'énergie. Il suffit de se

référer aux éléments de calcul des investissements de production d'électricité hydraulique et thermique et l'on peut lire :

« La production d'électricité des centrales minières devant rester sensiblement constante d'ici à 1975, les seuls investissements considérés concernent le renouvellement » — et l'on précise : « c'est-à-dire le remplacement des groupes vétustes à puissance strictement égale ».

Et plus loin : « La mise en service de nouvelles centrales à charbon ne devrait être envisagée que dans les régions Nord et Est et ce jusqu'à une année comprise entre 1965 et 1975 ».

Quelle explication donne-t-on à cette orientation ? La voici. On nous dit :

« La production d'électricité par des combustibles riches dans le Nord et dans l'Est représentant 20 à 30 p. 100 de la production nationale à partir des combustibles riches, on peut admettre à titre indicatif que 20 p. 100 des futures centrales mises en service entre 1965 et 1970 seront équipées au charbon et les autres aux hydrocarbures. A partir de 1970, la totalité des nouvelles centrales serait alimentée aux hydrocarbures. »

M. Jean Chazelle. Et à l'énergie atomique ?

M. Edouard Thibault. Mes chers collègues, pour mesurer le risque que ferait courir à l'indépendance économique du pays une semblable solution, je crois qu'il convient de regarder au-delà de nos frontières et de noter par exemple ceci : les Etats-Unis envisagent pour leur part de porter la production charbonnière à 600 millions de tonnes en 1975 et le bureau américain des mines précise que cet objectif doit être atteint afin de satisfaire la demande des centrales thermiques, ce qui aura pour résultat de faire produire aux centrales à charbon 75 p. 100 de l'énergie électrique consommée par l'ensemble des Etats-Unis.

En présence d'une décision de cette nature, il est permis tout de même de se demander s'il ne serait pas expédient d'envisager, non pas une diminution, mais une participation accrue des houillères françaises à la production d'électricité. Il est permis aussi de se demander s'il ne serait pas sage d'envisager la mise en service de centrales thermiques dans les houillères du Centre-Midi.

En ce qui concerne l'immédiat, on ne peut que souscrire aux suggestions qui sont faites dans le document soumis à notre attention, en souhaitant que le Gouvernement les retienne et prenne les décisions qui s'imposent. Il s'agit de résoudre un problème apparemment facile et pourtant considéré comme un des plus aigus, celui de l'écoulement des bas produits.

Si l'on veut éviter le stockage anormal des bas produits par rapport à celui des charbons riches, il convient d'assurer l'écoulement régulier des produits secondaires des mines en faisant tourner régulièrement les centrales thermiques. Or, on sait que la plupart des centrales thermiques « tournent » actuellement — même celles qui sont vieilles de moins de dix ans — à peu près au quart de leur capacité.

M. le ministre des finances, traitant, dans une espèce de préface à nos discussions, des méthodes de travail qui ont permis l'élaboration du plan, s'est efforcé d'en montrer l'originalité et d'en dégager, si j'ose dire, la philosophie. Il a bien voulu montrer ce que ce plan avait de personnel dans sa conception et comment il n'était point considéré comme l'instrument d'une contrainte, ce qui impliquerait naturellement des sanctions éventuelles à l'encontre des industriels défaillants ou de leur personnel.

Nous sommes disposés à admettre cette manière de voir qui veut s'inscrire dans la ligne d'une orientation libérale, mais toutefois rigoureuse, de l'économie.

Nous l'admettons d'autant plus volontiers que nous sera donnée l'assurance que le libéralisme ne sera pas l'appanage de quelques secteurs économiques, tandis que la rigueur serait réservée à d'autres secteurs économiques. Nous l'admettons surtout si le Gouvernement prend devant nous l'engagement de rendre les arbitrages qui s'imposent de toute nécessité dans la pratique et notamment dans les différends qui peuvent opposer des entreprises toutes au service de la nation, comme Electricité de France et Charbonnages de France.

Il est évident, pour tout esprit soucieux de l'intérêt général, qu'il est anti-économique d'édifier des centrales thermiques pour les utiliser au quart de leur puissance et qu'il n'est pas anti-économique de concevoir leur plein emploi, fût-ce au prix d'une aide légère, afin que cette opération n'ait pas d'incidence sur le prix de revient du kilowatt.

Au moment où l'équipement hydro-électrique est en voie d'achèvement, il n'est pas interdit de penser qu'une décision

de ce genre serait opportune, qu'elle aurait peut-être une chance d'être plus aisément acceptée que dans le passé.

On note, dans les prévisions du plan, que l'importation, qui s'établissait au cours des années passées à 15 millions de tonnes, devrait, par une progression constante, atteindre de 22 à 27 millions de tonnes en 1975.

Il est précisé que les cokes et charbons à cokes pour la sidérurgie passeraient de 9.500.000 tonnes, chiffre de 1960, à 10 à 12 millions de tonnes.

A cet égard, il convient de rappeler que des études précises ont démontré que des achats à court terme n'étaient pas plus onéreux que les engagements à long terme qui ne permettent pas une égale souplesse de manœuvre.

D'autre part, il est souhaitable que s'établisse une liaison organique entre les organismes de contrôle des importations charbonnières et les Charbonnages de France. Il n'est pas sain, il n'est pas normal de faire supporter à l'industrie minière le poids de certains accords de troc, même s'ils apparaissent dès l'abord séduisants, comme par exemple l'accord de troc qui fait que les Parisiens et tant d'autres Français sont invités à brûler de l'antracite du Donetz.

S'agissant enfin de contrats à long terme d'importation de charbon, la sagesse commanderait de limiter strictement ces contrats aux quantités qui ne sont pas susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les variations conjoncturelles.

On a noté également dans le plan, devant la pression sans cesse accrue des produits pétroliers venant de l'Est, la nécessité pour le Gouvernement de définir les limites et les conditions de ces importations. Il semble bien qu'on n'ait pas apprécié à son degré exact de gravité le danger que font courir à l'indépendance économique de l'Europe les pratiques du dumping pétrolier des pays de l'Est. En fait, il s'agit là d'une arme politique utilisée par des gens qui, par ce procédé, rendu possible par la fringale d'hydrocarbures et la tendance à la facilité, espèrent prendre une hypothèque sur le potentiel énergétique de l'Europe en vue de la dissociation de cette Europe dont l'édification progressive constitue le seul obstacle sérieux à leur expansion.

En ce qui concerne notre pays, à quoi pourra bien servir la possession de l'arme de dissuasion obtenue à si grands frais par la France, si notre pays vient à perdre dans le même temps son indépendance économique parce qu'il n'aura pas pris garde de maintenir un potentiel énergétique national suffisant ?

Mes chers collègues, s'agissant de la production charbonnière, je soulignerai, avant de terminer, qu'il n'est pas question de livrer je ne sais quel combat d'arrière-garde tendant à maintenir une source d'énergie considérée par certains comme périmée au prix de mesures plus ou moins anti-économiques. Mon propos final n'a d'autre objet que de mettre l'accent sur la nécessité de promouvoir une politique active du charbon, car selon l'expression de notre collègue M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, qui voudra bien autoriser cette citation : « Ce serait une erreur de croire que si le charbon a perdu le monopole qu'il a si longtemps détenu sur le marché de l'énergie il soit maintenant condamné ».

S'il est exact que les sources nouvelles d'énergie — on doit s'en féliciter — sont en ascension constante et progressive, il convient de noter que la production mondiale de charbon est passée au cours de la dernière décennie de 1 milliard et demi de tonnes à plus de deux milliards de tonnes.

Or, en ce qui concerne la France, le plan d'adaptation des charbonnages, qui est déjà mis en application, implique un recul de l'industrie charbonnière dont la production doit passer de 57 millions de tonnes, chiffre de 1960, à 53 millions de tonnes en 1965.

Dès lors on ne peut s'empêcher de considérer la sécurité d'approvisionnement comme préoccupante et singulièrement quand on connaît l'évolution de la production métropolitaine d'énergie qui atteignait, en 1950, 68 p. 100 des besoins, qui n'atteignait plus, en 1960, que 61 p. 100 et qui, au terme prévu pour le plan en cours de discussion, ne représentera plus que 51 p. 100 des besoins totaux du pays.

En l'espèce, si l'objectif fondamental doit demeurer la satisfaction des besoins énergétiques au meilleur prix, il convient de mettre en position de concurrence les sources d'énergie par le moyen d'un alignement qui ne soit pas trop exorbitant de l'orthodoxie du plan que définissait naguère M. le ministre des finances que je suis heureux de saluer au banc du Gouvernement.

Or, à l'heure actuelle, plusieurs éléments interviennent pour fausser cette concurrence et tout d'abord les charges sociales qui font supporter à l'industrie minière un lourd handicap par

rapport aux autres industries. En effet, l'augmentation rapide du nombre de retraités résultant de l'amélioration de la productivité et surtout de la régression de la production entraîne un accroissement sensible de ces charges.

A titre d'exemple, rappelons que si pour cent cotisants il y a deux cents bénéficiaires de la sécurité sociale dans le régime général, le régime minier en compte 470. C'est ainsi que les charges sociales des charbonnages avoisinent 92 p. 100.

Or, l'équilibre du régime particulier de la sécurité sociale minière a été recherché en grande partie dans une augmentation incessante du taux de cotisation des houillères, ce qui a pour conséquence de pénaliser les résultats de la productivité par l'aggravation des charges sociales. Le Gouvernement se doit d'apporter une solution d'allègement analogue à celle dont la S. N. C. F. a bénéficié, qui permette de ramener le taux des charges sociales à un niveau voisin de celui des autres industries.

Il en va de même pour les charges financières. Les mines ont, chacun le sait, fait un effort considérable de rééquipement. Elles poursuivent avec méthode et succès un effort d'adaptation et de conversion interne, mais elles le font dans des conditions particulièrement difficiles et onéreuses.

La règle de l'uniformité des prix ne leur a pas permis de trouver dans les périodes favorables les recettes qui auraient épongé, au moins pour partie, ces lourdes charges. Elles ont dû recourir à l'emprunt plus largement et leur endettement est resté plus lourd qu'il n'aurait dû, et cela pour des raisons de politique générale. Nous sommes donc arrivés au point où un rajustement financier est indiqué et le démarrage du plan peut et doit en être l'occasion.

Mes chers collègues, au terme de ces observations, nous croyons pouvoir dire qu'il est impossible de parvenir à un minimum d'ordre hors du cadre d'un marché institutionnel. Le marché de l'énergie ne peut satisfaire aux exigences de l'intérêt général qu'au prix d'obligations et d'incitations, mesures que le pouvoir ne peut manquer de prendre. Si le plan doit être vraiment un instrument d'animation, il doit être, croyons-nous, interprété et adapté dans le sens que nous nous sommes permis d'indiquer.

Mettre les richesses énergétiques nouvelles à la disposition du pays sans qu'il en résulte des difficultés dans l'ordre social, maintenir surtout intact le potentiel énergétique national, gage de l'indépendance économique du pays, telles sont les préoccupations constantes qui devront animer le pouvoir s'il entend pratiquer une véritable politique de l'énergie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Mesdames, messieurs, Henri de Rochefort, démographe improvisé et censeur sans indulgence, se complait à additionner les hommes et les sujets de mécontentement.

Mon propos et mon arithmétique seront de moindre ambition et je voudrais, en additionnant seulement les développements que le IV^e Plan consacre aux échanges extérieurs, compter au moins un sujet de satisfaction.

Cette satisfaction, je la tire du redressement spectaculaire de notre balance commerciale et de notre balance des paiements au cours des trois dernières années. Tout récemment, l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi portant ratification d'un nouvel accord monétaire international nous permettait de constater que la France était aujourd'hui dans le monde un pays largement créancier dont la monnaie est appréciée.

Mais ce sont là des considérations qui portent sur le passé, à la rigueur sur le présent, alors que l'objet du plan est de disposer pour l'avenir. Cet avenir, il l'envisage avec un certain optimisme, puisque ses auteurs n'hésitent pas à prévoir la poursuite des progrès déjà enregistrés. En effet, au cours de la période d'exécution du plan, nos exportations devraient augmenter de 60 p. 100 par rapport à 1959, et nos importations de 55 p. 100.

Sans doute n'y a-t-il là rien de particulièrement aventureux, parce que cela suppose une progression linéaire de 5,9 p. 100 par an pour les exportations et de 5,3 p. 100 par an pour les importations, taux très voisin de la progression intérieure brute.

Mais nous sommes dans un domaine où la prévision s'accompagne de beaucoup d'aléas et d'incertitudes, d'autant plus difficiles à dissiper qu'ils ne résultent pas des seules données de notre économie intérieure. Quoi qu'il en soit, à suivre les auteurs du plan, la réalisation intégrale de ces prévisions doit conduire, à fin 1965, à un solde positif des échanges de marchandises entre la France et l'étranger évalué à 1 milliard 100 millions de nouveaux francs.

Je ne parlerai que par préterition des observations qu'appellent les prévisions formulées pour chacune des branches de production : le rapport écrit de la commission des finances en fait un très large état. Il est cependant quelques points relatifs tant à la structure de nos échanges avec l'étranger, qu'à leur répartition géographique, qui constituent à mon sens autant d'inquiétudes que les prévisions du IV^e Plan ne sauraient complètement apaiser.

Notons d'abord que le résultat final envisagé au terme de l'exécution du plan suppose une augmentation très importante du solde de nos échanges de produits agricoles, évalué à 1 milliard 400 millions de nouveaux francs. Il est bien évident, comme en conviennent les rédacteurs du plan, que la mise en défaut d'une telle hypothèse compromettrait très sérieusement l'équilibre de nos échanges.

Ainsi, l'équilibre des échanges en matière alimentaire reste préoccupant, car les surplus de production agricole ne peuvent être exportés qu'au prix de subventions qui grèvent lourdement les finances publiques. Par ailleurs, la production et le conditionnement de certains biens alimentaires, tels que les fruits et légumes, sont encore bien loin d'être complètement adaptés au goût des consommateurs étrangers et, si paradoxal que cela paraisse, ce poste de notre balance commerciale est affecté d'un déséquilibre permanent.

Certes, nous trouvons des motifs d'encouragement dans la progression de nos exportations de biens de consommation et même, bien que dans une trop faible mesure, de nos biens d'équipement.

En revanche, nous ressentons quelque appréhension à constater que cette progression de nos exportations se concentre de plus en plus sur la Communauté européenne, qui absorbe actuellement 45 p. 100 de nos exportations.

Parallèlement, en effet, il faut bien reconnaître une stagnation de nos échanges sur les pays d'Amérique latine, de l'Asie du Sud-Est et du Centre et du Moyen-Orient : notre part dans le commerce extérieur du tiers monde demeure très faible, puisqu'elle ne représente que 13 p. 100 de nos ventes à l'étranger.

Ces mouvements ont d'ailleurs été enregistrés alors que la transformation progressive de la zone franc conduisait à une réduction sensible de la part qu'elle prenait jusqu'alors dans nos échanges et diminuait la sécurité qu'on pouvait en attendre.

Ainsi, malgré le maintien de certains courants et de certains liens commerciaux avec les nouveaux Etats indépendants, on ne saurait oublier que ceux-ci sont l'objet de sollicitations étrangères et que les positions que nous y avons établies sont, de ce fait, rendues précaires.

Mais un tel recensement des inconnues et des points faibles qui risquent d'affecter le IV^e plan n'est pas de nature à remettre en cause la réalisation de ses objectifs si un soin particulier est apporté au maintien de l'équilibre sur lequel repose la bonne exécution du plan.

Il est superflu d'insister sur l'attention qu'il convient d'apporter à l'évolution des prix français et à leur comparaison avec ceux de nos concurrents : le maintien de nos positions sur les marchés étrangers en dépend étroitement.

A cet égard, il nous appartient de forcer sur nos investissements car, pour ne citer que les chiffres de 1960, je rappelle encore une fois que nous avons consommé 7,7 p. 100 de plus que l'Allemagne, 3,7 p. 100 de plus que l'Italie, alors que nos investissements ont été, pendant le même temps, inférieurs respectivement de 6,7 p. 100 et de 4,8 p. 100 à ceux de ces deux pays.

Mais encore convient-il de chercher à élargir l'éventail des pays acheteurs de produits français afin d'éviter une dépendance croissante de la France envers ses partenaires du Marché commun. Dans une telle perspective, il apparaît nécessaire de reconsidérer les procédures d'aide à l'exportation actuellement en vigueur, lorsqu'elles s'appliquent aux échanges avec des pays insuffisamment développés.

En effet, l'intérêt à long terme commande de rechercher un élargissement du cadre de nos échanges extérieurs. La trop exclusive orientation de nos échanges avec les autres pays industrialisés de la Communauté économique européenne risque de trouver rapidement ses limites, d'où la nécessité de chercher à nous implanter dans de nouvelles zones géographiques.

C'est ainsi que la France ne peut se désintéresser de la participation apportée par les pays industriels de l'hémisphère occidental au développement économique du tiers monde. Sans doute, les pays qui constituent celui-ci ne sont-ils pas, dans l'immédiat en mesure d'offrir une contrepartie à nos exportations ; mais on ne saurait trop longtemps négliger le fait que

certaines de nos concurrents prennent place sur ces marchés, où leurs exportations sont trois à quatre fois supérieures aux nôtres.

Le IV^e plan prévoit à cet égard la possibilité d'utiliser une partie des disponibilités résultant de l'excédent de notre balance des paiements au financement de l'équipement de pays insuffisamment développés, même étrangers à la zone franc.

Une telle perspective ne saurait être qu'éminemment rentable pour l'avenir de nos exportations, puisque les prêts ou les investissements directs financés de cette manière entraînent normalement l'adoption de nos techniques nationales et la consommation de nos produits.

Cependant, les possibilités ainsi offertes n'ont été jusqu'à présent qu'assez peu utilisées et il semble bien que l'on ait préféré recourir à des remboursements anticipés de nos dettes extérieures. Sans nier le bénéfice à attendre d'une telle politique, en particulier sur le plan des relations internationales, elle ne nous paraît pas constituer, à elle seule, le meilleur gage du maintien à un haut niveau de nos positions commerciales dans le monde.

Il existe en vérité trois possibilités d'utiliser les excédents de la balance des paiements : la thésaurisation, le remboursement anticipé de nos dettes, les investissements en vue d'une meilleure implantation dans des zones géographiques où nous ne figurons pas ou très peu.

Or, monsieur le ministre des finances, vous nous avez fait, le 17 mai dernier, un exposé très remarquable sur les finances extérieures.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie.

M. René Sanson. Vous avez souligné que nos réserves étaient encore très inférieures à celles de l'Allemagne fédérale ou de l'Italie. Vous aviez raison.

Vous avez, à juste titre, rappelé qu'elle devaient, en outre, rester à un niveau compatible avec le chiffre d'affaires de la zone franc avec le monde extérieur. Vous aviez encore raison.

Un peu plus loin, vous marquez votre intention de poursuivre la politique des remboursements anticipés de notre dette extérieure et sur ce point encore je vous donne raison ; mais nous avons regretté un silence qui, compte tenu de vos qualités, ne pouvait être que volontaire, sur une politique d'implantation à laquelle nos réserves pourraient également être si utilement consacrées.

C'est pourquoi je me permettrai de suggérer une solution plus nuancée consistant à consacrer une certaine quantité de nos disponibilités en devises à une action de développement économique tendant à mieux ménager l'avenir de nos exportations.

En bref, la meilleure répartition de nos excédents consisterait, à mon sens, à en consacrer un tiers à l'étoffement de nos réserves, un tiers au paiement de nos dettes, remboursements par anticipation compris, et un tiers aux investissements nouveaux d'implantation.

En effet, il ne faut pas se dissimuler que la réalisation d'investissements français à l'étranger est et demeurera certainement freinée par une certaine réticence des détenteurs de capitaux. Aussi est-il nécessaire que certaines garanties leur soient offertes.

Nos concurrents recourent déjà à une formule qui consiste, dans le cadre d'accords de coopération technique, à consentir des prêts gouvernementaux à plus ou moins long terme, financés sur les crédits publics et assortis d'un taux d'intérêt relativement modéré.

Le maintien ou l'établissement de nos positions sur les marchés potentiels du tiers monde commande de rechercher des solutions comparables. En effet, la vente de biens d'équipement dans ces pays constitue l'amorce d'un courant d'échanges intéressant des produits très diversifiés, tels que l'outillage, les pièces de rechange et souvent même les biens de consommation durables.

Or, il se trouve que les principes posés par l'Union de Berne quant à la normalisation du taux et du terme des crédits à l'exportation sont de plus en plus battus en brèche, et de nombreux pays consentent des conditions exceptionnelles aux nations en voie de développement.

Rappelons que les Etats-Unis pratiquent des crédits qui s'étendent jusqu'à cinquante ans à 1 ou 2 p. 100, l'Allemagne jusqu'à vingt-cinq ans à 3 p. 100 et que la France en est encore à des crédits de cinq à dix ans à 6,45 p. 100. Dès lors, ce n'est plus tant sur la qualité de nos marchandises ou sur leur

prix que nous sommes battus, mais sur le crédit, et ceci devrait nous inciter à réviser nos procédures.

Alors qu'en France, la formule consiste à accorder le crédit aux vendeurs et aux exportateurs privés, les pays acheteurs préféreraient que l'aide se manifeste directement et fasse l'objet de négociations au niveau gouvernemental.

Aussi bien sommes-nous voués à l'alternative suivante : ou bien les grands pays industrialisés du monde libre se concerteront pour aboutir à une politique commune du crédit dans la perspective des accords de Berne, ce qui leur évitera une surenchère ruineuse ; ou bien la France devra s'aligner sur les formules appliquées par ses concurrents, sous peine d'être écartée à terme des marchés mondiaux.

Selon le dicton populaire, il me paraît dangereux de mettre tous ses œufs dans le même panier, même si l'on me rétorque que les autres paniers risquent d'être des paniers percés, car ceux-ci ne le resteront pas toujours et, à force de dire : plus tard, il sera trop tard.

Certes, la première étape du Marché commun a été bénéfique à la France pour deux raisons : d'abord, elle a secoué l'apathie des industriels français ; ensuite, malgré l'abaissement des barrières douanières, la concurrence étrangère n'a pas encore eu le temps de s'installer chez nous.

La seconde phase s'avère incontestablement plus difficile car les concurrents étrangers vont mettre sur pied des circuits commerciaux. Ils y procèdent déjà. On doit alors se demander si la France est aussi armée qu'il conviendrait, et cette préoccupation nous conduit tout droit à quelques observations relatives au commerce intérieur.

En effet, toujours dans la perspective d'une pénétration plus grande dans notre pays de nos partenaires du Marché commun, et si nous entendons rester dans le cadre libéral qui correspond au sentiment intime de la majorité des Français, il faut offrir des facilités de regroupement aux petites entreprises, car bientôt il ne s'agira plus de choisir entre une grande et une petite entreprise françaises, mais entre une grande entreprise française et une grande entreprise étrangère : en effet, la caractéristique de la concurrence étrangère et de ses bas prix de revient est précisément de ne pas avoir le Marché commun comme seul exutoire, mais de jouer sur un éventail géographique infiniment plus large.

Nous savons que le problème de la distribution s'est trouvé, au cours de ces dernières années, au centre des préoccupations économiques et a suscité des discussions passionnées.

A cet égard, le IV^e plan ne propose pas une réforme de la distribution mais envisage l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins des consommateurs et prévoit la nécessité de tenir compte à la fois du mouvement croissant d'urbanisme et des exigences d'une consommation de masse.

Au regard de l'évolution ainsi prévisible, la politique du Gouvernement telle que l'envisage le IV^e plan ne semble inspirée par aucune thèse *a priori* et se fonde sur l'étude objective des réalités. Le plan tient pour nécessaire la coexistence de plusieurs formules de vente, afin d'aboutir à une confrontation permanente des méthodes.

Les chiffres d'affaires des différentes entreprises commerciales atteignent respectivement : 10 p. 100 pour le commerce intégré, c'est-à-dire les grands magasins, 30 p. 100 pour les magasins à succursales multiples, 6 p. 100 pour les supermarkets, 54 p. 100 pour le commerce libre.

Il faut voir dans le maintien d'un certain parallélisme des formes d'exploitation commerciale le souci d'empêcher les mouvements de concentration de se développer à l'excès et d'aboutir à des positions commerciales privilégiées.

Le plan note à cet égard que le commerce indépendant continuera de trouver dans la qualité et l'ampleur des services qu'il rend à certaines catégories de consommateurs la raison du maintien de ses positions. Il convient cependant que les entreprises commerciales de petite et moyenne importance obtiennent les moyens nécessaires à la poursuite de l'effort de modernisation qu'elles ont entrepris.

Jusqu'à présent, l'essentiel des ressources nécessaires au financement des équipements commerciaux a été fourni par les entreprises elles-mêmes. Une telle tendance ne saurait pourtant se poursuivre longtemps, car l'effort financier qu'elle représente finit par peser sur le coût de la distribution et compromet précieusement la recherche d'une commercialisation à bas prix. Il est donc indispensable que le secteur commercial obtienne les moyens de financement nécessaires à sa rénovation.

Rappelons qu'en 1959 le montant des prêts à ce titre était de 15 millions de nouveaux francs ; en 1960 il s'élevait à 177 millions de nouveaux francs. Pour le IV^e plan, ils atteindront annuellement 700 millions de nouveaux francs — je dis bien annuellement — auxquels s'ajouteront les prêts des sociétés de développement économique régional, qui représentaient 30 millions de nouveaux francs en 1960.

Au surplus, l'octroi des facilités de crédit aux entreprises doit fournir l'occasion de favoriser les établissements qui consentent à réaliser leurs investissements dans le cadre d'un plan rationnel de répartition géographique ou acceptent de pratiquer des méthodes de vente qui constituent un progrès en matière de technique commerciale.

Mais cette politique d'orientation doit trouver un autre point d'application dans le domaine de l'équipement commercial des nouveaux ensembles immobiliers. On sait que les locaux commerciaux sont actuellement exclus du bénéfice du régime d'aide à la construction.

L'absence d'un système de financement conduit dès lors les constructeurs à se procurer les ressources nécessaires en exigeant des candidats aux emplacements commerciaux des pas de porte élevés, déterminés le plus souvent par voie d'enchères et, pour tirer le plus grand profit de cette pratique, à multiplier le nombre des magasins, à réduire leurs dimensions et à les spécialiser systématiquement. Ceci n'est pas bon.

Appliquée en particulier aux grands ensembles immobiliers de la région parisienne, une telle politique ne saurait répondre aux exigences de la mise en place d'un système de distribution moderne et adapté aux besoins des consommateurs. Aussi paraît-il opportun de prévoir un mécanisme de financement spécial qui permettrait d'exiger des constructeurs l'abandon de la pratique des pas de porte et, éventuellement pour les commerçants, la faculté de se rendre propriétaires des murs.

Dans ce cas, la revente du fonds ne serait autorisée qu'après un délai de quelques années ou moyennant le remboursement de l'aide reçue.

Un tel système, réservé au financement de l'équipement commercial des grands ensembles, éviterait assurément la spéculation sur les fonds de commerce.

Tels sont les points essentiels sur lesquels j'ai cru devoir braquer le projecteur. Mais il est une dernière observation qui paraît s'imposer quant au plan dans son ensemble, c'est que, dans la perspective du marché unique sur lequel le Marché commun doit déboucher, le plan soit conçu à la seule échelle de la France.

A l'échelle européenne, le plan français est un peu ce que serait notre plan si nous l'avions conçu pour 15 départements seulement.

Car dans chaque pays, chaque industriel a, peu ou prou, tendance à penser que ce vaste marché, c'est à lui qu'il s'ouvre et à lui seul !

D'où le danger de suréquipement dans la mesure où chaque pays laisse faire des investissements sans tenir compte de ceux des autres.

Aussi bien est-ce avec une grande satisfaction que nous avons entendu M. le ministre des finances évoquer, dans son discours du 22 mai dernier, la nécessité d'une politique commune des investissements, même à l'échelon de l'O. C. D. E.

Il peut, certes, y avoir des avantages à combattre certaines ententes, mais c'est là une position quelque peu incompatible avec la nécessité pour chacun des Etats d'harmoniser les investissements entre eux.

La planification, dont la France reste le pionnier au sein du monde libre, fait d'énormes progrès dans les idées.

Dans son numéro d'avril dernier, la revue économique la plus conservatrice du monde, *Business Week*, sur dix pages consacrées à ce qu'elle appelle « le capitalisme dirigé », dont une page entière aux grandes lignes de notre plan, reconnaît que la planification à la mode française a profondément marqué le gouvernement de Washington.

Nous apprenions récemment que le président Kennedy faisait faire une enquête sur les fondements de notre redressement et de notre santé économique.

Oui, messieurs, la porte reste ouverte pour la France, et avec elle pour tout le monde libre, à de grandes espérances.

Quant à nous, ce peut être notre fierté, face au totalitarisme des uns, à la licence parfois trop souvent désordonnée des autres, de pouvoir aujourd'hui proposer au monde libre sa

devise de demain : liberté, cohérence, discipline. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Collomb.

M. Henri Collomb. Monsieur le président, mesdames, messieurs, « la situation des personnes âgées pose des problèmes auxquels toutes les sociétés modernes doivent faire face ».

Telle est l'affirmation que l'on peut relever dans l'exposé introductif au IV^e plan de développement économique et social qui met l'accent sur l'ampleur du problème et sur l'urgente nécessité de le résoudre.

Il y a deux ans déjà, un immense espoir naquit dans le cœur des vieux lorsque parut le décret du 28 avril 1960 qui instituait la commission Laroque, lui confiant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et l'invitant à proposer des solutions dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

Mais cet espoir, jusqu'au début de la présente année, était demeuré, il faut le reconnaître, sans résultat et l'on se demandait avec anxiété pourquoi, dans l'attente de la publication du rapport Laroque, nécessitant préalablement à son dépôt un long travail d'enquête et de rédaction, le Gouvernement refusait obstinément de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient en faveur des plus déshérités parmi les vieillards. C'était sans doute par mesure d'économie, économie on ne peut plus contestable puisqu'elle était prélevée en fait sur le minimum vital indispensable à ceux qu'on a injustement frustrés du produit de la « vignette automobile ».

En effet, la commission Laroque insiste sur le fait que les personnes âgées — et c'est l'auteur de cet ouvrage qui l'écrira — ont été sacrifiées au cours des quinze dernières années et que l'effort à entreprendre à leur profit doit recevoir durant la période prochaine une priorité permettant de rétablir l'équilibre aujourd'hui rompu à leur détriment.

Le problème le plus pressant, poursuit le rédacteur du rapport, est de garantir à chaque vieillard des ressources qui lui assurent une vie décente. Rappelant que 7.500.000 Français ont plus de cinquante ans, que 5.500.000 ont dépassé soixante-cinq ans, que cependant 53,5 p. 100 des salariés du secteur privé travaillent encore entre soixante-cinq et soixante-dix ans et que 30 p. 100 des travailleurs indépendants poursuivent une activité entre soixante-dix et soixante-quinze ans, la commission souligne que trop souvent apparaît le défaut d'adaptation à leur tâche de ces travailleurs âgés.

C'est pourquoi elle s'attache à proposer des solutions dans le domaine de l'emploi, préconisant un effort d'adaptation constant de l'homme au travail et du travail à l'homme, afin de faciliter aux personnes du troisième âge qui en ont le désir et la possibilité leur maintien dans le monde actif.

Qui pourrait en effet, mesdames, messieurs, contester que l'exercice d'une activité soit pour un travailleur âgé un élément d'équilibre ? Qui pourrait vouloir aussi refuser systématiquement à l'économie nationale le fruit de l'expérience de ces travailleurs sexagénaires, alors que la médecine, ayant accompli des pas de géant depuis vingt ans, a corrélativement repoussé les limites du vieillissement ?

Mais le problème essentiel mis en valeur par la commission dans cette importante étude de quatre cent trente-huit pages, c'est la nécessité d'accroître la part des personnes âgées dans le revenu national distribué, sans oublier toutefois l'existence des autres parties prenantes à cette distribution. Travailleurs actifs, familles et enfants, malades, invalides doivent avoir leur place dans l'effort social du pays.

C'est pourquoi le haut comité consultatif, tout en estimant qu'aucune existence décente n'est possible pour les personnes du troisième âge au-dessous d'un minimum de ressources de 1.800 nouveaux francs par an, soit 15.000 anciens francs par mois, a été conduit à proposer un échelonnement dans cette mise en application. Le plafond serait atteint en 1965, sous réserve, bien entendu, que ce minimum garanti soit périodiquement revalorisé en fonction de l'évolution ultérieure des salaires.

La commission suggère un chiffre d'allocation annuelle de 1.440 nouveaux francs, soit 12.000 anciens francs par mois, à compter du 1^{er} juillet prochain, puis 1.600 nouveaux francs au 1^{er} janvier 1963 et ainsi de suite.

Les taux ainsi proposés sont insuffisants — vous en conviendrez — étant donné l'augmentation incontestable du coût de la vie depuis un an. Nous sommes nombreux à penser qu'il conviendrait de porter à 17.000 anciens francs par mois l'allocation aux

personnes âgées, dès la fin de la présente année, pour atteindre par étapes le chiffre de 20.000 anciens francs en 1965.

Or le Gouvernement ne semble pas avoir la même optique, puisqu'il a fixé les allocations de vieillesse, à partir du 1^{er} avril 1962, à un taux inférieur à celui proposé par le plan Laroque.

Eh bien ! non. Monsieur le ministre, il convient d'augmenter les dotations budgétaires figurant au plan, comme en exprimaient le désir, il y a quelques jours, les rapporteurs de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien retenir les taux progressifs d'allocation que j'ai suggérés il y a un instant, s'échelonnant de 17.000 anciens francs en 1962 à 20.000 anciens francs par mois en 1965, car il n'est pas permis d'enfermer les vieilles gens dans leur misère et de compter sur la charité publique ou privée pour parfaire leur minimum vital.

La nation n'a pas le droit de contraindre ses vieux à la mendicité. Elle doit les considérer comme des citoyens à part entière, les honorer et, d'abord, leur donner le moyen de ne pas mourir de faim.

Voulez-vous me permettre maintenant, mesdames, messieurs, profitant de mon passage à la tribune, d'attirer votre attention sur un problème tout différent intéressant au premier chef la région lyonnaise que j'ai l'honneur de représenter et qui ressortit au domaine des travaux publics ?

Le programme de construction d'autoroutes pris en considération par le Gouvernement le 30 mars 1960 comprend entre autres opérations, dans le programme de première urgence — 2.000 kilomètres — à réaliser au cours de la période 1961-1975, la sortie Nord-Ouest de Lyon.

Je n'ai pas l'intention d'indiquer ici le détail du tracé de cette voie nouvelle qui figure au plan directeur d'urbanisme du groupement d'urbanisme de la région lyonnaise, mais qu'il me soit permis de préciser que ce projet comporte notamment deux ouvrages très importants : un tunnel de près de deux kilomètres sous le fianc Sud de la colline de Fourvière — au voisinage d'ailleurs d'un tunnel ferroviaire — puis un viaduc d'environ 800 mètres de longueur.

La construction de ces ouvrages s'impose pour relier l'agglomération lyonnaise au carrefour de jonction de l'autoroute Lyon-Chalon avec la rocade Ouest de Lyon.

Par ailleurs, à la sortie du tunnel de Fourvière, une bretelle doit assurer la liaison avec la route nationale n° 7. Une telle opération s'avère indispensable, car la zone Ouest de Lyon n'est reliée présentement au reste de l'agglomération que par deux voies : au Nord, le carrefour de Vaise, très encombré, conduisant au tunnel sous la Croix-Rousse ; au Sud, une montée escarpée et dangereuse dite montée de Choulans.

Ces deux itinéraires supportent journalièrement le passage de 35.000 à 40.000 véhicules pour le premier et de 17.000 à 18.000 pour le second. On peut dire — et cette information m'a été communiquée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées — qu'ils sont d'ores et déjà saturés chaque jour aux heures de pointe.

Cette partie Ouest de l'agglomération est de beaucoup la plus agréable pour l'habitat et il est à prévoir qu'elle recevra près de 50.000 logements supplémentaires, dont 16.000 sur le territoire de la seule ville de Lyon. Sur ces 16.000 logements, il convient de préciser que 6.000 vont être achevés avant deux ans au maximum dans le quartier de la Duchère.

Le trafic engendré par ces nouveaux logements, venant s'ajouter à l'accroissement général de la circulation, conduira à une situation inextricable si rien n'est entrepris en vue d'offrir à la circulation des possibilités nouvelles.

La solution prévue par le plan directeur d'urbanisme consiste à créer une nouvelle voie de pénétration en perçant un tunnel sous la colline de Fourvière, dans l'axe du cours de Verdun, pour rejoindre, d'une part, la route nationale n° 7 et, d'autre part, la route n° 89 à Tassin-la-Demi-Lune.

Cette opération, en raison des divers intérêts en cause — circulation générale, circulation urbaine, extension de l'agglomération — doit être l'œuvre commune des collectivités locales — département du Rhône et ville de Lyon — et de l'Etat — ministères des travaux publics, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En raison de son importance, c'est une opération qui ne pourra être menée à bien que dans un délai excédant largement la durée d'un plan quadriennal. Or elle est inscrite, monsieur le ministre, au IV^e plan pour les études et acquisitions mais elle ne figure pas au plan 1962-1965 pour la participation de l'Etat, qu'il s'agisse de

la tranche nationale ou de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Les collectivités locales ont, à diverses reprises, examiné le problème et tout récemment encore le conseil municipal de Lyon en a délibéré. Le département du Rhône et la ville de Lyon ayant pleine conscience de l'urgence de cette opération sont prêts à l'entreprendre mais à la condition, bien entendu, que l'Etat, c'est-à-dire les deux ou trois ministères intéressés, les assurent de leur accord et décident de la part qu'ils prendront à leur charge dans les dépenses, même si leur participation ne doit intervenir que dans quelques années, les premières dépenses étant réalisées à l'aide de la participation des collectivités locales.

A l'occasion de ce cas particulier, il paraît opportun d'inviter les ministères intéressés à porter leur attention sur les aménagements qu'il convient de prévoir, non pas seulement dans le cas dont je parle, mais dans les grandes agglomérations d'une façon générale. Ces aménagements sont des œuvres de longue haleine devant s'étendre sur de nombreuses années et si le passage du budget annuel aux programmes quadriennaux est un progrès, il semble nécessaire d'aller au-delà.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de suggérer que ces aménagements fassent l'objet d'un programme d'ensemble qui pourrait être ensuite divisé en périodes quadriennales. Les décisions d'aide de l'Etat devraient être prises à l'occasion du programme, étant entendu qu'elles seraient ensuite inscrites par tranches dans chaque plan quadriennal successif.

Pour en revenir au cas particulier du tunnel sous Fourvière, il est indispensable que, malgré l'absence de toute inscription au plan quadriennal du fonds d'investissement routier, il puisse être entrepris au cours de ce IV^e plan grâce à l'effort commun consenti par les collectivités locales, ce à quoi elles sont disposées.

Mais il est indispensable aussi, je me permets de le répéter, que l'Etat, par le truchement des trois ministères concernés, travaux publics, intérieur et aménagement du territoire, donne un accord précis sur le principe de son concours et sur l'ampleur de sa participation aux dépenses nécessitées par cette opération dont le caractère d'intérêt général et d'urgence ne saurait être discuté par personne. Je livre donc mon propos à votre bienveillant examen, monsieur le ministre, et je ne doute pas que vous voudrez bien en faire part à vos collègues des ministères intéressés pour qu'ils puissent apporter, j'en suis convaincu, un substantiel concours aux efforts des collectivités locales pour la réalisation de cet important projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, mes observations porteront, d'une part, sur le chapitre 5 des équipements sociaux et, d'autre part, sur le chapitre 2 du programme, le secteur de l'énergie.

Lors de la discussion du budget de 1962, nous avons déjà eu l'occasion de faire des observations sur l'insuffisance des crédits accordés à la santé publique.

Le montant des crédits pour 1962 ne représentait, en effet, que 2 p. 100 des dépenses totales du budget général.

Dans ses réponses, M. le ministre de la santé publique ne m'a pas fait la modicité des crédits affectés à son ministère et il indiqua « que le IV^e plan leur apporterait une augmentation très sensible permettant d'envisager d'autres réalisations dans ce domaine ».

Or, à l'étude du chapitre 5 du IV^e plan qui concerne l'équipement sanitaire et social du pays, que constatons-nous ?

On nous affirme que le programme inclus dans le IV^e plan répond à quatre objectifs essentiels : premièrement, la mise en application de la réforme des études médicales ; deuxièmement, la modernisation de nombreux établissements vétustes ; troisièmement, la desserte des habitants des zones en cours d'urbanisation et, quatrièmement, la satisfaction des besoins sociaux dans le domaine de l'enfance inadaptée ou délinquante.

Pour réaliser ce programme, il est prévu l'engagement de 3.700 millions de nouveaux francs, financés principalement par l'Etat et par les collectivités locales.

C'est dire que les crédits affectés par l'Etat à la santé publique continueront à avoisiner chaque année de 2 à 2,5 p. 100 des dépenses budgétaires.

Il est donc nécessaire de rappeler encore une fois que les crédits réservés à la santé publique sont loin de correspondre aux besoins.

Déjà le premier plan de modernisation et d'équipement couvrant la période de 1946 à 1952 prévoyait la création de

20 centres hospitaliers régionaux avec 85.000 lits, de 120 centres avec 60.000 lits et de 300 hôpitaux avec 75.000 places.

Nous sommes malheureusement avec l'obligation de constater que ces objectifs n'ont pas été réalisés. D'autre part — si je ne m'abuse — la loi du 31 juillet 1959 portant programme d'équipement sanitaire et social prévoyait la création de 7.000 lits d'hospice. Or, 100 seulement ont été réalisés, soit 1,84 p. 100 du projet.

Les objectifs relatifs aux hôpitaux psychiatriques ont été exécutés à 58,8 p. 100. C'est dire que des projets peuvent toujours être échafaudés, des lois de programme votées, mais ces projets n'ont pas grande signification s'ils ne sont pas mis en application en totalité.

Pendant la période de 1962 à 1965, le IV^e plan prévoit qu'il ne sera procédé à la réalisation que du tiers du programme total d'investissements nécessaires à la réforme des études médicales, soit la création de 7.000 lits et des travaux d'aménagement de 28 établissements.

De plus, le programme retenu comprend la création de 6.500 lits supplémentaires dans les hôpitaux, de 12.000 lits dans les hôpitaux psychiatriques, de 600 lits nouveaux dans les centres anticancéreux et de 10.500 places dans les établissements d'aide à l'enfance inadaptée.

Pour montrer l'insuffisance de ce programme, il me suffirait de rappeler que l'assistance publique de Paris manque actuellement de 8.000 lits, malgré les 3.000 lits supplémentaires et les 2.000 brancards placés en surnombre dans les services hospitaliers. Le coefficient d'occupation globale est ainsi de 150 p. 100. Faut-il ajouter qu'aucun hôpital n'a été construit à Paris depuis près de trente ans et que l'application hâtive et bâclée de la réforme hospitalière dans la capitale a abouti à la suppression de 477 lits ?

C'est dire que nous risquons fort de n'avoir, en 1970, que 3.000 lits sur les 15.000 lits qui sont, paraît-il, prévus à cette date.

Il en est de même de l'équipement sanitaire et social des grands ensembles. Une circulaire prévoit cinq lits pour mille habitants. C'est dire qu'un établissement de 450 lits minimum devrait être en construction — pour ne prendre qu'un exemple — à l'ensemble de la « Dame blanche », à Garges-lès-Gonesse, qui compte actuellement 40.000 habitants, mais qui en comprendra rapidement 100.000. Or ce n'est pas l'hôpital de Saint-Denis, qui est déjà très surchargé, qui pourra répondre aux besoins des malades de cette région.

Quant aux personnes âgées, le professeur Péquignot signalait, dans un article récent de la « Semaine des hôpitaux », que sur soixante-dix demandes de placement émanant de médecins de l'assistance publique, quarante-sept placements seulement étaient effectués. Les vingt-trois autres malades étaient abandonnés à leur triste sort.

En ce qui concerne la protection maternelle et infantile, nous doutons que les efforts envisagés par le plan permettent de rattraper le retard pris par notre pays. Il n'est pas rare de constater, en effet, que dans une ville de plus de 60.000 habitants existe une seule crèche dotée de quarante places. Dans le département de Seine-et-Marne, par exemple, cent quarante places sont réservées dans les crèches pour une population de 500.000 habitants.

Mesdames, messieurs, l'exposé du plan est extrêmement bref sur les problèmes de personnel. Pourtant on connaît la pénurie d'infirmières dans les hôpitaux, pénurie dont se plaignent les chefs de service. Or, en tout et pour tout, le plan prévoit la réalisation de travaux dans vingt-six écoles d'infirmières permettant de créer 2.000 places en internat et 1.000 places en externat.

Mais le problème n'est pas seulement là. Il réside dans les conditions de travail et surtout dans les salaires alloués à ce personnel. Je crois qu'à ce sujet il est nécessaire de prendre quelques exemples. A l'hôpital Cochin, au mois de mars dernier, soixante postes n'étaient pas pourvus. Une vingtaine d'infirmières manquaient au service de rhumatologie. 160 infirmières étaient journellement en arrêt de travail contre 110 habituellement.

Pourquoi ? Parce que les infirmières doivent assurer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, plus neuf heures de présence, pour un salaire au coefficient 200, sans compter que les salaires payés au personnel hospitalier ne permettent pas d'attacher ceux-ci à leur emploi.

La preuve ? Il y avait 1.016 candidats aux écoles de l'assistance publique de Paris en 1952. En 1961, il n'y en avait plus que 500.

40 p. 100 des infirmières abandonnent leur profession au cours des sept premières années d'exercice. Elles se déclarent,

selon une enquête du *Concours médical*, prêtes à reprendre leur métier dans une proportion des deux tiers à condition d'avoir un salaire décent.

A ce sujet, qu'il me soit permis de saluer la compétence et le dévouement du personnel hospitalier et de dire combien leurs revendications sont justifiées.

Enfin, je crois qu'il est nécessaire d'évoquer, à propos de la discussion du IV^e plan, la situation des infirmes, aveugles et grands infirmes. La législation relative à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, reste inspirée de la notion d'assistance. Elle n'est pas fondée sur le principe de la compensation réelle du handicap constitué par l'infirmité. Elle classe les infirmes en plusieurs catégories pour lesquelles les prestations et les plafonds de ressources sont différents. Elle est aussi une source d'injustices.

Malgré les quelques augmentations accordées à ces catégories, ces temps derniers, les allocations restent notablement insuffisantes. C'est toute la législation qui devrait être refondue.

Pour me résumer sur cette question je dirai que le Gouvernement — la part qu'il lui fait dans le IV^e plan en témoigne — considère la santé publique comme un problème mineur. Le IV^e plan n'apportera pas à ce problème les solutions qu'exigent les besoins qui ne feront qu'augmenter en raison de l'évolution démographique.

Mesdames, messieurs, j'en arrive maintenant à la deuxième partie de mes explications, celle qui a trait à l'énergie.

Dans son rapport pour avis, la commission de la production et des échanges a souligné « que les problèmes de l'énergie dominent l'avenir économique de notre pays ». C'est vrai, mais encore faut-il que la politique énergétique soit vraiment nationale, qu'elle comporte l'exploitation intensive et coordonnée des riches ressources énergétiques de notre pays, grâce au développement de la production charbonnière, de l'énergie hydraulique, du pétrole et du gaz naturel, et à la création d'une grande industrie atomique orientée vers la production pacifique.

Or ce n'est pas le cas. Selon le IV^e plan, les besoins en énergie en 1965 sont évalués à 168 millions de tonnes d'équivalent charbon, c'est-à-dire à un niveau légèrement inférieur au développement de la production intérieure brute. Mais la production française de charbon qui, pourtant, doit assurer pour une large part et pendant un certain nombre d'années encore la couverture des besoins énergétiques du pays, sera ramenée de 58 millions de tonnes en 1960 à 55 millions de tonnes en 1965, dont 53 millions de tonnes pour les Charbonnages de France.

Cela signifie que, dans la période couverte par le IV^e plan, le Gouvernement décidera la fermeture de nouveaux puits de mine, une nouvelle réduction de 23.000 du nombre des mineurs, même si ces mesures, comme celles prises à Decazeville, privent de leur travail et de leurs moyens d'existence des milliers de mineurs.

A propos de Decazeville, je rappelle que les syndicats C. G. T. des industries de l'énergie et mon collègue et ami Maurice Thorez avaient proposé d'y construire une nouvelle centrale électrique, nécessaire à l'alimentation en courant de la région du Sud-Ouest, ce qui aurait permis le maintien en activité des mines. Mais le Gouvernement a repoussé cette suggestion et a préféré la fermeture de la mine souterraine.

D'autre part, les importations de charbon en provenance surtout des Etats-Unis et de l'Allemagne fédérale, qui étaient de l'ordre de 15 à 16 millions de tonnes en 1961, soit 4 p. 100 de plus qu'en 1960, se situeront entre 22 et 27 millions de tonnes en 1965.

Rien ne peut mieux illustrer le caractère de la politique charbonnière du Gouvernement, les méfaits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle sacrifie délibérément les intérêts du pays à la volonté et aux intérêts des trusts sans patrie du charbon et du pétrole. Elle place plus étroitement encore nos besoins énergétiques sous la dépendance des Etats-Unis.

D'autre part, le IV^e plan dont le Gouvernement affirme qu'il comporte une ouverture sociale, ne prévoit aucune mesure tendant à l'amélioration de la rémunération et des conditions de travail des mineurs, rien en ce qui concerne l'augmentation des prix de tâche, le respect du statut, le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire, la sécurité sociale minière.

Or, on sait que, par rapport à 1938, dans les mines françaises, le rendement a augmenté de 57 p. 100 alors que l'on dénombre 67.000 mineurs en moins. On sait que le mineur travaille

neuf heures de plus par semaine qu'en 1938 pour acheter les mêmes produits et que, par rapport à 1957, son pouvoir d'achat a diminué de 15 p. 100. C'est dire que les revendications des mineurs sont parfaitement justifiées.

Devant l'aumône offerte par le Gouvernement, les quatre fédérations : C. G. T., C. F. T. C., F. O. et C. G. C., ont appelé les mineurs à faire une grève de vingt-quatre heures le 2 juin dernier. L'ampleur de cette grève souligne la nécessité urgente pour le Gouvernement de faire droit, enfin, aux revendications légitimes des mineurs.

Dans son rapport pour avis, la commission de la production et des échanges demande, en particulier, « que soit nettement posée la question de nos charbonnages ». Elle déclare « qu'il serait stupéfiant que dans l'avenir on utilise non pas le charbon français pour alimenter nos nouvelles centrales thermiques, mais le charbon américain ».

Mais nos collègues de cette commission ne tirent pas de cette affirmation les conclusions qui devraient être, non pas la limitation, mais le développement de notre production de charbon ; non pas le maintien de notre pays dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais sa sortie de cet organisme supranational ; non pas l'assujettissement de notre approvisionnement en charbon aux Etats-Unis, mais une politique assurant la mise en œuvre de l'ensemble de notre potentiel énergétique, contribuant ainsi à donner à notre pays les bases matérielles de son indépendance.

D'ailleurs, la volonté gouvernementale de restreindre l'exploitation de nos ressources en énergie se manifeste encore dans le domaine de la production hydraulique d'électricité.

Le IV^e plan réserve une place minime à l'industrie gazière, bien qu'il estime les besoins en gaz primaire à neuf millions de tonnes d'équivalent charbon en 1965 et qu'il ne cache pas qu'un déséquilibre apparaîtra, de plus en plus nettement, entre les besoins et les ressources, du fait de la stabilisation de la production du gisement de Lacq.

Il semble que, pour remédier à ce déséquilibre, le Gouvernement escompte l'utilisation du gaz saharien à partir de 1965.

Certes, les accords d'Evian prévoient la garantie des droits acquis et de leur prolongement en matière d'hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien par un organisme technique, dont l'Algérie et la France sont les cofondateurs. Mais qui ne voit que ces dispositions sont subordonnées à l'application loyale des accords d'Evian par le Gouvernement français et, d'abord, à la mise hors d'état de nuire de l'O. A. S. ?

En tout cas, dans l'état actuel de la production de gaz naturel en France, il est certain que le problème de sa répartition doit être revu.

La transformation du gaz naturel en électricité et son utilisation massive sous cette forme par la grosse industrie constituent un non-sens. Le gaz naturel représente un élément calorifique à bas prix et de répartition commode. Son utilisation doit être réservée aux besoins de la petite et moyenne industrie et aux usages domestiques.

C'est dire qu'à notre avis il faut mettre un terme aux pratiques consistant dans le transport du gaz naturel vers les régions minières ou les centres économiques plus proches du bassin houiller que des bases d'extraction de gaz.

Mesdames, messieurs, si l'industrie gazière a retenu assez peu l'attention des auteurs du plan il n'en est pas de même de l'industrie pétrolière, encore que l'accent y soit mis davantage sur le raffinage que sur la recherche et l'exploitation des gisements.

Le plan situe entre 35 et 50 millions de tonnes la production annuelle de pétrole de la zone franc, mais ses auteurs ne dissimulent pas que le problème reste posé de l'écoulement de cette production tant sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur. Pourtant, ils n'envisagent pas une diminution du prix de l'essence en France, où il est le plus élevé de tous les pays capitalistes.

Pour nous, les prospections et l'exploitation des gisements français de pétrole devraient être poussées et cela en dehors de toute ingérence étrangère, les programmes de raffinage établis en fonction des besoins nationaux et des possibilités réelles d'exportation en produits fins et sous-produits, les transformations des produits pétroliers en énergie électrique exclues.

Cela permet de rappeler que nous nous prononçons pour la nationalisation effective de l'industrie pétrolière, c'est-à-dire des

gisements, des moyens d'extraction, du raffinage et du transport du pétrole, tout comme nous nous prononçons pour la nationalisation effective des gisements d'uranium et des industries d'équipement, tant en ce qui concerne la production que le traitement et l'exploitation de la matière nucléaire.

A ce propos, on ne peut pas ne pas être frappé par la faible place réservée à l'énergie nucléaire, l'énergie de demain.

Dans le IV^e plan, tandis que la création de la force de frappe englutit des sommes considérables, on dit que pour la seule usine de séparation des isotopes de Pierrelatte des crédits supplémentaires de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs sont d'ores et déjà nécessaires.

Le IV^e plan ne donne aucune indication quant aux dépenses d'investissement prévues pour l'énergie atomique. Il évalue à 700.000 tonnes d'équivalent charbon en 1965 la production d'énergie de provenance nucléaire, soit 0,4 p. 100 du total des besoins d'énergie à cette date. Cela montre bien que le Gouvernement se préoccupe de l'énergie nucléaire essentiellement pour les besoins militaires, pour sa politique opposée à toute détente internationale, à tout effort tendant au désarmement général, universel et contrôlé.

Certes, pendant quelques années encore, le prix de revient de l'utilisation industrielle, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire, restera supérieur à celui de l'énergie électrique d'origine hydraulique. Mais de notre point de vue des efforts plus grands que ceux prévus par le plan devraient être faits en matière d'énergie nucléaire.

Il s'agit de préparer l'avenir en poussant les programmes industriels, en utilisant nos ressources en uranium, en dehors de toute ingérence étrangère, car, selon les prévisions des savants, la matière nucléaire peut être en mesure, dans vingt ans, de répondre à l'ensemble des besoins énergétiques du pays.

En résumé, telle qu'elle apparaît dans le IV^e plan, la politique énergétique du Gouvernement se caractérise par un malthusianisme certain. Elle sacrifie nos charbonnages aux exigences des magnats de la Ruhr et des Etats-Unis ainsi qu'aux trusts pétroliers. Elle limite à la fois la production hydraulique d'électricité et celle de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Elle tourne le dos aux véritables intérêts de la France et c'est pourquoi nous la condamnons. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecocq. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et au centre.*)

M. René Lecocq. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sujets de controverse ne manquent pas dans le IV^e plan, à en juger par le nombre des orateurs inscrits.

Chacun de ceux qui m'ont précédé a choisi celui qui l'attirait le plus. Personnellement, en montant à cette tribune, je n'ai d'autre but que de défendre les déshérités de la nature, de faire connaître leurs droits et de demander justice pour eux.

Je m'intéresse tout particulièrement au sort de ces déshérités parce qu'il pose des problèmes angoissants et douloureux que jusqu'ici, il faut bien le reconnaître, on n'a pas résolus quant au fond, bien qu'on ait apporté maints palliatifs assez désordonnés aux maux dont j'aurai à traiter dans le cours de cet exposé.

Les déshérités dont je parle constituent des minorités qu'on semble oublier depuis toujours, parce qu'on considère qu'il y a des choses plus urgentes à faire que de s'occuper d'elles. Ces groupements de quelques centaines de milliers de diminués physiques ou mentaux sont ceux qui trouvent le moins de défenseurs. Et pourtant doux, patients, résignés par nature, ils méritent notre aide, autant et même plus que n'importe quelle autre catégorie de citoyens.

Par contre, les groupements professionnels, qui rassemblent sous diverscs bannières des masses imposantes de gens bien portants, trouvent toujours plus d'avocats qu'ils n'en ont besoin. Ils arrivent à leurs fins. Les minorités, elles, sont plus ou moins délaissées.

Je sais bien que depuis quelque temps le Gouvernement a fait de louables efforts pour secourir les handicapés de tous genres. Je n'ignore pas qu'ils profiteront des 100 milliards qui constitueront, pour ainsi dire, le testament de politique sociale de M. Michel Debré. Je ne méconnais pas que le IV^e plan prévoit, pour la période qu'il couvre et dans sa partie relative à l'équipement social, des investissements qui s'élèvent au triple de ceux qui étaient inscrits au III^e plan. Aussi ne répéterai-je pas : Ces crédits sont insuffisants, vieille et inutile rengaine qu'on entend constamment ici.

Je louerai, au contraire, le Gouvernement pour les efforts qu'il a accomplis en faveur des déficients et je l'encouragerai à continuer ces efforts jusqu'à ce qu'au moins les conclusions de la commission Laroque deviennent des réalités; puisque ces conclusions valent maintenant pour les déficients comme pour les vieillards.

Il n'en reste pas moins que dans ce IV^e plan on ne trouve pas l'amorce d'une doctrine cohérente en matière d'aide aux déficients physiques et mentaux. Aussi y aurait-il lieu de prévoir dès maintenant une commission du genre de celle qui a étudié les problèmes de la vieillesse afin de dresser un bilan de toutes les misères et de tous les besoins de ceux dont je défends la cause.

Ainsi, par l'établissement d'une législation qui leur serait propre, on pourrait enfin prendre les mesures qui rationnellement conviendraient à leur condition et à leur état.

Certes, ces mesures exigeront beaucoup d'argent, et d'autant plus d'argent que l'aide aux inadaptés sociaux, si l'on veut les traiter en citoyens libres et égaux aux autres, nécessite trois fois plus de crédits que n'en requièrent les besoins des individus normaux.

C'est là le hic, me direz-vous. Sans doute, aussi ai-je l'impression de plaider une cause désespérée.

Qu'importe! j'y mettrai d'autant plus d'ardeur que je sais que le Gouvernement a une haute conscience de ses devoirs et que, le moment venu, il saura remplir toutes ses obligations envers ceux qui souffrent.

Avant de poser les principes qui devront servir de base à la future législation en faveur de ces déshérités, il n'est pas inutile d'esquisser une psychologie de ces braves gens si sympathiques.

Il faut savoir qu'en général, aveugles, paralysés, infirmes n'aiment pas qu'on les croie malheureux. Ils détestent qu'on les plaigne. Ils n'admettent pas qu'on les prenne en pitié. Doués d'un sens exacerbé de la justice, ils se révoltent à l'idée qu'on les traite en mendiants et ils s'insurgent s'ils s'aperçoivent qu'on les considère comme des citoyens de second ordre sous prétexte qu'une infirmité les a frappés.

Ce qu'ils prétendent, c'est qu'on reconnaisse et qu'on respecte leurs droits. Ce qu'ils désirent le plus ardemment, c'est vivre en travaillant dans la mesure de leurs moyens et n'être une charge pour personne.

Restreindre leurs droits et leur liberté, c'est ajouter une cruelle souffrance morale à celle qui est déjà leur lot.

Il convient donc d'agir envers eux de telle sorte qu'ils n'aient plus l'impression d'être des parias dans la société.

Cela dit, nous pouvons nous demander quel droit a l'infirmes sur cette société.

Ce droit est fondé sur la responsabilité de la société en matière d'infirmité. Responsabilité, en l'occurrence, ne va pas forcément de pair avec culpabilité. La responsabilité est ici une notion corrélatrice de celle d'obligation. D'où le devoir absolu qu'a la société de venir en aide à l'infirmes.

Sans doute à l'appui de cette thèse pourrait-on employer l'argument facile qui consiste à dire que la responsabilité de la société vient en partie de ce que, depuis des siècles, faute sans doute de le pouvoir, elle n'a pas pris les mesures nécessaires et suffisantes pour lutter contre les fléaux sociaux.

Mais là n'est pas la base fondamentale de la responsabilité de la société devant l'infirmité. Cette responsabilité est « essentielle » et résulte de la nature même du lien social.

En effet que survienne, par exemple, une épidémie de poliomyélite ou autre maladie qui décime la population du pays, aussitôt l'Etat, personification de la société, prend les mesures les plus coûteuses pour enrayer le mal.

Qu'une guerre éclate, qu'une catastrophe se produise, l'Etat paye les dommages parce que leur cause et leur ampleur ne sont pas à la mesure de l'individu, mais de la nation dans son ensemble.

Or, la grande infirmité qui frappe des centaines de milliers de victimes innocentes n'est-elle pas une calamité permanente, à laquelle seule la nation est capable de parer?

De ce fait, l'aveugle, le paralysé ne doivent-ils pas être considérés comme des sinistrés, d'une nature spéciale sans doute, mais comme des sinistrés quand même?

Et ce n'est pas parce que ces sinistrés sont sporadiquement répartis dans le pays qu'ils en constituent moins une immense armée impuissante et douloureuse.

Comment, alors, pouvons-nous encore en rester à la conception du geste charitable que nous faisons à l'égard de l'infirmes, celui-ci ou ses proches devant subvenir à ses besoins et l'Etat se contentant de lui donner parcimonieusement quelques bribes? C'est là une attitude de compassion indéfendable, car elle est injuste en ce sens que, l'infirmes n'étant pas responsable de ses maux, c'est la société tout entière qui doit le prendre en charge, précisément parce que c'est là une des choses pour lesquelles elle est faite.

Il résulte de là que ce n'est pas un devoir de charité que la société doit s'acquitter envers l'infirmes. Ce n'est pas d'une aumône, qui blesse la dignité de l'infirmes, qu'elle est redevable à celui-ci; c'est un devoir de solidarité qui incombe à la société et qui doit se traduire par l'octroi d'un don gratuit que l'on pourrait appeler « indemnité compensatrice de l'infirmité ».

La société doit à l'infirmes ce qu'il ne peut se procurer. De ce dû, l'infirmes ne peut être ni privé, ni frustré.

Il résulte de là que, si l'on veut éviter l'acte blessant de charité, il ne devrait jamais être tenu compte des ressources personnelles de l'infirmes, tout au moins tant que ses ressources n'atteignent pas ce plafond suffisamment élevé auquel tout citoyen moyen peut prétendre pour vivre décemment.

A plus forte raison est-il insultant pour l'infirmes qu'on ne le laisse pas jouir du fruit de son travail quand il peut trouver une occupation rémunératrice.

Donc indemnité proportionnelle à l'infirmité plus salaire intégral, voilà la formule qu'en toute justice il faut appliquer à l'infirmes.

Comment peut-il en être autrement? Voici un aveugle ou un paralysé des jambes, par exemple. A force de courage, de volonté, d'intelligence, il est arrivé soit par ses propres moyens, soit par un stage dans une école spécialisée, à apprendre un métier délicat et lucratif, dans une industrie électronique par exemple, où, c'est un fait, certains handicapés physiques réussissent aussi bien et même mieux que certains ouvriers normaux.

M. René Sanson. C'est très vrai.

M. René Lecocq. De quel droit peut-on le payer moins qu'un autre? De quel droit lui impose-t-on ce plafond de ressources? Comment peut-on ne pas sentir que c'est une injustice criante de ne pas donner une prime à ceux qui font effort pour se classer dans la société et être utiles à leur prochain?

Qu'on leur laisse donc leur salaire en même temps que l'indemnité qui s'attache à l'affection qui leur reste! Ainsi on n'aurait plus l'air de brimer ceux qui luttent en dépit de leur handicap. Ainsi on ferait vraiment œuvre d'équité. Ainsi réaliserait-on un véritable progrès social qui ne coûterait guère plus cher au Trésor que l'état de choses actuel.

Je dépasserais largement les limites du temps dont je dispose si j'exposais en les développant toutes les autres revendications des infirmes. Je me contenterai d'en nommer quelques-unes, les plus importantes et les plus urgentes; attribution de l'allocation tierce personne aux parents des infirmes, quel que soit l'âge de ces derniers; mesures de protection plus efficaces du travail des handicapés travailleurs; ouverture plus large de la fonction publique aux diminués physiques pourvu qu'ils soient suffisamment valides; prise en charge par la sécurité sociale des appareils et du matériel susceptibles de faciliter le travail ou les études des handicapés; prise en charge par l'Etat des frais d'éducation et de rééducation dans des établissements spécialisés dont il conviendrait de multiplier le nombre.

Je n'irai pas plus loin dans mon énumération. J'ajouterai simplement que la satisfaction obligatoire de ces revendications à plus ou moins courte échéance découle des principes fondamentaux que j'ai exposés dans la première partie de cette intervention.

Avant de terminer, je dois mettre en évidence une autre plaie de l'humanité sur laquelle il est grand temps que l'on pose un vulnérable, je veux parler de l'enfance inadaptée, qu'elle le soit congénitalement ou par suite de traumatisme, maladie ou autre chose.

Elle est le fait de 400.000 sujets en France. Je prends un exemple entre mille, qui aura au moins l'avantage d'être vécu.

Voici une petite fille qui fut une enfant parfaite jusqu'à l'âge de huit mois. Un jour, à son réveil, ses yeux se révélaient, sa tête

se rejette en arrière. Ce que voyant, la mère appelle en hâte le praticien, qui diagnostique une affection méningo-encéphalique. On transporte l'enfant à l'hôpital où les soins qu'on lui prodigue s'avèrent inopérants.

Alors que l'enfant n'avait plus que quelques jours à vivre, aux dires des médecins, qui l'avaient condamnée, les parents la retiennent de l'hôpital six semaines après son entrée. Par suite de circonstances que je tairai pour n'offenser personne, la petite, inerte et réduite à sa plus simple expression, renait à la vie, absorbe quelque nourriture dès le lendemain, et, au bout de quelques semaines, reprend peu à peu vigueur. C'est aujourd'hui une fille de onze ans, au buste déformé, à la tête volumineuse, au cerveau cloisonné. On sait ce que cela implique. Elle parle et marche aussi bien qu'un enfant ainsi affligé peut le faire, mais l'intellect ne s'ouvre guère.

Vous imaginez-vous le cauchemar qu'ont vécu les parents jusqu'à ce jour ? Vous rendez-vous compte du calvaire qu'ils vont avoir à graver pendant des années ?

Il ne peut être question de mettre la petite à l'école. Partout elle est refoulée. Il existe bien en France, quoique en nombre notablement inférieur aux besoins, des établissements publics ou privés qui reçoivent les enfants inadaptés, mais il faut que leur quotient mental soit au moins de 70 p. 100 de la normale.

Pour les autres, qu'y a-t-il en France ? Rien, absolument rien. On ne trouve qu'un affreux néant.

Pourquoi faut-il que dans ce domaine encore, ce soient des petits pays comme la Belgique ou la Hollande qui nous donnent des leçons ? Ainsi la Belgique a fondé une quinzaine d'institutions spéciales — la Hollande plus encore — sortes d'écoles cliniques conçues pour accueillir des inadaptés de toutes catégories et où la vie et les loisirs des enfants sont organisés en fonction de leurs possibilités restreintes.

Ils y reçoivent les soins médicaux que comporte leur état et y apprennent les rudiments d'instruction qu'ils sont capables d'assimiler. Ils sont donc suivis pendant des années dans leur développement et leur redressement physique et mental. Les frais sont payés par la sécurité sociale.

C'est magnifique ! Mais où trouve-t-on l'équivalent en France ? S'il existe quelques rares maisons d'un genre similaire chez nous, ce sont des œuvres privées, aux prix de journée fort élevés, et à la charge des parents qui peuvent — si j'ose dire — payer ce luxe à leur enfant. Comme si n'importe quel petit affligé français n'avait pas le droit absolu de recevoir l'éducation gratuite et obligatoire. C'est pourtant écrit en toutes lettres dans la loi du 28 mars 1882, en son article 4, pour lequel, malheureusement, n'a jamais été publié de règlement d'administration publique.

Déjà, le 20 octobre 1959, j'ai demandé par question orale que soient appliquées intégralement aux aveugles, sourds-muets et infirmes les dispositions de la loi précitée.

Or, qu'a-t-on fait depuis dans ce sens ? Pratiquement rien de plus que ce qui existe.

Est-ce incurie ? Il serait stupide et injuste de lancer une telle accusation.

Est-ce manque de crédits ? Bien sûr. Il n'y en a jamais pour ceux à qui on devrait en consacrer le plus.

Un V^e plan pourvoira-t-il à ces déplorables carences ? Je le souhaite de tout cœur !

J'ose espérer que d'ici là, l'ère des calamités étant révolue, la vraie paix étant enfin retrouvée et la prospérité accrue du pays aidant, le Gouvernement parviendra à dégager ces crédits qui lui permettront de parer à des maux qui attendent depuis si longtemps leurs remèdes spécifiques. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une autre séance.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dalbos déclare retirer sa proposition de loi n° 1130, déposée le 25 avril 1961, tendant à la simplification du transfert d'attribution des prestations familiales aux ayants droit des personnes placées dans les établissements psychiatriques.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Durbet, Chazelle, Guillon, La Combe et Mariotte un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée du 9 au 27 mars 1962 en Grèce, en Turquie, au Liban, en Syrie et en Iran par une délégation de la commission chargée d'étudier le rayonnement culturel de la France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1755 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 11971. — M. Boudet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre de ruraux, éloignés des agglomérations, attendent, depuis des années l'installation du téléphone pour laquelle ils ont fait une demande et qui représente pour eux, non seulement une commodité mais une sécurité. Seuls quelques-uns d'entre eux, moyennant le versement d'une avance, récupérable mais importante, réussissent à l'obtenir. Le problème se résume en somme aux données suivantes : un foyer rural a besoin du téléphone, l'administration des P. et T. lui répond : avancez-moi une partie des frais d'installation ; l'intéressé répond souvent : je ne puis vous faire cette avance. C'est-à-dire que les deux interlocuteurs sont bien d'accord mais qu'aucun d'eux ne possède les fonds nécessaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier un système de financement qui prévoirait un prêt d'une caisse de crédit, par exemple le crédit agricole, laquelle caisse serait remboursée par l'administration qui percevrait, non seulement le montant des communications, mais, pendant un certain temps (le temps d'amortissement du crédit) une taxe fixe annuelle représentant les intérêts du prêt consenti par la caisse à l'administration des P. et T.

Question n° 10275. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour régler le problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants qui possèdent déjà notamment les ressortissants d'E. D. F.-G. D. F. L'objection de départ à la solution de cette affaire étant l'ignorance du coût de l'opération, il lui suggère de promulguer un décret d'assimilation des anciens combattants cheminots aux anciens combattants d'E. D. F.-G. D. F. dans le but initial d'autoriser les intéressés à se procurer leurs états signalétiques et des services, seules pièces pouvant permettre à la S. N. C. F. de déterminer la dépense qu'entraînerait l'application des bonifications de campagne à son personnel ancien combattant.

Question n° 15039. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser : 1° comment il conçoit le règlement, dans un souci d'équité, du problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, par analogie avec d'autres catégories de salariés de l'Etat ; 2° par quelles mesures la durée du travail des agents de la S. N. C. F. peut être ramenée à moins de quarante-huit heures, selon la pratique des autres nations occidentales et le souhait exprimé par toutes les organisations syndicales.

Question n° 15247. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par l'ampleur de leur grève nationale de vingt-quatre heures, le 25 avril, les cheminots ont montré nettement leur volonté légitime d'obtenir la réduction de la durée hebdomadaire du travail et la prise en considération de leurs autres revendications. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin : 1° d'appliquer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français la semaine de quarante heures sans diminution de salaire et comme première étape, dès la mise en vigueur du service d'été, la semaine de quarante-cinq heures ; 2° d'augmenter les salaires et pensions de ces agents.

Question n° 10208. — M. Coudray demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour réduire le très long délai d'attente des pensionnés ou candidats à pension qui font appel au tribunal des pensions.

Question n° 11683. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation qui régit la situation des veuves de guerre est jalonnée d'iniquités, dont la moindre n'est pas la disparité des situations faites aux intéressées, en fonction de la date du décès de leur mari. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi elle-même n'est pas respectée, qui attribuait l'indice 500 à la pension des veuves de guerre, laquelle est actuellement valorisée sur la base de 442 points et demi seulement. Il lui rappelle enfin les promesses faites en matière de révision du code des pensions, révision qui devrait s'attacher, non seulement aux situations à venir, mais à toutes celles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'attitude de son département au regard de ces trois questions.

Question n° 11899. — M. Boudet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au congrès des réseaux de la France combattante qui s'est tenu en 1960 à Strasbourg, il avait bien voulu exprimer son accord pour demander que tous les anciens déportés bénéficient, dans tous les régimes, d'un abaissement de cinq ans quant à l'âge d'admission à la retraite. Jusqu'à ce jour, rien ne semble en préparation en ce sens. Or, si les jeunes ne subissent pour le moment aucun préjudice de ce retard, par contre, les anciens déportés âgés de plus de soixante ans ne pourront pas bénéficier totalement de cette faveur si elle est prise dans quelques années. Il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi accordant immédiatement le droit à la retraite à tous les anciens déportés âgés de plus de soixante ans, et de faire étudier un projet de loi accordant, à tous les anciens déportés, une bonification de cinq années pour leur admission à la retraite.

Question n° 12010. — M. Devemy, se référant à la réponse faite le 13 juillet 1961 à sa question écrite n° 9423, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il serait profondément regrettable de méconnaître que les déportés et internés au cours de la guerre 1914-1918 ont été, eux aussi, soumis à des conditions particulièrement douloureuses et inhumaines ainsi que cela ressort des statistiques suivantes : sur 180.000 déportés et internés du Nord et de l'Est, 30.000 sont morts dans les camps, 8.000 ont été fusillés ; dans certains bagnes, sur des milliers de déportés, il en est resté deux vivants ; dans une prison, sur 116 détenus, 15 seulement ont survécu ; la détresse et la famine furent instaurées dans les camps de Rastatt, Erfurt, Cassel, etc. ; à l'exception des chambres à gaz, l'ennemi a appliqué en 1914-1918 les mêmes méthodes de cruauté qu'en 1939-1945 ; il lui fait observer que rien ne semble, par conséquent, justifier la discrimination établie entre les déportés politiques de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 atteints d'infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou des camps de prisonniers ; les intéressés ne sauraient se contenter d'une « satisfaction d'ordre moral ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux déportés pendant la guerre 1914-1918, qui ont été victimes de mauvais traitements dans les camps de concentration, le bénéfice de la présomption d'origine prévue à l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Question n° 7955. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant de l'obligation qui est faite aux employeurs de régler par chèque bancaire ou virement postal les traitements et salaires supérieurs à mille nouveaux francs par mois. Il en résulte de multiples démarches pour d'assez nombreux salariés qui désirent généralement entrer immédiatement en possession des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour obvier à cet inconvénient, de permettre que tout ou partie des salaires soit payé en espèces et ce, pour une somme supérieure au maximum normalement fixé à mille nouveaux francs.

Question n° 12203. — M. Deschizeaux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, en octobre 1960, de la loi du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il lui avait été demandé de vouloir bien mettre à l'étude et déposer un projet de loi tendant à la création d'un fonds national d'assurances contre les fléaux naturels. Il appelle son attention sur le double avantage que présenterait la création d'un tel organisme. D'une part, il assurerait aux collectivités et aux personnes sinistrées la garantie d'une aide financière plus en rapport avec les pertes réellement subies et, d'autre part, il éviterait à l'Etat d'avoir à supporter les charges considérables auxquelles il a dû faire face, dans le passé, après les grands sinistres naturels (inondations, incendies, ruptures de barrages, etc.). Il lui demande, puisqu'en cette matière l'initia-

tive, conformément à la Constitution, appartient au Gouvernement, de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent de déposer le projet de loi en question, qui répond au vœu unanime du Parlement.

Question n° 15296. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que le problème de la détermination du plafond des cotisations de sécurité sociale posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961 n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet, en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par son prédécesseur aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

Questions orales avec débat :

Question n° 15308. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail que l'article 24 du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoyait qu'une commission paritaire devait, dans un délai expirant le 12 mai 1962, établir un rapport sur l'application de ce décret ; qu'à huit jours de l'expiration du délai, la commission n'était toujours pas constituée ; que, dès le 19 mai 1960, sur son initiative, 241 députés ont demandé au Gouvernement de constituer d'urgence cette commission afin de pallier les sérieux désordres intervenus dans la médecine et de ne point voir se perpétuer la pénalisation inacceptable des assurés sociaux privés du choix vraiment libre de leur médecin, puisqu'ils doivent désormais mettre en balance les qualités techniques et humaines des praticiens avec le taux de remboursement qui leur est dorénavant affecté ; que depuis deux ans tous les organismes médicaux, sans exception, ont demandé la révision des décrets du 12 mai 1960 et la constitution de la commission de l'article 24 ; que lors du débat sur sa question orale du 1^{er} juillet 1960, tous les aspects de ce problème ont été évoqués et les risques énoncés ci-dessus dénoncés et qu'ultérieurement les mises en garde ont été reprises lors de tous les débats sociaux intervenus à l'Assemblée nationale ; que les promesses faites par M. le ministre du travail, lors du débat budgétaire du 10 novembre 1961, n'ont pas été tenues (promesses faites dans les termes suivants : « Je me préoccupe de la question avec la volonté d'aboutir et j'ai d'ailleurs accepté une échéance qui est celle du mois d'avril. Je ne vous demande pas de m'approuver, mais simplement de prendre acte de la déclaration »). Il indique que le changement de gouvernement intervenu récemment ne peut pas constituer une excuse au retard apporté aux mesures nécessaires puisque le département du travail et de la sécurité sociale a conservé le même titulaire d'une façon ininterrompue depuis 1958. Il insiste sur le désarroi et l'exacerbation observés actuellement dans le corps médical français, déjà désorienté par l'application incohérente des mesures prises sous le titre de la « Réforme des études médicales » et profondément heurté par la notion même de « convention individuelle », notion contraire à l'évolution voulue et acceptée par toutes les professions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi, tenir ses promesses et remédier à la désastreuse situation présente.

Question n° 15533. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la troisième lecture du budget de 1962, l'amendement suivant fut adopté au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat aux finances : « Article 24. — Majorer les crédits de 487.148.770 nouveaux francs ». Dans l'exposé sommaire, le Gouvernement proposait : 1° de rétablir le crédit initial inscrit dans le projet de loi ; 2° de majorer ce crédit de 25 millions de nouveaux francs pour étendre aux sous-officiers les plus anciens le bénéfice des mesures de relèvement indiciaire prévues par les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire. M. le secrétaire d'Etat ajoutait : « Dans ces conditions, l'ensemble du corps des sous-officiers bénéficiera du plan de revalorisation qui aura, de ce fait, également son incidence sur la situation des personnels retraités ». Cet amendement fut voté à l'unanimité. Or, à ce jour — soit cinq mois après le vote — les propositions de majoration d'indices de dix points faites par le ministre des armées ne semblent pas avoir reçu l'approbation du ministère des finances. Il en résulte que le retard apporté à la publication des décrets et arrêtés d'application augmente, dans l'armée, le malaise que la parution du décret du 6 septembre 1961 avait contribué à créer. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à mettre en application une mesure tant attendue par le corps des sous-officiers de l'armée française et décidée par l'unanimité des membres du Parlement ; et lui demande quand il pense pouvoir définitivement régler cette question.

Question n° 14163. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de recherches : C. N. R. S., facultés, laboratoires d'Etat, etc., acquittent la T. V. A. sur tous leurs achats de matériel sans possibilité aucune de déduction, puisque leurs résultats ne sont jamais commercialisés ; que le budget de l'éducation nationale et ceux des autres ministères se trouvent ainsi grevés d'impôts que l'Etat se paie à lui-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'exonération de la T. V. A. pour tous les achats effectués par les organismes de recherches rémunérés sur les crédits budgétaires et d'affecter les sommes ainsi dégagées dans ces budgets à une augmentation de la prime de recherche dont la valeur n'a cessé de se dégrader depuis sa création en 1957, dégradation qui atteint actuellement plus du tiers du taux primitif, et contribue à éloigner de la recherche un grand nombre de cadres et d'universitaires, risquant ainsi d'augmenter le retard technique de notre pays et de nous contraindre à acheter à l'étranger de coûteux brevets.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n° 1717).

M. Mignet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1964 les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1719).

M. Feuillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux (n° 1722).

M. Mignet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (n° 1726).

M. Palméro a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits « de bandite » (n° 1731).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Bayou pour remplacer M. Durroux dans la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Nomination d'un représentant de la France au Parlement européen.

Dans sa première séance du 7 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Laudrin représentant de la France au Parlement européen.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15893. — 7 juin 1962. — M. Rombeaut demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il entend donner pour que la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer reçoive une totale et loyale application tant dans son esprit que dans sa lettre pour ce qui touche à la Nouvelle-Calédonie, et, notamment, si, à la suite des récentes élections à l'Assemblée territoriale, le Gouvernement est disposé à adopter une politique constructive de coopération avec cette assemblée dans l'intérêt bien compris de ce territoire et de la présence française dans le Pacifique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15894. — 7 juin 1962. — M. Diligent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a déjà été procédé aux études nécessaires en vue de l'institution d'une monnaie commune dans le cadre des six pays de la Communauté économique européenne et si le Gouvernement français ne compte pas prendre l'initiative de cette mesure.

15895. — 7 juin 1962. — M. Riénaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les mesures prises à l'égard des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement de la fonction enseignante, n'ont pas eu pour effet de rétablir la situation antérieure à 1948, dans laquelle les inspecteurs départementaux étaient classés entre les professeurs certifiés et les professeurs agrégés. Cependant, les inspecteurs départementaux doivent assumer des tâches de plus en plus lourdes, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et de l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il semble donc anormal que leur déclassement par rapport aux autres catégories de personnel enseignant ait été, non seulement maintenu, mais encore accentué. Par suite de ce classement, on constate que le nombre des professeurs qui se présentent à l'inspection décroît de jour en jour (50 p. 100 des effectifs en 1948, 12 p. 100 en 1961) et que certains professeurs devenus inspecteurs ont demandé de reprendre leur fonction antérieure. Il lui demande s'il envisage pas de remettre cette question à l'étude, afin que soit accordé aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire un reclassement équitable.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15896. — 7 juin 1962. — M. Kasperelt, après avoir pris connaissance de la réponse apportée à sa question écrite n° 14830, demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui est prévu pour résoudre le problème d'hébergement des classes de neige et s'il ne peut être envisagé de construire des camps qui pourraient accueillir les enfants et leurs professeurs pendant la saison d'hiver.

15897. — 7 juin 1962. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié par celui n° 55-240 du 10 février 1955 précise que ces cotisations de la sécurité sociale sont assises sur l'ensemble des revenus de l'exploitation en distinguant : 1° les exploitants de polyculture ; 2° ceux des cultures spécialisées ; 3° les professions connexes de l'agriculture tels que les artisans ruraux. Pour les exploitants de polyculture, l'assiette demeure le revenu cadastral réel. Or des cultivateurs-sécheurs du département du Pas-de-Calais séchant uni-

quement leurs propres racines de chicorée se voient réclamer une deuxième cotisation (allocations familiales et assurance V. A.) en tant que sécheurs, alors qu'ils ne sont passible ni de la rente ni des bénéfices commerciaux et ne sont pas considérés en bénéfice agricole comme exploitants de culture spécialisée puisque imposés à ce titre suivant le barème applicable à la généralité des cultures. Il lui demande si cette dualité d'imposition est, en l'espèce, fondée ou non, question paraissant devoir être résolue par la négative, étant donné les textes en vigueur.

15898. — 7 juin 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'ores et déjà, des familles originaires d'Algérie et habitant la métropole sont amenées à héberger des parents qui regagnent la France métropolitaine en qualité de réfugiés. Cet hébergement, et surtout pour les familles dont les ressources sont modestes, peut se prolonger de façon indéterminée. Il lui demande s'il prévoit, dès maintenant, des dégrèvements en faveur des chefs de famille qui hébergent leurs proches, par exemple sous forme d'augmentation du quotient familial.

15899. — 7 juin 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la catastrophe survenue à l'aérodrome d'Orly, le 3 juin, et qui a coûté la vie à 131 personnes se trouvant à bord d'un Boeing-707 d'Air France a mis, une fois de plus, en évidence les dangers qui menacent les habitants des immeubles riverains de l'aérodrome. Il lui rappelle que, depuis longtemps, les intéressés ont exprimé aux autorités responsables leur inquiétude à ce sujet, et en particulier sur la très faible altitude à laquelle les avions lourdement chargés de passagers, en bagages et en combustible, survolent leur habitation lors du décollage. Mais aucune suite pratique n'a été donnée à leurs légitimes doléances. D'autre part, des techniciens estiment que l'installation de dispositifs appropriés en bout de piste d'envol serait de nature à réduire, quelque peu, les risques d'accidents. Mais rien n'a encore été fait dans ce domaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, après consultation des représentants de la population en cause, des ingénieurs de l'aviation civile, de l'association des commandants de bord et du syndicat national des pilotes de ligne, afin de préserver au maximum les riverains des pistes de l'aérodrome d'Orly contre les dangers qui pèsent sur eux.

15900. — 7 juin 1962. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un hôtelier a acquis, en 1958, un terrain contigu à son établissement. Sur ce terrain, il a construit un immeuble comprenant 17 chambres et quelques dépendances, cet ensemble étant exclusivement réservé au logement de son personnel. L'immeuble est situé à une petite distance de l'hôtel et comporte, par conséquent, une entrée pour le personnel distincte de celle de l'établissement. Les chambres répondent aux normes et disposent des installations sanitaires exigées par le ministère de la construction, mais elles n'ont pas de cuisine étant donné que le personnel est nourri par l'hôtel. Il lui demande si cette seule circonstance est suffisante pour que l'administration de l'enregistrement puisse prétendre que la construction ne répond pas aux conditions de l'article 1371-11-2° du code général des impôts, qu'il ne s'agit pas de locaux affectés à l'habitation, mais des locaux commerciaux et qu'elle réclame actuellement un complément de droits conformément au paragraphe 11-3° de l'article 1371 précité.

15901. — 7 juin 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique que le décret du 11 juillet 1955 permet aux fonctionnaires de faire prendre en compte au titre de la pension civile les services militaires et concomitants accomplis en temps de guerre et pendant la durée légale du service déjà rémunérés dans une pension militaire de laquelle ils sont alors déduits. Il lui demande si les campagnes acquises pendant la durée légale du service par un militaire en Algérie, après 1918, c'est-à-dire en temps de paix, constituent des services concomitants et peuvent comme les services eux-mêmes, être décomptés dans le calcul de la pension civile.

15902. — 7 juin 1962. — M. Pescei Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Français rapatriés d'Algérie, originaires du département de la Corse, résidant dans le Constantinois, qui ne peuvent bénéficier de moyens de transport par bateau, par avion, et qui, menacés dans leur vie, réclament de manière urgente des liaisons directes aériennes et maritimes entre les aérodromes de Téliergma et Bône, les ports de Philippeville, de Bône, et la Corse. Il lui expose que les mêmes problèmes se posent à partir d'Alger et d'Oran. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ces liaisons soient établies et de lui en faire connaître les horaires.

15903. — 7 juin 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Français rapatriés d'Algérie, originaires du département de la Corse, résidant dans le Constantinois, qui ne

peuvent bénéficier de moyens de transport par bateau, par avion, et qui, menacés dans leur vie, réclament de manière urgente des liaisons directes aériennes et maritimes entre les aérodromes de Téliergma et Bône, les ports de Philippeville, de Bône et la Corse. Il lui expose que les mêmes problèmes se posent à partir d'Alger et d'Oran. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ces liaisons soient établies, et de lui en faire connaître les horaires.

15904. — 7 juin 1962. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt foncier sur les propriétés bâties repose sur des bases d'évaluation datant de 1943; que, depuis cette date, le temps, le progrès et d'autres facteurs ont fait évoluer la valeur relative des propriétés bâties. Il lui signale qu'il a ainsi pu constater que la charge des impôts fonciers sur la propriété bâtie n'était pas équitablement répartie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède très prochainement à ces injustices.

15905. — 7 juin 1962. — M. Baylot signale à M. le Premier ministre que les administrations de l'Etat, des collectivités, telles la préfecture de la Seine, mettent à la retraite, dans des emplois de gardiens, préposés, agents de service, des personnes âgées de soixante ans. Si celles-ci ont des enfants mineurs, on leur concède une ou deux années supplémentaires. Pourtant, la commission Laroque a longuement développé la nécessité de maintenir les personnes âgées en fonction, seule et vraie solution de dignité, lorsqu'elle est possible et qu'elle ne lèse pas les générations qui attendent l'avancement. C'est le cas de ces emplois modestes pour lesquels il est souhaitable de maintenir en fonctions ceux qui le demandent et qui sont reconnus aptes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en ce sens.

15906. — 7 juin 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction, à la suite de sa réponse du 17 mars 1962 à la question n° 13752, s'il ne lui apparaît pas que la situation exposée par cette réponse appelle précisément une réforme de l'allocation logement. Lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'offrir à une famille mal logée, sans logis ou expulsée un logement de capacité réglementaire, ne devrait-il pas être systématiquement procédé à l'installation dans un local de la capacité immédiatement inférieure, sans perdre ses droits au local réglementaire, ce qui serait préférable tout de même au maintien dans un habitat précaire ou insalubre. De plus l'allocation logement, dont la formule est certes encore très imparfaite, devrait être modifiée sur ce point précis, car il peut être décourageant pour ceux qui trouveraient un logis meilleur — bien que non parfait — de savoir qu'en améliorant incontestablement leur condition ils risquent d'être privés de l'allocation.

15907. — 7 juin 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées que récemment des jeunes gens pouvant être considérés comme des cas sociaux dignes d'intérêt (fils aînés de familles nombreuses dont le père est décédé, par exemple, soutiens de famille, etc.) faisant actuellement leur service militaire obligatoire ont reçu l'ordre de partir en Algérie. Etant donné que, dans un avenir rapproché, les effectifs de l'armée française en Algérie sont appelés à décroître dans une importante proportion, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'éviter le plus possible d'envoyer là-bas les soldats du contingent et, tout particulièrement, des jeunes constituant des cas sociaux.

15908. — 7 juin 1962. — M. Rieuveud expose à M. le ministre de l'industrie que, lors de la signature du protocole d'accord entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales le 16 octobre 1961, il a été prévu que les parties se réuniraient au cours du premier trimestre 1962 pour examiner, compte tenu de la situation économique et sociale, les modifications à apporter aux salaires miniers. Le premier trimestre 1962 est écoulé et le second trimestre déjà bien avancé et cependant le problème des salaires des mineurs n'a pas été réglé. Les intéressés constatent avec amertume que leur profession se trouve à cet égard nettement défavorisée par rapport à d'autres catégories, puisque, si l'on compare les augmentations de salaires accordées depuis 1959, d'une part dans les mines, d'autre part, dans les autres professions, on obtient les chiffres suivants: année 1959 dans les mines plus 4 p. 100, autres professions plus 6,6 p. 100; année 1960 dans les mines plus 4 p. 100, autres professions plus 7,1 p. 100; année 1961 dans les mines plus 5,5 p. 100, autres professions plus 7,95 p. 100; année 1962 dans les mines plus 2 p. 100. La légère augmentation de 2 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1962 avec plusieurs mois de retard n'est pas suffisante pour faire cesser cette disparité. Les obstacles qui s'opposent à une augmentation des salaires miniers proviennent en partie du fait que les mines supportent anormalement toutes les charges de la sécurité sociale minière. Dans les mines, le rapport entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés a évolué de 4/1 en 1930 à 2/1 en 1945 et à 1/1 en 1960. Ce rapport est même actuellement de 1/1,5. C'est pourquoi, en vue de réaliser l'équilibre du régime, il est nécessaire, non seulement d'augmenter les cotisations, mais aussi d'accroître la contribution de l'Etat. En ce qui concerne le régime malade, tout l'équilibre du régime minier est faussé, en raison de la situation démogra-

phique et aussi par suite des séquelles des accidents du travail, qui sont très nombreux dans les mines. La profession minière a fait un effort considérable pour augmenter sa productivité en réduisant ses effectifs. Il est inadmissible que cet effort se retourne contre elle aujourd'hui sous forme de non revalorisation des salaires ou de réduction des prestations en matière de sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une revalorisation indispensable des salaires miniers et l'octroi d'une aide de l'Etat suffisante pour assurer l'équilibre du régime de la sécurité sociale minière.

15909. — 7 juin 1962. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles : 1° il a décidé, en violation de la loi, d'installer des unités de la légion étrangère sur le territoire métropolitain, en Corse et à Hyères (Var), ce qui d'ailleurs provoque la protestation légitime des populations des départements intéressés ; 2° la légion étrangère n'as pas été dissoute à la suite du prononciamiento du 24 avril 1961.

15910. — 7 juin 1962. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de collèges d'enseignement technique, l'exiguïté ou l'état des locaux ne permettent pas d'accorder des concessions de logement par nécessité absolue de service à des chefs, sous-chef d'établissement, surveillant général, intendant ou économiste, sous-intendant ou adjoint des services économiques. De ce fait, les intéressés perdent à la fois le bénéfice de la gratuité du logement et l'avantage des prestations accessoires auxquels ils auraient droit si l'établissement comportait des appartements nécessaires. Il lui demande s'il envisage de prescrire, afin de réparer le préjudice qu'ils subissent : 1° que le collège d'enseignement technique puisse louer à proximité de l'établissement, suivant les normes des appartements types, les appartements destinés aux catégories de personnel ayant droit au logement par nécessité absolue de service ; 2° qu'en cas d'impossibilité de location d'appartements par l'établissement, une compensation leur soit accordée par l'attribution d'heures supplémentaires administratives (5 heures aux chefs d'établissement, 3 heures aux adjoints des services économiques et aux infirmières) ; 3° que ces fonctionnaires, qu'ils soient logés ou non par les soins de l'administration, bénéficient des prestations accessoires, lesquelles feront l'objet d'une inscription en dépense au budget de fonctionnement de l'établissement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14788. — 7 avril 1962. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre que les 600 élèves de l'Institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entrepreneurs du secteur privé à observer la même attitude ; 2° dès leur succès à l'examen M. P. C. de l'Institut de promotion supérieure du travail (niveau prédoctoral de facultés des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur un pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré, en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique ; 3° l'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la prédoctorale et le certificat de technologie du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences ; 4° la possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire, de plein droit, à la faculté des sciences pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles.

14790. — 7 avril 1962. — M. Fourmond rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours d'un entretien qu'il a eu le 12 janvier 1962 avec les représentants des organisations de cadres, il a fait à ses interlocuteurs des promesses très précises concernant le retour aux garanties dont ils jouissaient antérieurement à la publication du décret n° 61-168 du 16 février 1961 qui a modifié les règles de fixation du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale. Les intéressés attendent actuellement avec une légitime impatience la réalisation de ces promesses grâce à la mise en vigueur d'un nouveau mécanisme de détermination du plafond, comportant une fixation annuelle avec effet du 1^{er} janvier, par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947, l'augmentation du plafond devant être

égale à celle de l'indice général des salaires horaires publié par le ministère du travail. Ainsi se trouverait assurée une variation régulière du plafond, condition absolument indispensable pour garantir la marche normale des régimes complémentaires de retraite des cadres. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que le décret déterminant les modalités de ce mécanisme de fixation du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale sera prochainement publié.

14808. — 7 avril 1962. — M. Rault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un cultivateur a le droit de se servir de carburant détaxé : 1° pour effectuer les travaux correspondant à la part de la taxe de voirie, dont les contribuables sont autorisés par la commune à s'acquitter en nature ; 2° pour apporter son concours bénévole aux travaux nécessités par l'ouverture d'un chemin rural.

14809. — 7 avril 1962. — M. Duthell expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît profondément regrettable que la maladie dite « Brucellose professionnelle » ne soit pas considérée comme maladie professionnelle donnant lieu au versement des prestations de sécurité sociale et lui demande s'il envisage pas d'insérer le nom de la « Brucellose professionnelle » dans la liste des maladies mentionnées aux tableaux annexés au décret n° 55-806 du 17 juin 1955.

14810. — 7 avril 1962. — M. Burlot demande à M. le ministre de l'agriculture si la réduction de 50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales agricoles prévue pour les pupilles des œuvres de rééducation, durant la première année de leur activité, s'applique aussi aux cotisations concernant les salariés mineurs de 18 ans dont les cotisations sont déjà réduites par mesure générale, vu leur âge.

15212. — 2 mai 1962. — M. Dumortier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les élèves de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger obtenaient, à l'issue du cycle de cet enseignement, un diplôme d'Etat équivalent à celui décerné par des écoles identiques en métropole ; et lui demande : 1° si dans le cadre des accords actuellement conclus, l'école nationale d'ingénieurs d'Alger continuera à délivrer des diplômes assimilables aux diplômes métropolitains ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour les élèves actuellement en cours d'études.

15213. — 2 mai 1962. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile devant laquelle se trouvent un certain nombre d'industriels ou de négociants qui, en raison des événements d'Algérie, n'arrivent pas à recouvrer leurs créances auprès de leurs clients d'Afrique du Nord. Il lui demande si, en raison du moratoire de fait qui existe, il n'envisage pas, en leur faveur, l'ouverture de crédits spéciaux bancaires qui leur permettraient de faire face à la crise de trésorerie passagère qu'ils sont obligés de supporter et qui leur apporte une gêne certaine dans la gestion de leurs affaires.

15217. — 2 mai 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications intervenues en 1961 n'ont guère modifié la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. En effet, si elles ont entraîné quelques améliorations indiciaires, elles maintiennent cependant et même aggravent pour beaucoup d'entre eux le déclassement qui était le leur depuis des années au sein de la hiérarchie universitaire. Il existe un décalage entre les textes adoptés et la réalité créée pour leurs modalités d'application ; ainsi le caractère très restrictif de l'échelon fonctionnel, les conditions d'accès à l'échelle 2 ou encore la réduction de l'arrêté majorant le taux des indemnités pour frais de bureau. Cependant, les charges et les responsabilités qui incombent aux inspecteurs départementaux se sont encore accrues et, de ce fait, le recrutement et l'avenir de cette fonction paraissent compromis de façon inquiétante : le nombre de professeurs certifiés admis au concours de l'inspection représentait 48,5 p. 100 de la promotion en 1949 ; il était tombé à 28,9 p. 100 en 1958 ; il n'est plus que de 12,5 p. 100 en 1961. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une application équitable des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante qui se traduirait, compte tenu du reclassement qui leur est dû et dont le principe n'est contesté par personne, au sein de la hiérarchie universitaire, par les mesures suivantes : échelle 1 d'indice 370-835 (en indices nets 300-575). — Echelle 2 d'indice terminal 885 (600 en indice net). Ces échelles qui ne modifieraient pas les indices extrêmes de la catégorie, bien que, pour rétablir les partés d'avant 1948, elles devraient être complétées par un échelon spécial d'indice 915 (615 en indice net), correspondraient à une juste réalisation du cadre unique, permettraient un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire, en supprimant les anomalies signalées pour les 2^e, 3^e et 4^e échelons et élimineraient l'injustice dont sont présentement victimes ceux qui appartiennent à l'ancien cadre de Seine, Seine-et-Oise. Une telle décision mettrait fin à une situation qui met en péril l'avenir d'une fonction dont le rôle est primordial pour le bon fonctionnement des institutions scolaires.

15218. — 2 mai 1962. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société commerciale doit procéder au réinvestissement d'un actif (par exemple machines ou matériel roulant) dans un délai légal (un an ou trois ans par exemple), le réinvestissement doit être fait après réalisation de l'actif à réinvestir. Mais si la société commande du matériel en remplacement, le fabricant dudit matériel ne peut demander un délai de livraison de plusieurs mois, délai qui n'est pas toujours respecté et est parfois augmenté par un retard à la livraison. Cela étant, il lui demande si la signature du bon de commande du nouveau matériel peut être considérée comme l'acte constituant le réinvestissement dans le délai légal, même si la livraison du matériel et son paiement ont lieu après l'expiration du délai légal, et dans la négative si la société peut avoir la certitude qu'en prenant ses dispositions plusieurs mois à l'avance, en signant un bon de commande avant la réalisation de l'actif à réinvestir, le fisc ne lui opposera pas que le réinvestissement est irrégulier parce que le bon de commande a été signé avant la vente de l'actif, alors que la livraison du matériel acheté en réinvestissement est postérieure à la réalisation du matériel dont le prix doit être réinvesti.

15220. — 2 mai 1962. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail** pour quels motifs les travailleurs non salariés rapatriés d'Algérie seraient exclus des dispositions prévues en faveur d'autres personnes rapatriées d'autres pays par les décrets n^{os} 62-499 et 62-500 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962), qui, sous condition de paiement de cotisations pour cinq années, leur permettent de bénéficier, en reconstitution de carrière, des droits afférents à leur période d'activité professionnelle dans ces pays.

15221. — 2 mai 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**, se référant à la déclaration gouvernementale du 27 avril 1962, quels efforts ont été faits pour retrouver la trace, non seulement des quelque 400 militaires portés officiellement disparus et qu'on pouvait croire prisonniers, mais aussi des nombreux civils enlevés comme otages au cours des hostilités par les troupes du F. L. N., et dont certains se seraient trouvés encore récemment au camp de Nador, au Maroc.

15222. — 2 mai 1962. — **M. Callemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chauffeur de taxi et ambulancier, qui prend, en plus de son activité, en soumission, l'enlèvement des ordures ménagères de sa commune, travail qu'il effectue par camion automobile avec l'aide d'un fils et d'un salarié, non membre de sa famille, peut être considéré comme artisan fiscal. En effet, il semble que les dispositions fixant les conditions que doit remplir le contribuable pour être artisan fiscal depuis ces dernières années rendent caduque la réponse faite dans le *Journal officiel* du 13 novembre 1926 (débat Chambard des députés, p. 3388) à la question n^o 9218.

15224. — 2 mai 1962. — **M. Le Theuic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société fabriquant divers aliments destinés au bétail ou aux animaux de basse-cour, avec un atelier mobile (probablement unique en France) ayant fait l'objet d'un brevet d'invention, s'est vue réclamer la taxe générale sur les transports routiers de marchandises — prévue par l'article 553 A du code général des impôts — sur le tracteur remorquant cet atelier mobile. Il lui demande si l'imposition de ce véhicule est justifiée étant donné : 1^o que ce tracteur ne remorque l'atelier que sur de courtes distances entre les exploitations agricoles où cet engin est utilisé pour la fabrication d'aliments du bétail à partir de matières premières fournies par les cultivateurs, produites par eux et pour leurs besoins personnels; 2^o que ce tracteur, partie intégrante de l'usine mobile, est, en fait, un tracteur-groupe électrogène. A noter que ce tracteur est conduit par du personnel soumis au régime agricole de sécurité sociale et que la direction des douanes a admis qu'il puisse être alimenté en carburant agricole tant pour le remorquage de l'atelier sur route que pour le fonctionnement du générateur électrique. Le caractère agricole de ce tracteur est donc implicitement établi. Pour ce cas particulier ne pourrait-il pas être faite application des dispositions de l'article 016 A 3-2, paragraphe C, de l'annexe II du code général des impôts, exonérant de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles, en considérant que le tracteur et l'atelier remorqué circulent à vide entre chacun des sièges d'exploitation où ils sont mis en service.

15230. — 3 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un employeur qui a licencié un de ses employés sans lui faire effectuer son préavis, tout en le lui payant, a demandé à son salarié, huit jours plus tard, de venir à l'usine pour effectuer certaines régularisations comptables. Il lui demande si dans ce cas précis, ledit salarié, qui a eu un accident de trajet en se rendant à la convocation de son ex-employeur, peut être considéré comme ayant été accidenté à l'occasion du travail et peut prétendre : 1^o au paiement total des frais médicaux et pharmaceutiques; 2^o recevoir le demi-salaire pour les jours d'incapacité de travail, nonobstant le préavis non travaillé mais payé; 3^o ou si, au contraire, ayant déjà reçu un salaire au titre du préavis, la

sécurité sociale ne lui paiera pas, pour la période où il a reçu une rémunération, ledit demi-salaire; 4^o ou si l'employeur, dans le cas du paiement des prestations par la sécurité sociale, devra être remboursé de la partie que son ex-employé aura perçue en sus de son salaire normal et ce pendant le temps restant à courir du préavis, afin qu'il ne puisse pas y avoir un gain supplémentaire de salaire pendant les jours d'incapacité.

15231. — 3 mai 1962. — **M. Richards**, se référant à la réponse donnée le 30 décembre 1961 à la question n^o 13042, demande à **M. le ministre du travail** : 1^o si le prix de l'heure, pour la zone 3,56 p. 100, est bien celui prévu par l'arrêté du 29 septembre 1960, lequel a été indiqué pour 1,58 NF, la base de la zone 0 étant de 1,6385 NF; 2^o ou bien, suivant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961, celui

$1,64 \times 3,56 = 1,5816$ NF, arrondi à 1,58 NF; 3^o si, étant donné le caractère de la fixation forfaitaire du prix de l'heure servant à déterminer le prix du repas, qui doit s'appliquer dans tous les cas, le calcul, pour la période considérée, doit être établi à 1,58 NF pour la zone 3,56 p. 100 au lieu de 1,5816 NF pour déterminer la cotisation d'assurance sociale.

15232. — 3 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, qui a été licencié par son employeur sans effectuer le préavis d'usage, mais qui en a reçu le paiement, a été victime d'un accident de trajet alors qu'il se rendait dans les bureaux de son ex-employeur pour lui faire signer une attestation destinée à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande si ledit accident de trajet peut être considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du travail et donner lieu, en conséquence, au bénéfice des prestations de sécurité sociale au titre des accidents du travail.

15233. — 3 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les retards dans les paiements des cotisations de sécurité sociale, hors des échéances prescrites sont passibles des majorations prévues par le décret n^o 61-100 du 25 janvier 1961. Il lui demande : 1^o si dans le cas de la majoration qui sanctionne le défaut de production aux échéances prescrites des relevés récapitulatifs annuels, ladite majoration est la même quelle que soit la fraction de jours de retard; 2^o si ladite majoration s'applique au nombre de salariés dans l'entreprise et si celle-ci se détermine en fonction du nombre de jours de retard ou si, au contraire, elle est fixe par salarié; 3^o si le taux de majoration par salarié est toujours le même quel que soit la catégorie de l'entreprise; 4^o si ce taux était différent, quels sont les taux prévus pour chaque catégorie professionnelle; 5^o si, dans le cas de la majoration sanctionnant les retards constatés dans le versement des cotisations, la majoration de 10 p. 100 est applicable en sus; 6^o si ces nouvelles dispositions ont fait novation aux pénalités antérieures prévues qui se chiffraient alors par 1,50 p. 100 et par mois ou 18 p. 100 l'an du montant des cotisations non réglées; 7^o si les nouvelles dispositions ont aggravé, en fait, les pénalités qui étaient antérieurement appliquées pour retard dans le paiement des cotisations et dans quelles proportions; 8^o si un assujéti qui, par erreur, et pour la première fois, aurait commis un retard de quelques jours, dans son dernier paiement, peut espérer être traité avec moins de rigueur que l'habituel négligent; 9^o s'il peut espérer, éventuellement, obtenir la remise des pénalités qui l'ont frappé ou si, au contraire, des ordres impératifs ont été donnés pour refuser, même à des redevables de bonne foi, le bénéfice de cette dernière; 10^o quel est le chiffre limite sur lequel il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux; 11^o si le directeur de l'U. X. S. S. A. F. a compétence pour remettre des pénalités nonobstant la décision de la commission de recours gracieux ou si c'est seulement à cette dernière qu'il appartient de le faire.

15235. — 3 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n^o 62-401 du 11 avril 1962 prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie et du Sahara seront intégrés au besoin après reconstitution de carrière dans les cadres de l'Etat et que l'article 4 du statut particulier des secrétaires des services civils de l'Algérie, en date du 8 juillet 1962 (pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), prévoit que les secrétaires des services civils affectés en sous-préfecture exercent les fonctions de chef du secrétariat. Il expose que le corps des secrétaires des services civils d'Algérie affectés en sous-préfectures et préfectures, corps algérien du cadre B, seront appelés à bénéficier de ces dispositions; il lui demande : 1^o si l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, actuellement à l'étude, peut être considérée comme acquise; 2^o quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les droits statutaires acquis de ces fonctionnaires et dans quelles conditions les secrétaires des services civils de l'Algérie affectés en sous-préfecture seront reclassés dans le nouveau grade de secrétaire en chef créé par le décret n^o 62-482 du 14 avril 1962; 3^o dans quelles conditions les secrétaires des services civils d'Algérie, qui assurent les fonctions de chef de section dans les préfectures, pourront être reclassés dans ce nouveau grade, également créé par le décret du 14 avril 1962.

15237. — 3 mai 1962. — **M. Fry** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de certains combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui très âgés, et qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale parce qu'ils n'ont pu cotiser le minimum de temps imposé pour obtenir une retraite de cet organisme. Il s'ensuit qu'ils doivent supporter entièrement les frais médicaux que leur état de santé leur impose. Il lui demande s'il compte se pencher avec bienveillance sur ce problème et étudier avec ses collègues des ministères intéressés les mesures qui pourraient être prises pour que ces anciens combattants puissent bénéficier du remboursement des frais de médecins et de pharmaciens.

15238. — 3 mai 1962. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le pénible accident mortel survenu récemment à l'hôpital de Nice, par suite de la défaillance du laboratoire du centre hospitalier de cette ville. Il apparaît que le mauvais fonctionnement de ce laboratoire n'est pas un cas isolé en France et résulte de l'insuffisance de l'équipement des centres hospitaliers qui n'a pas suivi le développement des méthodes d'exploration biologique. En dix ans, le nombre des examens demandés à ces laboratoires a été multiplié par dix sans que les moyens mis à leur disposition aient suivi ce rythme, plus spécialement en ce qui concerne le personnel. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces dangereuses insuffisances ; 2° à quelle date sera publié le statut des laborantines ; 3° s'il envisage d'améliorer leurs situations. Leurs classifications au niveau de personnels n'ayant ni leurs diplômes, ni leur technicité, ni les mêmes servitudes, ni surtout leurs responsabilités, rendent le recrutement difficile, parfois même impossible. Formées en nombre insuffisant par les écoles spécialisées, elles sont attirées par le secteur privé et délaissent les carrières du secteur public ; 4° s'il est exact que, dans certains services, il est courant de demander à des laborantines le double du travail qu'il serait normal, d'après les normes les plus généralement admises, de leur confier. D'où il résulterait un surmenage entraînant des libertés prises avec les règles de sécurité et, par voie de conséquence, des risques d'erreur dont les intéressées ne peuvent endosser la responsabilité.

15240. — 3 mai 1962. — **M. Japlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret du 7 septembre 1961, portant revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Les pourcentages actuellement prévus pour l'accès à l'échelle II et à l'échelon fonctionnel ne tiennent pas compte de la structure particulière du corps. De ce fait, ils retardent de dix ans au moins l'âge d'accès à l'indice terminal de la deuxième échelle, par rapport aux autres catégories réparties d'une façon plus homogène entre les différents échelons. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une fâcheuse anomalie de nature à porter le plus sérieux préjudice à la qualité du recrutement du corps des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire.

15240. — 4 mai 1962. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur la situation des travailleurs algériens qui, libérés des camps et des prisons en application des accords d'Evian, se voient systématiquement évincés des entreprises où ils travaillaient avant leur internement ou leur incarcération alors que ces mêmes entreprises (dont certaines appartiennent au secteur nationalisé) recrutent de la main-d'œuvre. Il lui demande si une telle pratique ne constitue pas une violation des accords d'Evian et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette mise à l'index de ces travailleurs.

15249. — 4 mai 1962. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs algériens qui, libérés des camps et des prisons en application des accords d'Evian, se voient systématiquement évincés des entreprises où ils travaillaient avant leur internement ou leur incarcération alors que ces mêmes entreprises (dont certaines appartiennent au secteur nationalisé) recrutent de la main-d'œuvre. Il lui demande si une telle pratique ne constitue pas une violation des accords d'Evian et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette mise à l'index de ces travailleurs.

15250. — 4 mai 1962. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nature et les conséquences de certaines opérations qu'on prétend réaliser au titre de la décentralisation de la région parisienne. C'est ainsi que : 1° l'atelier d'estampage d'une entreprise métallurgique de Pantin doit fermer ses portes dans le courant de l'année, probablement au retour des congés payés, et ses installations être transférées dans le département de Meurthe-et-Moselle, aux environs de Nancy où des bâtiments sont en cours de construction. Quatre cents travailleurs occupés dans l'atelier de Pantin seront réduits au chômage ; 2° cette opération de transfert en province ne peut pas trouver sa justification dans la protestation des locataires des immeubles voisins (édifiés par le Comptoir national du logement) contre les troubles de jouissance provenant des vibrations des marteaux-pilons puisque, d'une part, des

techniques appropriées permettent de supprimer ces inconvénients et que, d'autre part, la municipalité a proposé à l'entreprise en cause, pour l'implantation d'un nouvel atelier, des terrains situés dans la zone industrielle de Pantin ; 3° il semble qu'elle soit dictée par l'appât de gains spéculatifs dont les travailleurs intéressés et l'ensemble des contribuables feront les frais. L'entreprise considérée veut bénéficier de tous les avantages prévus par la législation et la réglementation applicable à la décentralisation de la région parisienne, et en même temps une société immobilière a déjà déposé un projet de construction de cent logements destinés à être vendus sur plan, en copropriété, sur l'emplacement qui deviendrait disponible par suite du transfert. Il lui demande s'il a l'intention de s'opposer à la fermeture de l'atelier de Pantin ou au transfert de cet atelier en dehors du territoire de la commune de Pantin.

15252. — 4 mai 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 modifiée en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les règlements doivent être opérés par virement de compte lorsqu'ils sont supérieurs à 1.000 NF ; qu'il en résulte des complications et des difficultés notamment pour certains salariés rémunérés au mois, lesquels sont dans l'obligation de se faire ouvrir un compte courant postal ou un compte en banque pour être crédités du montant de leurs salaires ou appointements. Il lui demande si, en raison de l'évolution des prix et salaires depuis 1951, il n'estime pas nécessaire de procéder à un relèvement convenable de la limite au-dessus de laquelle les règlements doivent être obligatoirement effectués par virement de compte.

15253. — 4 mai 1962. — **M. Pierre Vilion** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations groupées au sein de l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour, chaque année, de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le Gouvernement procède, avec le concours des représentants qualifiés de leurs associations, au recensement de toutes les catégories des bénéficiaires de pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national ainsi qu'aux fédérations et associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que le nombre des pensions de guerre et hors-guerre, par pourcentage d'invalidité et par catégorie effectivement payées au cours de l'année précédente, soit publié au *Journal officiel* au cours du premier trimestre de chaque année. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

15254. — 4 mai 1962. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, au 31 décembre 1961, et par département, le nombre de titulaires de la carte du combattant au titre : a) de la guerre 1914-1918 ; b) des opérations survenues entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 (T. O. E.) ; c) de la guerre 1939-1945 ; d) de la guerre d'Indochine.

15255. — 4 mai 1962. — **M. Pierre Vilion** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, au 31 décembre 1961, le nombre des titulaires de la carte de : 1° combattant volontaire de la Résistance (métropolitaine et extramétropolitaine) ; 2° déporté résistant ; 3° interné résistant ; 4° déporté politique ; 5° interné politique ; 6° réfractaire ; 7° personne contrainte au travail en pays ennemi ; 8° personne proscrite ou transférée en pays ennemi.

15256. — 4 mai 1962. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, au 31 décembre 1961 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, hors guerre et T. O. E. et Algérie) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie (guerre et hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande en outre de faire connaître la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

15257. — 4 mai 1962. — **M. Cance**, se référant à la réponse faite le 12 août 1961 à sa question écrite n° 8166, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement est saisi, depuis plusieurs semaines, du rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions de guerre n'entrent plus en ligne de compte dans la détermination des ressources pour l'attribution de l'allocation de vieillesse.

15258. — 4 mai 1962. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre des armées** que des commandants d'unités stationnées en Algérie font parvenir des appels angoissés à des employeurs métropolitains de main-d'œuvre, relatifs à leurs harkis, qu'ils jugent exposés à la

mort s'ils sont démobilisés sur place. Il lui demande si, comme il l'espère, des dispositions ont été prises pour sauver ces serveurs dévoués de la France, en les affectant à des unités métropolitaines, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître ces dispositions.

15260. — 4 mai 1962. — **M. Bourquand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, peut obliger les commerçants imposés d'après leur bénéfices réels à déclarer chaque année le montant total, par client, de leurs ventes en gros. Ce décret, pris trois ans après la promulgation de l'ordonnance de 1958, impose aux entreprises des sujétions et des charges excessives qui vont aggraver le coût de la distribution, alors que les circuits paracommerciaux pourront les éluder; il leur impose aussi de longs et minutieux pointages comptables qui n'exclueront ni les omissions ni les erreurs, avec les risques fiseaux qui en découlent. Par ailleurs, ces opérations vont embouteiller les services comptables des entreprises et nécessiter le recrutement d'agents contrôleurs en nombre important. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une révision de ces dispositions législatives et réglementaires ou, en tout état de cause, un aménagement plus souple des termes du décret n° 61-1427.

15261. — 4 mai 1962. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 13440 concernant les charges financières incombant à l'Etat, et non pas l'ensemble des charges résultant soit d'une éventuelle réduction de 5 p. 100, soit d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales, lui demande de préciser nettement la part incombant au budget de l'Etat, et à ce seul budget, dans les différentes évaluations mentionnées dans sa réponse du 24 février 1962.

15262. — 4 mai 1962. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 13499 concernait les charges financières incombant à l'Etat, et non pas l'ensemble des charges résultant de la réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales (décret du 1^{er} août 1961), lui demande de préciser nettement la part incombant au budget de l'Etat, et à ce seul budget, dans les différentes évaluations mentionnées dans sa réponse du 24 février 1962.

15263. — 4 mai 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement au stade dépassant le primaire exige un regroupement des élèves dans des établissements implantés dans les agglomérations les plus importantes d'une région. Les enfants qui, auparavant, fréquentaient l'école primaire jusqu'à la limite d'âge sont obligés actuellement pour poursuivre leurs études de fréquenter les établissements d'un degré supérieur, et notamment les cours d'enseignement général (ex-cours complémentaires). Cette solution implique un ramassage d'élèves conformément à la législation en vigueur. La dépense afférente au ramassage est partagée entre l'Etat (subvention), le département, la commune et les parents des élèves « ramassés ». Or, la réforme de l'enseignement obligeant à un ramassage a été imposée par l'Etat dans un but d'intérêt général, d'organisation administrative et peut-être également dans un but d'économie par regroupement, ce dernier étant rendu nécessaire à cause de la pénurie de maîtres enseignants. Les communes se trouvent donc devant un fait accompli et, dans le cadre de cette réforme, sont obligées de participer financièrement à l'opération. C'est ainsi exiger des collectivités locales un effort financier supplémentaire, car la dépense de fonctionnement et d'entretien des classes primaires ne s'en trouve pas réduite pour autant et les budgets communaux sont donc appelés à supporter une dépense supplémentaire dans le sens dont on a l'impression qu'un principe s'instaure, c'est-à-dire que les collectivités suppléent aux défaillances financières de l'Etat. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le pourcentage à la charge de l'Etat afin de supprimer la participation financière des communes dans le ramassage des élèves.

15265. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation. Le prix de cet immeuble s'élève à 200.000 NF, dont la moitié payée comptant et l'autre moitié convertie forfaitairement en une rente mensuelle et viagère de 2.000 NF au profit du vendeur et jusqu'à son décès. Il est demandé toutes précisions sur le mode de calcul et de comptabilisation de l'immeuble et de ses amortissements, en établissant la distinction entre le cas de décès prématuré du créancier et celui de « survie anormale ».

15266. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition des entreprises ayant différé certains amortissements, en raison des résultats déficitaires enregistrés, varie suivant que ces entreprises ont ou non révisé leurs bilans et suivant les dates auxquelles les opérations ont été enregistrées dans leurs écritures. C'est ainsi qu'une entreprise

n'ayant pas révisé son bilan, mais ayant porté les amortissements normaux au débit du compte d'attente (et non au débit de son compte d'exploitation ou de profits et pertes), se voit refuser la possibilité de reports des amortissements sans limite de temps expressément prévue par l'article 39-12 du code général des impôts, le compte d'attente étant assimilé par l'administration à un déficit, reportable seulement dans les conditions fixées par les articles 156-1 ou 209 du même code. Par contre, les entreprises ayant révisé leurs bilans peuvent reporter utilement et sans limite de temps les amortissements constatés en période déficitaire, à condition toutefois de se conformer à des présentations de leurs opérations qui ont varié de nombreuses fois, suivant qu'elles se trouvaient placées dans la période de validité du décret du 5 février 1946 ou dans celles des décrets des 29 juin 1948 ou 7 août 1958. Il lui demande : 1° quelles position intransigeante de l'administration fiscale sur la question, étant observé que les conditions de forme imposées ne changent rien aux possibilités de contrôle de cette administration sur les déclarations des entreprises, le fait qu'une entreprise ait ou non révisé son bilan étant, de toute évidence, sans aucune influence sur ces possibilités de contrôle; 2° dans quelle mesure la suppression pure et simple de la possibilité de report sans limite de temps des amortissements différés en périodes déficitaires n'est pas illégale, en ce sens qu'elle aboutit à supprimer un avantage expressément prévu par une loi, alors qu'un décret (et a fortiori une simple circulaire) ne peut modifier une loi, même indirectement, sous forme de pénalités ou de sanctions; 3° si l'administration ne pourrait pas assouplir sa position afin de supprimer les inégalités d'impositions choquantes et au fond injustifiées puisqu'elles ne résultent que de différences de présentation ou de forme des comptabilités régulièrement tenues.

15267. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un bureau d'aide sociale possédait un titre de rente d'une valeur en capital de 3 nouveaux francs. Ce titre a été remboursé comme valeur non inscriptible et la recette constatée dans la nouvelle comptabilité à la section extraordinaire au C/26 Rentes sur l'Etat. Cette somme insignifiante ne peut être réemployée en opération d'investissement. Elle est destinée aux personnes secourues par le bureau d'aide sociale et appelée à rester improductive et à surcharger inutilement et indéfiniment chaque année budgets et comptabilité. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions nécessaires, afin que les sommes non inscriptibles en rente puissent être employées en secours aux indigents.

15268. — 4 mai 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que conformément à l'instruction 52 BE/O (B. O. C. I. n° 11 du 11 mars 1947) l'organisation des services extérieurs des contributions indirectes comporte la séparation des fonctions d'assiette et de recouvrement. Dans le secteur urbain, la circonscription d'exercice normal du service d'assiette est constituée par l'inspection centrale qui comprend sous l'autorité de l'inspecteur central, d'une part, une section d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, d'autre part, une section d'assiette des impôts indirects, composée d'un ou de plusieurs contrôleurs principaux et d'agents chargés de la constatation des impôts indirects proprement dits et des diverses tâches du service général, à l'exclusion du recouvrement. Le secteur d'assiette « Contributions indirectes » étant la plus petite unité administrative a été doté des moyens de service (personnel, indemnités, imprimés) nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont dévolues. Chaque secteur est l'unité donnant lieu à l'établissement d'états de produits et d'états statistiques. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'administration locale est autorisée à scinder en deux ou plusieurs secteurs géographiques un secteur d'assiette C. I., ne comportant qu'un seul poste de contrôleur principal; 2° si l'administration centrale n'est pas seule qualifiée éventuellement pour découper un secteur, dont la consistance semble très importante et si, dans cette éventualité, ce morcellement ne devrait pas s'accompagner de l'octroi de moyens de service appropriés et en premier lieu, de la création d'emplois de contrôleur principal en nombre égal au nombre des secteurs ainsi créés.

15269. — 4 mai 1962. — **M. Christian Bonnet**, se référant à la réponse donnée le 21 novembre 1961 à sa question écrite n° 12161, expose à **M. le ministre du travail** que le cas particulier ayant motivé son intervention au sujet de l'octroi de l'allocation vacances pour les enfants des ouvrières ostréicoles qui travaillent en été en hôtellerie ou comme femmes de ménage, est celui de Mme X... Il lui signale en outre que d'autres ouvrières ostréicoles ont déclaré qu'elles ne présentaient pas de demande d'allocation vacances et n'envoyaient pas leurs enfants en colonies, sachant qu'elles n'avaient pas droit à ladite allocation. Ces personnes résident dans les communes suivantes : la Trinité-sur-Mer, Plouharnel, Saint-Philibert, Locmariaquer, Penerff. Il lui demande : 1° si Mme X... doit renouveler sa demande d'allocation vacances à la caisse agricole pour 1962, étant donné qu'au mois de mars elle était employée comme ouvrière ostréicole; 2° s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les ouvrières ostréicoles, ayant des enfants à charge, puissent toutes bénéficier de l'allocation vacances étant donné qu'elles en ont un besoin particulièrement pressant, puisqu'elles travaillent de nombreuses heures chaque jour pendant l'été et qu'il est souhaitable que leurs enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes pendant les vacances.

15270. — 4 mai 1962. — **M. Rieudaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires ayant servi en Algérie ont versé pour leur retraite une retenue supplémentaire de 33 p. 100 en plus des retenues effectuées sur le traitement de leurs collègues en métropole. Il lui demande si ces fonctionnaires, réintégrés dans les cadres métropolitains, bénéficieront d'une retraite plus élevée, tenant compte de cette retenue supplémentaire, ou si ces retenues supplémentaires feront l'objet d'un remboursement.

15271. — 4 mai 1962. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les infirmières manipulatrices de radiologie employées dans les hôpitaux publics ou privés peuvent effectuer des examens radiographiques en dehors de la présence des médecins susceptibles de les diriger et de les contrôler; 2° si l'on peut admettre que la présence d'un médecin dans l'hôpital pendant l'exécution de ces examens radiologiques est suffisante pour que la loi soit considérée comme respectée et pour donner droit au versement d'honoraires médicaux par les caisses.

15272. — 4 mai 1962. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à la suite de la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il peut donner l'assurance que seront rapidement liquidés les dossiers des personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux implacables, et si, en particulier, le titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui a déposé son dossier en septembre 1957 peut espérer obtenir une réponse à bref délai.

15273. — 4 mai 1962. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux Rapatriés**: 1° si les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à permettre le versement de cotisations rétroactives à l'assurance vieillesse aux travailleurs de nationalité française ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont applicables aux anciens agents et salariés ayant exercé leur activité dans les ex-pays de l'Indochine française avant 1954; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les dispositions des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, soient étendues aux agents contractuels ayant exercé leurs fonctions en Indochine, afin que les intéressés puissent bénéficier, au titre de ces régimes complémentaires, de la validation de leurs années de service sur le territoire indochinois.

15274. — 4 mai 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947, relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale, désigne, parmi les destinataires et émetteurs des correspondances admises au bénéfice de cette franchise: préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961, qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole: les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à opposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi, ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'Agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux mairies et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. *Bulletin des méthodes de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole* n° 16 du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas, ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent, ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches

la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier, de concert avec MM. les ministres de l'Agriculture et des postes et télécommunications, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies, alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux mairies par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des mairies, service des élections, auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale.

15275. — 4 mai 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale désigne, parmi les destinataires et émetteurs des correspondances admises au bénéfice de cette franchise: préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961 qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole: Les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à opposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain nombre des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'Agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux mairies et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. *Bulletin des méthodes de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole*, n° 16, du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale, étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier de concert avec Messieurs les ministres du travail et de l'Agriculture, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux mairies par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des mairies — service des élections — auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale.

15277. — 4 mai 1962. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer précise au chapitre 3, article 12: « Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix. Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953 ». Il lui demande si cette dernière clause a déjà été appliquée et si un avancement accéléré d'échelon est intervenu en faveur des attachés.

15278. — 4 mai 1962. — **M. Jean Laine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les éléments qui concourent à la fixation du prix de vente des produits ci-après désignés et de lui préciser, en particulier, les pourcentages

correspondant aux taxes intérieures, aux droits de douane et aux redevances pour l'institut du pétrole : a) essence tourisme ordinaire ; b) supercarburant auto ; c) gas-oil ; d) fuel-oil domestique ; e) gaz liquéfiés butane et propane.

15279. — 4 mai 1962. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées actuellement par les éleveurs de porcs au regard du prix relativement élevé des céréales secondaires. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est d'encourager ou non le développement de l'élevage porcin. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible que le Gouvernement n'exige pas un achat minimum de 1.000 tonnes pour accorder une licence d'importation des céréales secondaires, ce qui, en effet, oblige les éleveurs à passer par l'importateur. Afin de limiter les prélèvements intermédiaires, il serait souhaitable d'autoriser les éleveurs ou les groupements d'éleveurs à importer eux-mêmes des quantités plus minimes de céréales secondaires.

15280. — 4 mai 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail l'injustice de maintenir en l'état les zones de salaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas possible, conformément aux promesses souvent faites, de réduire les écarts existant entre les différentes zones en vue d'aboutir à la séparation totale ; 2° s'il est d'accord pour prévoir un calendrier pour arriver à ce résultat.

15285. — 4 mai 1962. — M. Mahias expose à M. le ministre des affaires étrangères que le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, est refusé aux agents français recrutés postérieurement au 7 août 1956 par un service public de Tunisie ou du Maroc, et qui se trouvent contraints de rentrer en France. En conséquence, ces agents, qui ont quitté la France en faisant foi aux promesses qui leur étaient faites et qui ont ainsi apporté leur contribution à l'aide technique accordée par la France aux anciens protectorats, se retrouvent du jour au lendemain sans travail et sans aucune facilité pour obtenir un emploi. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait opportun soit d'étendre à ces agents recrutés postérieurement au 7 août 1956 le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, soit de prendre toutes mesures tendant à accorder une certaine priorité aux intéressés lorsqu'ils ont été contraints de rentrer en France et qu'ils ont présenté une demande d'emploi auprès des services publics métropolitains.

15286. — 4 mai 1962. — M. Duthell appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le préjudice important qu'ont à subir de nombreux hôteliers, restaurateurs et limonadiers par suite de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme. Cette législation a en effet entraîné la fermeture d'un certain nombre d'établissements. Le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 contient certaines dispositions destinées à assouplir la réglementation prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1960. Mais la constitutionnalité de ce décret est contestée et le Gouvernement lui-même reconnaît que les tribunaux peuvent refuser l'application dudit décret. Il apparaît urgent de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme à la confusion qui résulte de cette dualité de réglementation. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement s'est, jusqu'à présent, opposé à la ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, malgré le dépôt d'un projet de loi en ce sens, et si le Parlement a le pouvoir, lors de la ratification d'un texte d'exercer le droit de rectification prévu à l'article 38 de la Constitution ; 2° si le Gouvernement accepterait prochainement un débat de ratification.

15287. — 4 mai 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, et ce depuis l'année 1936 : a) le budget annuel de son ministère ; b) le pourcentage de ce budget par rapport au budget global ; c) la part annuelle consacrée aux rémunérations du personnel ; d) la part annuelle consacrée aux constructions scolaires et le nombre de classes construites dans les divers ordres d'enseignement ; e) le nombre d'élèves et l'augmentation de ceux-ci, en pourcentage, dans chacune des branches d'enseignement avec, si possible, la distinction entre les établissements d'enseignement masculins et féminins (primaire, secondaire et technique) ; f) la part réservée chaque année à l'entretien des locaux scolaires ou parascolaires ainsi qu'aux investissements de modernisation non assurés par les communes et les conseils généraux.

15291. — 4 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il ne lui paraîtrait pas décent, au moment où le prix des denrées alimentaires poursuit sa hausse, mettant dans la misère de nombreux foyers de travailleurs, d'interdire la publication par la presse des menus servis aux réceptions officielles, cette mesure ne pouvant que diminuer de très peu une liberté qui, par ailleurs et en certains secteurs réservés, a subi des atteintes beaucoup plus graves.

15292. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'éducation des enfants débiles, moyens ou profonds, entraîne pour les familles des charges importantes ; ces enfants ne peuvent, en effet, bénéficier de la gratuité scolaire des écoles publiques et doivent avoir recours à des établissements payants ; la rareté des établissements publics destinés aux enfants débiles dans la Seine et leur éloignement du domicile des parents obligent à utiliser les services des établissements privés beaucoup plus onéreux. La prise en charge par la sécurité sociale, lorsqu'elle existe, est loin de couvrir le montant des frais occasionnés, et l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux infirmes est subordonné à des conditions de ressources qui excluent un grand nombre de familles. Or, toutes les familles s'imposent des sacrifices souvent considérables pour assurer, malgré tout, l'éducation de ces enfants débiles. Il demande : 1° si les termes définissant les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale des débiles mentaux ne pourraient être reconsidérés et assouplis ; 2° si les conditions d'attribution de l'aide sociale aux infirmes ne pourraient être révisées dans le cas d'aide à un enfant déficient ; 3° si l'on ne pourrait envisager d'assurer l'éducation gratuite au même titre que les autres enfants de tous les enfants débiles, quels qu'ils soient, au besoin par l'institution d'une allocation spéciale compensatrice.

15294. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est possible, pour une personne de nationalité française et sans perdre cette nationalité, de jouir d'une seconde nationalité ; c'est-à-dire, à titre d'exemple, d'être Français en France, Allemand en Allemagne ou Russe en U. R. S. S. ; 2° en cas de réponses affirmatives, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à l'effet de bénéficier de cette double nationalité.

15295. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est possible pour une personne de nationalité française de renoncer à cette nationalité et, ayant obtenu une autre nationalité, de vivre en France comme étranger ; 2° en cas de réponse affirmative, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à cet effet ; 3° si, dans ce cas, le Français devenu étranger a la faculté de transférer ses biens dans son nouveau pays d'adoption.

15299. — 4 mai 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements hospitaliers dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où celui-ci a été rendu obligatoire, reste très nettement insuffisant.

15300. — 4 mai 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où celui-ci a été rendu obligatoire, reste très nettement insuffisant.

15301. — 4 mai 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que le problème de la détermination du plafond de la cotisation sociale, posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961, n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par le Premier ministre du gouvernement précédent aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

15303. — 4 mai 1962. — M. Juszkewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un héritier entend, pour obtenir la déduction des droits de succession, faire état à l'administration de l'enregistrement des frais de dernière maladie du de cujus s'élevant à environ 4.200 NF, que l'administration veut limiter à 2.000 NF en application des dispositions réglementaires sur la déduction du passif successoral. Il précise que ces frais consistent essentiellement en une note d'une clinique privée, société anonyme, tenant les registres obligatoires prévus par les articles 8 et suivants du code de commerce. Il demande si la déduction intégrale de ce passif peut être obtenue sur présentation d'une copie collationnée du livre d'hospitalisation de la clinique, tenu par ordre de date, sans blancs ni ratures, et coté et paraphé, retranscrivant jour par jour les sommes dues à la société, lesdites sommes étant reportées, en outre, sur le livre journal obligatoire ; ou si l'administration est en droit de limiter à 2.000 NF la déduction des sommes dues au titre des frais de dernière maladie, en faisant valoir que ces livres ne font pas preuve contre le défunt.

15306. — 4 mai 1962. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la légataire universelle d'une personne qui exploitait un établissement d'enseignement privé, payait patente, était inscrite à l'I. N. S. E. E., mais n'était pas inscrite au registre du commerce, peut obtenir la déduction du passif résultant de l'exploitation de l'établissement, passif dont la justification est produite par des factures et des attestations de créanciers et qui comporte, en particulier, les salaires dus au décès aux professeurs employés par le *de cuius*. Il précise que cette déduction est admise pour d'autres professions non inscrites au registre du commerce et que les établissements d'enseignement bénéficient des dispositions de textes particuliers aux commerçants et, notamment, de la propriété commerciale.

15307. — 4 mai 1962. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il fit à sa question concernant le problème des zones de salaires dans la vallée du Rhône et plus spécialement dans la zone de Bagnols-Marcoulé. Il lui demande s'il entend, au moment où il arrive au pouvoir, tenir les promesses de son prédécesseur et publier rapidement le reclassement de certaines zones de salaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

14164. — 3 mars 1962. — **M. Portolano** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans le communiqué officiel lu à l'issue du conseil des ministres, il est indiqué que ledit conseil avait approuvé les conclusions des entretiens que le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes vient d'avoir, en compagnie de deux de ses collègues, avec les représentants du F. L. N., y compris les garanties pour la minorité d'origine européenne. Il lui demande : 1° si l'absence de référence aux Français musulmans qui ne voudraient pas subir la loi du G. P. R. A. signifie que l'on ne s'est pas préoccupé de leur sort ; 2° si l'expression « minorité d'origine européenne » laisse entendre que, pour les Européens d'Algérie, la qualité de nationaux et de citoyens français est considérée comme susceptible de caducité ; 3° si, en tout état de cause, il s'estime qualifié pour apposer la signature du Premier ministre de la France au bas d'accords dont le Parlement et les intéressés ne connaissent rien encore, mais dont il a été proclamé qu'ils avaient pour but de préparer l'exclusion de la République de treize départements français.

14171. — 3 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants, qui montrent à quels mécomptes se trouvent exposés les particuliers désireux d'accéder à la propriété. Le 9 mai 1958, des promoteurs créent une société civile immobilière dont l'objet est l'acquisition d'un terrain situé dans une commune de Seine-et-Oise et la construction sur ce terrain d'un ensemble de logements du type « Logéco ». Du 25 juillet 1958 au 30 juin 1961, cette société procède à une vaste opération de remembrement qui portera sur l'achat de plus de 20 parcelles de terrain, formant un ensemble continu de plus de 7,4 hectares. Le 29 novembre 1960, la société revend une partie des terrains, soit 17.494 mètres carrés, à trois sociétés spécialisées dans la construction de pavillons. Entre temps, elle exécute les formalités propres à la construction et conclut, le 25 juillet 1960, avec la municipalité intéressée, une convention aux termes de laquelle elle s'engage : à participer à l'ensemble des charges d'équipement public de la commune, autres que les frais d'assainissement, par le versement d'une somme de 1.000 NF par logement ; à céder à la commune, au prix d'acquisition, un terrain d'une contenance de 14.110 mètres carrés, situé à l'intérieur même de la propriété de la société civile immobilière, pour la construction d'un groupe scolaire. Il convient d'observer : a) que l'emplacement du terrain cédé a été choisi par les architectes de la société et que le groupe scolaire devait être destiné essentiellement aux enfants des habitants des Logécos ainsi qu'à ceux des pavillons ; b) que les caractéristiques et la nature du groupe scolaire ont été fournies par les autorités académiques, lesquelles estimaient que pour 900 enfants scolarisables et 22 classes, la surface du terrain nécessaire s'établissait à 12.000 mètres carrés (surface portée à 14.110 mètres carrés d'un commun accord entre la municipalité et la société). Le 24 février 1960, la décision d'attribution de la prime à la construction est notifiée à la société immobilière et le prêt du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs est accordé le 24 février 1961. Mais les ventes avaient commencé le 21 juin 1960, à grand renfort de publicité et de maquettes imprécises, sans qu'il soit expliqué aux acquéreurs qu'une partie des terrains était destinée à des sociétés spécialisées dans la construction de pavillons et qu'un groupe scolaire serait implanté sur un terrain que rien ne délimitait. Puis la municipalité décida d'accroître l'importance du groupe scolaire et de ses annexes prévus par la convention. Celui-ci comprendra 34 classes, 2 salles spéciales, 3 bureaux de direction, 1 cabinet médical, 11 logements d'instituteurs, 1 gymnase de 600 mètres

carrés et un ensemble de cuisine-réfectoire de 480 mètres carrés. Dans ces conditions, le terrain étant de surface trop exigüe, il a fallu construire en hauteur. De ce fait, le long des Logécos, de véritables écrans sont prévus, constitué par 3 étages de classes ou 4 étages de logements d'instituteurs. Ils priveront de soleil les 530 familles des Logécos et en limiteront singulièrement l'horizon. De plus, l'architecte coordinateur, choisi par la municipalité, propose que le groupe scolaire soit à toit ointu alors que les Logécos sont à toit plat, ce qui aggravera les inconvénients ci-dessus exposés. Enfin, la municipalité a décidé de supprimer le plateau d'évolution du groupe scolaire calculé à l'origine à raison de 4 mètres carrés par élève. Les enfants devront aller sur celui d'une autre école de la commune. Etant donné que la responsabilité de ces faits incombe aux services de différents ministères, il lui demande : 1° s'il compte prescrire une enquête afin d'établir comment et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les 530 familles des Logécos ont pu être contraintes à subir les préjudices signalés ; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour éviter que de semblables faits ne se reproduisent ; 3° quelle suite il entend donner aux doléances des 530 familles intéressées qui, vu l'avancement des travaux, se résument ainsi : a) la construction des logements des instituteurs sur un autre terrain communal ; b) la couverture du groupe scolaire en toits plats et l'harmonisation des façades du groupe avec celles des Logécos.

14183. — 3 mars 1962. — **Mme Aymé de la Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des articles 1112 et 1122-1 du code rural pour l'appréciation des ressources des requérants, soit à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, soit à l'allocation complémentaire de vieillesse instituée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961, il est tenu compte dans une certaine mesure du revenu fictif que sont censés procurer à l'intéressé les biens mobiliers et immobiliers dont il a fait donation au cours des années précédant la demande, aucune différence n'étant faite à cet égard entre les donations intervenues récemment et celles qui ont été faites plusieurs années auparavant. Au contraire, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'article 689 du code de sécurité sociale prévoit qu'il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources du revenu que sont censés procurer les biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre, d'une part, les candidats à l'allocation de vieillesse des professions agricoles, et, d'autre part, les candidats à l'allocation supplémentaire ; et s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une harmonisation des dispositions des deux législations en cause.

14186. — 3 mars 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs milliers de mises en demeure ont été adressées à des habitants de la région méditerranéenne pour l'arrachage, dans un délai de quatre mois, des cépages d'Isabelle, communément appelée framboise, et de Jacquy, soulevant une vive émotion, car la population de certaines communes rurales a été étouffée à 90 p. 100, et lui indique que, dans l'arrière-pays aride et montagneux des Alpes-Maritimes, ces deux qualités sont les seules qui existent, aucune autre ne pouvant prospérer, ce qui supprimerait définitivement des milliers de vignes sans possibilité de remplacement, dénaturant l'esthétique des sites, dégradant les sols et faisant disparaître les espaces verts que, par ailleurs, on s'efforce de conserver. Ces vignes utilisées généralement en tonnelle tapissent aussi les façades des maisons. Elles n'appartiennent pas à des commerçants et leur production ne suffit même pas à la consommation familiale, mais on apprécie de tradition le vin de framboise dans ce secteur des Alpes. Il lui demande s'il compte accorder les dérogations nécessaires au nom du bon sens et du droit de chacun de boire le vin qu'il lui plaît.

14188. — 3 mars 1962. — **M. Orvoen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des causes principales de l'exode rural que constitue la vétusté de l'habitat rural et sur les insuffisances en ce domaine de la législation applicable au secteur agricole. Il semble, notamment, indispensable d'envisager, d'une part, une majoration substantielle du volume des crédits prévus pour l'octroi des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat rural et, d'autre part, un ensemble de réformes des conditions d'attribution de l'allocation de logement en vue de réaliser la parité du taux de l'allocation aux jeunes ménages sans enfants pendant une durée de cinq ans, de faciliter l'attribution de l'allocation aux fermiers lorsque ceux-ci ont contracté un emprunt pour le financement des travaux d'amélioration du logement loué. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures suggérées ci-dessus.

14189. — 3 mars 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des Impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue en particulier pour les bois d'importation. Or il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la

taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter, soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100 les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts.

14192. — 3 mars 1962. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ». Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer, sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires.

14596. — 20 mars 1962. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes** si, dans le cours des négociations auxquelles il participe actuellement, il se réfère aux propos qu'il a tenus le 14 octobre 1959 à la tribune de l'Assemblée nationale et dont le *Journal officiel* n° 60, A. N., page 1775, porte les traces suivantes : « Première question : le cessez-le-feu offert aux Algériens est-il toujours la paix des braves et rien de plus, c'est-à-dire la conclusion d'accords locaux entre les combattants, impliquant le désarmement des insurgés ou, tout au moins, le dépôt contrôlé de leur armement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Algérie et le retour individuel des combattants insurgés à la vie civile. Deuxième question : est-il bien clair qu'au cas où, dans une semaine, dans un mois, un comité militaire du F. L. N. nous tombe du ciel d'Orly, ce comité sera reçu par une délégation du commandement militaire et non par une délégation du pouvoir politique. Est-il d'ailleurs bien entendu que, dans cette hypothèse, les membres du F. L. N. ne quitteront pas l'aérodrome d'Orly où seront menés les pourparlers et que la délégation insurgée ne sera autorisée à communiquer avec qui que ce soit à Paris. Troisième question : est-il bien clair que les conséquences du pardon, de l'amnistie et du cessez-le-feu ne s'appliqueront, dans l'immédiat et dans leur totalité, qu'à l'égard de ceux qui n'ont fait que combattre en soldats, et qu'un délai de décence interdira à ceux qui sont connus comme s'étant livrés au terrorisme et à l'assassinat de réapparaître dans leur village ou en Algérie tant que le sillon de douleur et de haine qu'ils ont tracé ne se sera pas cicatrisé. Quatrième question : lorsque seront venus les temps du référendum, le Gouvernement entend-il bien discuter avec l'Assemblée des modalités de cette consultation, ce qui signifierait dans mon esprit la possibilité de suggérer que la réponse du corps électoral soit divisée en deux temps. Il y aura, en effet, un premier référendum pour choisir entre la France et la sécession. Cela c'est l'option fondamentale, c'est le choix de la chair. Et puis, si l'on a opté pour la France, il y aura un deuxième choix qui sera en quelque sorte celui du vêtement que l'on veut porter, celui de la francisation ou celui de l'association. Cinquième question : c'est celle de la présence de l'armée jusque et y compris, l'achèvement des opérations de vote. Son départ avant cette date, dans l'Algérie telle qu'elle est, reviendrait en effet à prédéterminer le choix des Algériens car, enfin, il convient de parler net et de ne point se laisser de conceptions un peu abstraites, comme ces intellectuels qui s'en vont mêchant sans cesse la paille des mots. Le grain des choses c'est qu'en cette élection le musulman moyen, qui joue sa peau, ressemblera davantage à un enfant affolé qu'à un électeur conscient. Il est par conséquent impossible d'admettre un départ même partiel de l'armée française, qui ne serait autre chose que l'arrivée de l'armée du crime. »

14700. — 31 mars 1962. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implaçables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que cet article de loi fut abrogé après une application plus que sporadique par le décret du 31 décembre 1957 ; que depuis il n'a pas encore été apporté de solution à aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les Instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées ; qu'il en résulte que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise en échec. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° à quelle date il compte diffuser

la circulaire d'application qui permettra l'étude définitive des dossiers en souffrance ; 2° quel est, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations aux implaçables qui ont été effectivement concédées par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel depuis le 1^{er} mai 1954.

14701. — 31 mars 1962. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'outre-mer : 1° bénéficient d'un droit de priorité dans l'application de toutes les mesures prises en faveur des rapatriés ; 2° obtiennent directement, ou par l'intermédiaire de l'office national, l'aide matérielle et morale nécessaire à leur réadaptation dans la communauté métropolitaine ; 3° ne soient pas susceptibles de subir une interruption dans le paiement de leurs pensions et allocations diverses qui sont souvent leur seule ressource.

14702. — 31 mars 1962. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre en vue de présenter au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le plan quadriennal de revalorisation des pensions d'anciens combattants et victimes de guerre prévu par l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

14716. — 31 mars 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chambres des métiers qui organisent des cours d'apprentis connaissent souvent à ces cours une affluence considérable ; que, malgré les services de formation professionnelle ainsi rendus, elles ne disposent pas d'augmentation de crédits ; que, d'autre part, ces crédits font l'objet de mandatement très tardifs et que, de ce fait, l'œuvre de formation sociale accomplie par les chambres de métiers se trouve fréquemment freinée ou même entravée, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces chambres de métiers qui accomplissent ainsi une tâche extrêmement utile et pour accélérer le mandatement leur permettant de fonctionner dans des conditions normales.

14720. — 31 mars 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, les membres des professions imposables à la patente sont exonérés du droit proportionnel pour les emplacements occupés par eux dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Par contre, sont assujettis au droit proportionnel de patente, d'après la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, les membres des professions imposables qui remettent leurs voitures à usage professionnel dans un local que le propriétaire se borne à louer sans y effectuer les opérations qui caractérisent habituellement l'exercice de la profession patentable de garagiste et qui ne saurait, de ce fait, être regardé comme un garage public. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre deux catégories de contribuables dont les uns utilisent des garages « privés » et les autres des garages publics et s'il n'envisage pas de généraliser à tous les emplacements occupés dans des garages le régime d'exonération actuellement réservé aux garages publics.

14725. — 31 mars 1962. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cours de bourse arrivent à la connaissance du grand public par le canal de la presse qui établit elle-même la cote telle qu'elle la reçoit de la Bourse. Or, seuls des spécialistes, fort peu nombreux, peuvent se retrouver dans cette présentation. Il lui signale que la plupart, pour ne pas dire tous les journaux étrangers, ont déjà facilité la tâche de leurs lecteurs en adoptant le classement alphabétique ; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et possible d'inviter la compagnie des agents de change à adopter l'ordre alphabétique dans la présentation des cours de bourse.

14726. — 21 mars 1962. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 quater a et b du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an ; que ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travaux maximum pour ces 90 jours ; que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 900 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui sont payées comme telles ; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1947 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième

compagnon travaillant pour lui 90 jours par an, a effectué durant ces 90 jours 900 heures de travail, étant toujours bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente; 2° s'il pense que — dans le cas où il répondrait par la négative à la précédente question — l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi, il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

14728. — 31 mars 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, les pensions d'invalidité de la C. A. M. R. se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais seulement dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartient la victime. En l'absence d'une disposition spéciale limitant dans le temps les effets de l'application dudit article 16, la réduction qui est appliquée à une pension d'invalidité en vertu de cet article suit cette pension jusqu'à son extinction et continue de s'appliquer lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge prévu par le régime de la C. A. M. R. pour l'attribution de la pension de vieillesse. Lorsque l'intéressé présente un taux d'incapacité élevé, la rente d'accident du travail peut atteindre et même dépasser la limite de cumul fixée par l'article 16 et l'intéressé se trouve alors privé de toute pension au titre de la loi du 22 juillet 1922, alors qu'il peut avoir cotisé au régime de retraite pendant de nombreuses années. Les ressortissants de la C. A. M. R. sont à cet égard défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont atteints d'une grave incapacité du travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, à leur pension de vieillesse, laquelle se cumule avec la rente d'accident du travail. Afin de mettre un terme à cette inégalité, le ministre du travail avait envisagé de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 par une disposition prévoyant que les limitations de cumul fixées par ledit article cesseraient d'être applicables à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Mais ce projet n'aurait pas reçu l'accord du département des finances. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel refus et s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de remettre cette question à l'étude, afin de faire cesser la situation actuelle qui constitue une véritable injustice à l'égard des personnels ressortissant de la C. A. M. R.

14732. — 31 mars 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1655 du code général des impôts stipule : « sur l'avis du maire et la proposition du préfet les sociétés régulièrement déclarées à la date du 1^{er} janvier 1948 et comptant à cette date quinze années ininterrompues de fonctionnement (les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération) peuvent obtenir une licence de plein exercice attachée au cercle et incessible ». Il lui demande de lui indiquer si une licence sollicitée par une société sportive répondant aux stipulations de ce texte, doit être obligatoirement accordée et, dans le cas contraire, quels sont les motifs susceptibles d'entraîner un refus.

14733. — 31 mars 1962. — **M. Pezé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les exigences de l'administration concernant les nouveaux forfaits demandés aux artisans et aux commerçants de détail. Dans le moment même où il y a une contraction de marge due à une concurrence de plus en plus âpre, et où le conseil est donné de vendre à petit bénéfice pour vendre plus, il est paradoxal de constater que l'administration considère pour les épiciers détaillants un pourcentage de bénéfice net moyen de 11,58 p. 100, alors que « la Revue statistique et études financières » fait ressortir comme bénéfice net : société à succursales multiples 1,65 p. 100; société coopérative d'alimentation 0,39 p. 100; magasins du type prix unique 1,91 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que soit respecté le principe de l'égalité des charges.

14734. — 31 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un percepteur peut faire virer à son compte de chèques postaux, par le moyen d'un avis à tiers détenteur pratiqué entre les mains du chef de centre des chèques postaux du débiteur la totalité du crédit de ce dernier et de sa conjointe excédant de beaucoup le montant des impôts dus, sans commandement préalable au débiteur ni procédure de saisie alors qu'un paiement échelonné avait été convenu entre le percepteur et le contribuable; procédé ayant eu pour résultat de rendre sans provisions des chèques tirés antérieurement par le contribuable mais ultérieurement présentés à l'encaissement par le bénéficiaire, et de laisser ainsi sans ressources un ménage de salariés et cinq enfants mineurs.

14738. — 31 mars 1962. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: A et B ont procédé, en exécution de la loi du 9 mars 1941, à un échange d'immeubles ruraux autorisé par la commission départementale de remembrement et, aux termes de cet échange, A a cédé à B diverses parcelles de terre, tandis qu'en contrepartie B a cédé à A une petite propriété rurale composée de bâtiments d'habitation servant exclusivement au logement des exploitants, des terres et prés et des bâtiments d'exploitation servant à abriter le cheptel et le matériel de cette petite ferme; les immeubles cédés de part et d'autre sont de valeur égale et, par suite, aucune soulte n'a été stipulée; cependant, lors de la présentation de cet acte à la formalité de l'enregistrement, l'inspecteur chargé de cette formalité a exigé une évaluation distincte de l'habitation et a perçu sur cette évaluation un droit de 9 p. 100. Il lui demande si, en raison du caractère rural des immeubles échangés, cette perception est régulière et s'il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus, car il semble anormal, en effet, que dans une attribution préférentielle l'habitation des exploitants soit considérée comme un immeuble rural alors qu'elle perdrait ce caractère en matière d'échange.

14739. — 31 mars 1962. — **M. Fric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils titulaires mutés entre l'Algérie et la métropole; ce texte prévoit que les agents non titulaires pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de changement de résidence dans des conditions qui doivent être fixées ultérieurement. A la date du 16 décembre 1961 (*Journal officiel* du 28 décembre 1961) un arrêté a fixé les conditions d'application, aux personnels contractuels et ouvriers dépendant du ministère des armées, de ce décret. Mais ce texte n'est pas applicable aux personnels non titulaires mutés avec la mention « service » entre le 22 juin 1960 et le 28 décembre 1961. Il lui demande si cette catégorie de personnels peut actuellement bénéficier: soit des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; soit, comme il l'a été fait pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie (décret n° 61-1189 du 31 octobre 1961) du droit d'option entre le régime forfaitaire (arrêté du 16 décembre 1961) et le remboursement des frais réels, selon les dispositions du décret du 21 mai 1953.

14741. — 31 mars 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'allocation aux vieux travailleurs doit être comprise dans les déclarations pour l'impôt sur le revenu.

14742. — 31 mars 1962. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'anciens agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficiaires d'un régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 attendent de longs mois avant de recevoir leur titre de pension. Il ignore pas qu'en raison de la récente création de ce régime complémentaire, l'organisme responsable auprès de la caisse des dépôts et consignations, a à connaître d'un nombre très important de dossiers dont l'étude et la liquidation demandent de longs délais. Mais, cependant, il attire très instamment son attention sur la situation des intéressés dont l'admission à la retraite réduit considérablement les ressources et qui ont donc un besoin urgent de cette pension complémentaire pour laquelle ils ont dû, en outre, verser des cotisations de rachat souvent très importantes. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de parvenir à une liquidation rapide des dossiers en instance.

14743. — 31 mars 1962. — **M. André Beauguitte** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ne constituent plus, à l'heure actuelle, qu'une indemnité symbolique. Il lui demande s'il peut lui indiquer la dépense qui devrait être envisagée pour rendre aux traitements susvisés le pouvoir d'achat qu'ils représentaient en 1939. Il lui demande également si la dépense nécessaire ne pourrait être étalée dans le cadre d'un plan triennal de revalorisation.

14744. — 31 mars 1962. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une donation faite par un père à son fils né d'un premier lit, en biens de sa deuxième communauté, avec l'autorisation préalable de la deuxième épouse donnée par acte antérieur pour la seule validité de la donation conformément à l'article 1422 du code civil, doit être, pour la perception des droits, considérée comme faite par la femme pour moitié et passible des droits à 60 p. 100 sur cette moitié, alors que le père, en constituant cette donation à titre préciputaire avec dispense de rapport à sa succession, a manifesté clairement son intention d'assumer seul cette libéralité.

14745. — 31 mars 1962. — M. Voiquin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite par lui le 20 mars 1962 à la question n° 13054, posée par M. Devery et relative à la situation actuelle des débiteurs de tabac. En soulignant au passage la création récente d'une commission chargée d'étudier la question de la création de leur fonds de solidarité, en même temps que la mise au point d'un statut éventuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa prise de position ferme contre la modification du taux des remises. Il lui fait observer, à cette occasion, l'état d'esprit dans lequel se trouvent les débiteurs de tabac et lui signale l'avantage que retirerait l'Etat en accordant l'augmentation sollicitée (13 p. 100, croit-il), avantage qui se traduirait par des achats plus larges et des ventes plus importantes.

14746. — 31 mars 1962. — M. Junot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après avoir pris connaissance du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 rendant applicable l'ordonnance du 30 décembre 1958, imposant aux industriels et commerçants de communiquer chaque année à l'administration la liste de leurs clients et par la suite de déclarer le montant total par client des ventes réalisées au cours de l'exercice, certains industriels ou commerçants tenant plusieurs milliers de comptes clients et employant une machine comptable positionneuse sortant après chaque opération le nouveau solde, mais ne donnant pas les cumuls débit et crédit, doivent envisager l'achat d'une nouvelle machine comptable et, de plus, prévoir l'embauchage de deux ou trois personnes supplémentaires. Il lui demande s'il pourrait examiner la possibilité soit de rapporter, soit de modifier le décret d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

14753. — 31 mars 1962. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur les conditions anormales dans lesquelles l'administration préfectorale et la délégation spéciale qu'elle a mise en place organisent les élections municipales du Port, dans l'île de la Réunion. D'une part, plusieurs centaines d'électeurs seront privés de leur droit de vote. En effet, on refuse, contrairement à ce qui existait antérieurement, comme pièce d'identité pour la remise des cartes d'électeur, la carte professionnelle des dockers bien que celle-ci comporte la photographie de son titulaire et la signature du commissaire de police. Or, pour de nombreux dockers de la Pointe-des-Galets qui, le plus souvent, sont célibataires et n'ont donc pas de livret de famille, la carte professionnelle est leur seule pièce d'identité. D'autre part, on a créé à la Rivière-des-Galets, hameau de trois cents habitants, situé à cinq kilomètres de l'agglomération urbaine, un cinquième bureau de vote — qui comptait déjà six cent soixante-dix inscrits le 21 mars — et qui a été assigné comme lieu de vote à des électrices et des électeurs habitant et ayant toujours habité l'agglomération urbaine (à moins d'un kilomètre des bureaux de vote habituels). S'ils veulent exprimer leur suffrage, les intéressés devront effectuer un trajet de cinq kilomètres. Enfin, les électrices célibataires ne pourront exercer leur droit de vote faute de disposer d'un livret de famille, seule pièce d'identité généralement détenue par les familles pauvres, à la Réunion. En s'élevant contre de telles pratiques qui, malheureusement, sont courantes dans l'île de la Réunion et qui faussent le résultat des élections, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de les faire cesser, de permettre au corps électoral le libre exercice de son droit de vote, de garantir la régularité et la sincérité des scrutins.

14766. — 31 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les inquiétudes des professions pharmaceutiques devant les rumeurs au sujet de la réforme de leur statut professionnel, qui modifierait le nombre des officines et le système des taux de marque, sous le fallacieux prétexte de combler le déficit de la sécurité sociale, déficit qui

ressort de bien d'autres causes. Il lui demande s'il est en mesure de rassurer ces professionnels et s'il compte maintenir un statut qui a été construit non pas pour protéger les intérêts économiques d'une profession, mais pour la protection du malade et le meilleur service de la santé publique et qui a fonctionné jusqu'ici à la satisfaction de tous, les mécontentements n'étant imputables qu'à l'organisation défectueuse de la sécurité sociale.

14780. — 31 mars 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un organisme, le crédit hôtelier, industriel et commercial, a été créé pour permettre notamment à l'hôtellerie française de pouvoir moderniser ses équipements et la placer avantageusement sur le plan international du tourisme. Il lui demande: 1° si, pour un hôtel classé de tourisme international, l'intérêt de 3 p. 100 l'an vise la totalité du prêt ou si, au contraire, il n'est accordé que sur certains aménagements — dans ce cas lesquels? — l'autre partie devant porter l'intérêt général de 5 p. 100 l'an; 2° si la durée du bail restant à courir est le facteur qui, seul, détermine celle de l'emprunt; 3° si, dans le cas où le locataire hôtelier possède une promesse écrite de son propriétaire lui assurant le renouvellement de son bail, elle est suffisante pour que les services prêteurs puissent considérer que, en attendant la régularisation notariée de celle-ci, les crédits accordés peuvent être dégelés immédiatement; si par exemple, lorsqu'un bail arrive à son terme dans deux ans et que la promesse de renouvellement porte sur neuf ans, il est possible d'obtenir un prêt sur dix ans, et à quel moment il pourra être réalisé; 4° si, dans le cas où l'hôtelier locataire désire acheter l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, le crédit hôtelier peut lui consentir un prêt de longue durée, par exemple vingt ans, et dans quelles conditions, même s'il n'y a pas de procès en éviction en cours; 5° si, dans le cas qui précède, pour éviter la disparition des hôtels, il n'existe pas un intérêt national à faciliter ces opérations de prêt qui, au surplus, permettraient, en raison de la hausse toujours croissante des loyers commerciaux, de stabiliser le prix de ces derniers; 6° quel est le pourcentage de l'autofinancement demandé aux emprunts dans les cas ci-dessus.

14785. — 31 mars 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que tout le personnel volant de l'armée de l'air bénéficie de l'échelle 4 alors qu'il n'en est pas de même pour le personnel volant de l'aéronautique navale. Ainsi les mécaniciens et les radios de bord de l'aéronautique navale ne peuvent être classés à l'échelle 4 que s'ils sont titulaires soit du brevet supérieur, soit du brevet supérieur technique de leur spécialité. Pour les musiciens, il en est de même, ceux de l'armée de l'air bénéficient de l'échelle 4, alors que dans la marine un pourcentage de 36 p. 100 seulement peut avoir cet avantage. Etant donné que ces personnels remplissent identiquement les mêmes fonctions, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'aligner la situation de ces personnels de la marine sur leurs homologues de l'armée de l'air.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du mardi 5 juin 1962.
(Journal officiel du 6 juin 1962, page 1504.)

Au lieu de :

« Annexe au procès-verbal de la séance du mardi 5 juin 1962 »,

Lire :

« Annexe au procès-verbal de la 3^e séance du mardi 5 juin 1962 ».

Dans la liste des députés ayant voté « pour », par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Sourbet a été omis. Il doit être rétabli dans la liste alphabétique des députés ayant voté « pour » après le nom de M. Sid Cara Chérif.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 7 juin 1962.

1^{re} séance: page 1549. — 2^e séance: page 1571.

PRIX 0.50 NF